

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La réglementation bancaire et la politique de crédit en Italie au cours des dix dernières années — Mesures législatives récentes en vue de promouvoir le développement des entreprises privées — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Statistiques.

LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET LA POLITIQUE DE CREDIT EN ITALIE AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES

1. Evolution du système des crédits.

Bien que la tradition bancaire italienne remonte au Moyen Age, époque où l'activité des banquiers florentins, génois et vénitiens couvrait les principaux pays alors connus, il n'existait encore aucune réglementation bancaire proprement dite au moment de l'unification de l'Italie, il y a un siècle.

A cette époque, le système bancaire se composait essentiellement des instituts d'émission des principaux Etats qui formèrent l'Italie; outre ces instituts, il y avait quelques autres établissements d'une certaine importance, quelques caisses d'épargne et quelques banques locales. Le faible développement économique du pays ne permettait pas une spécialisation en matière de crédit, et tous les établissements de crédit, y compris les instituts d'émission, avaient le caractère de banque mixte : ils traitaient aussi bien le crédit commercial que le crédit industriel. La première étape vers la spécialisation fut franchie en 1861, lors de la parution des lois sur le crédit foncier et sur le crédit agricole (1).

La nécessité de promouvoir la production a entraîné la création d'instituts spécialisés dans le crédit mobilier, chargés de fournir les capitaux nécessaires aux nouvelles entreprises et de soutenir ces

dernières pendant la première phase de leur activité. Ainsi fut créée, en 1863, à l'instar d'une institution française analogue, la Società di credito mobiliare, à laquelle se joignit, huit ans plus tard, la Banca generale. C'est grâce, en grande partie, à ces deux organismes de crédit mobilier ainsi qu'à quelques sociétés financières, que les principales initiatives prises dans le domaine des transports, de l'électricité et de l'industrie lourde ont pu être menées à bonne fin. Le financement des entreprises s'opérait par la souscription d'actions, l'escompte et l'octroi d'avances et de reports; les fonds nécessaires provenaient principalement de leur capital propre ainsi que de participations extérieures spéciales. Par suite de l'accroissement sensible des opérations, on envisagea de compléter ces fonds, qui se révélèrent bientôt insuffisants, en acceptant des dépôts à court terme. D'après les statuts, les moyens financiers auraient dû être trouvés par l'émission d'obligations, mais étant donné l'organisation insuffisante du marché financier, on choisit la voie la plus facile mais aussi la plus dangereuse en acceptant des dépôts. Les investissements réalisés à l'aide de ces fonds étaient pour la plupart à moyen et à long terme. L'immobilisation qui s'ensuivit mit les deux instituts dans l'impossibilité de rembourser les dépôts lors de la crise bancaire de 1893. Ils durent cesser toute activité après, respectivement, trente et vingt-deux ans de fonctionnement.

Avec la disparition des instituts de crédit mobilier, une source importante de financement pour les investissements industriels vint à manquer, et c'est pour suppléer dans une certaine mesure à cette lacune

(1) Le crédit immobilier est actuellement régi par les lois fondamentales de 1910 (crédit foncier) et de 1928 (crédit agricole) auxquelles diverses modifications ont été apportées. Une loi de 1958 prévoit la création, auprès des établissements s'occupant du crédit foncier, de sections autonomes pour le financement de travaux publics ou d'utilité publique; on a ainsi porté sur le plan régional les opérations que deux instituts spéciaux pratiquaient sur tout le territoire national.

que furent fondées deux banques de crédit ordinaire, à savoir la Banca commerciale italiana et le Credito italiano, qui, conjointement avec le Banco di Roma déjà existant, consacrèrent une grande partie de leurs fonds aux opérations de crédit industriel. La Banca italiana di sconto se joignit aux précédentes au cours de la première guerre mondiale, mais elle ne surmonta pas la crise d'après-guerre en raison de ses immobilisations excessives et elle disparut en 1922.

Le problème du financement à moyen terme se posa sérieusement lors du déclenchement de la première guerre mondiale et conduisit à la création d'une institution spéciale dans le but de relever les banques de la charge du financement industriel qui allait devenir très importante pour les besoins de la production en temps de guerre et qui allait comporter des risques qui n'étaient pas en rapport avec la nature des banques commerciales. En 1915 fut créé, à l'initiative des instituts d'émission (Banca d'Italia, Banco di Napoli et Banco di Sicilia) de quelques caisses d'épargne et d'un groupe de banques, le Consorzio per sovvenzioni su valori industriali ayant pour objet d'effectuer toutes opérations sur papier commercial garanties par nantissement de titres, d'accorder des crédits aux constructions navales et aux fournisseurs de l'Etat, et d'octroyer des avances aux instituts de crédit qui devaient faire face à des remboursements exceptionnels de dépôts provoqués par la crise de confiance qui se produisit au début des hostilités. La majeure partie des fonds nécessaires à l'exécution de ces opérations était fournie par le réescompte auprès des instituts d'émission. Le Consortium travailla au début uniquement à court terme, mais il s'intéressa par la suite au crédit à moyen et à long terme pour le financement de travaux publics et de travaux de bonification; son activité fut très intense durant la crise bancaire qui suivit la fin de la guerre, au cours de laquelle il réalisa le sauvetage de plusieurs établissements bancaires et pendant la seconde guerre mondiale où il assura le financement des fournitures à l'Etat et l'assistance aux familles des militaires. Le Consortium a cessé ses activités à la fin de 1958, les raisons qui avaient motivé sa création ayant disparu et des organismes spéciaux ayant été constitués entre-temps aux fins de s'occuper des opérations normales de financement à moyen terme.

Le premier institut de crédit mobilier proprement dit fut créé en 1919 (Consorzio di credito per le opere pubbliche) dans le but d'accorder des prêts à long terme pour l'exécution de travaux publics, prêts garantis par la cession de créances annuelles sur l'Etat ou par une délégation donnée par les collecteurs d'impôts; les moyens financiers devaient être trouvés sur le marché par l'émission d'obligations. Un institut de financement à moyen terme fut constitué en 1923 (Istituto nazionale di credito per il lavoro italiano all'estero) pour soutenir les entreprises chargées d'effectuer des travaux à l'étranger et employant de la main-d'œuvre italienne. Un autre

organisme de crédit mobilier fut créé en 1924 (Istituto di credito per le imprese di pubblica utilità) dans le but d'accorder des prêts pour l'exécution de travaux d'utilité publique (principalement des installations électriques).

Bien que ces instituts spécialisés aient libéré les banques de charges qui n'entraient pas dans le cadre de leurs attributions, la plus grande partie des financements industriels continua à peser sur les banques de crédit ordinaire; on remédia aux inconvénients constatés durant les périodes de crise en recourant au Consorzio per sovvenzioni su valori industriali. C'est ainsi que lorsque survint la crise bancaire après la fin de la première guerre mondiale, crise au cours de laquelle la Banca italiana di sconto disparut, une série d'opérations de crédit à long terme furent effectuées d'abord par le Consortium et ensuite (en 1922) par une de ses sections autonomes. Le dénouement de ces opérations dura tellement que la section autonome se transforma en 1926 en Istituto di liquidazione, lequel fut absorbé sept ans plus tard par l'Istituto per la ricostruzione industriale (I.R.I.).

La nécessité de libérer complètement les banques du financement industriel conduisit, en 1931, à la création de l'Istituto mobiliare italiano (I.M.I.), chargé d'accorder des prêts d'une durée maximum de dix ans, qu'il finançait au moyen de ses fonds propres et de l'émission d'obligations. Au début de son activité, l'I.M.I. s'attacha essentiellement à consolider des dettes à court terme et à rembourser les banques, mais, dans les années qui suivirent, il étendit son intervention au financement normal des entreprises en leur accordant même des prêts à long terme (jusqu'à vingt ans). A l'heure actuelle l'I.M.I. est le principal institut de crédit mobilier. A lui seul, il couvre environ 60 p.c. des opérations traitées par tous les instituts spéciaux de crédit à l'industrie et aux travaux publics (1).

Un nouvel assainissement de la situation bancaire eut lieu en 1933, lors de la création de l'I.R.I. qui reprit les participations et la partie immobilisée des crédits des grandes banques, ainsi que toute la gestion de l'Istituto di liquidazione. A l'origine, l'I.R.I. se composait de deux sections : « mobilisation » et « financement »; la section « financement » fut supprimée en 1936 et, un an plus tard, l'I.R.I. fut transformé en un organisme de caractère permanent (2). On est ainsi passé du système des sauvetages bancaires, avec pertes nettes pour l'Etat, à une nouvelle conception des rapports entre l'industrie et les banques aux fins d'éviter la répétition des

(1) Outre les principaux instituts spéciaux de crédit, d'autres organismes mineurs furent créés pour l'octroi de crédits aux mines, à l'hôtellerie, au tourisme et à l'industrie cinématographique.

(2) L'I.R.I. est un organisme financier de droit public qui gère les participations industrielles et bancaires de l'Etat. Les moyens financiers utilisés pour ses opérations proviennent pour un tiers environ du Trésor et pour le reste du marché, principalement par voie d'émissions d'obligations ordinaires ou d'obligations convertibles en actions.

graves inconvénients rencontrés dans le passé. Le contrôle des trois banques principales (maintenant d'intérêt national) qui était jusqu'ici aux mains d'entreprises industrielles, fut désormais exercé par l'I.R.I. Plus tard, avec la réorganisation de ce dernier, opérée après qu'il eut effectué d'autres opérations de mobilisation de l'ordre de 214 milliards de liras actuelles, les crédits aux industries (téléphone, armement, sidérurgie, constructions mécaniques et électriques) se transformèrent en participations (1).

A la fin de la seconde guerre mondiale, les besoins des entreprises industrielles pour la reconstruction, la reconversion et la modernisation de leurs installations nécessitaient des capitaux importants; pour faire face à ces besoins, on renforça la structure des instituts déjà existants et on créa de nouveaux organismes dans le but spécifique de traiter les opérations de crédit à moyen terme; l'Etat accorda aux uns et aux autres des fonds en monnaie nationale et en devises étrangères qu'ils devaient utiliser dans des conditions de faveur (2). C'est ainsi que furent créées, entre 1944 et 1947, les sections de crédit industriel du Banco di Napoli et du Banco di Sicilia, les sections de crédit pour les moyennes et les petites industries et pour les coopératives de la Banca nazionale del lavoro, la Banca di credito finanziario (Mediobanca), la Banca centrale di credito popolare (Centrobanca) et la Cassa per il credito alle imprese artigiane (Artigiancassa). L'Ente finanziamenti industriali (E.F.I.) qui, à l'origine, acquérait les titres de créances représentatives de fournitures à l'Etat pour les réescompter auprès du Consorzio sovvenzioni su valori industriali, fut transformé en 1950 en institut de crédit (actuellement Efibanca). Une intégration ultérieure eut lieu en 1952, lors de la création de l'Istituto centrale per il credito a medio termine alle medie e piccole industrie (Mediocredito) et de quelques instituts régionaux s'y rattachant. Le Mediocredito centrale ne travaille pas directement avec les entreprises, mais il opère par l'entremise des Mediocredito régionaux et des instituts autorisés, auxquels il fournit des fonds supplémentaires par la voie du réescompte et de l'achat d'obligations et de bons portant intérêt (3).

(1) Les immobilisations assumées par l'I.R.I. s'élevaient à environ 1.000 milliards de liras actuelles et représentaient 85 p.c. de la masse des dépôts des banques. Sur ces immobilisations, on prévoyait une perte de 400 à 450 milliards qui s'ajoutait à une autre de 400 milliards déjà subie au cours des sauvetages précédents effectués par la section autonome du Consorzio sovvenzioni su valori industriali et par l'Istituto di liquidazione. Par suite de la dévaluation monétaire, la perte globale finale a été ramenée à environ 400 milliards de liras actuelles.

(2) Pour le secteur des industries mécaniques où la reconstruction et la reconversion des installations prenaient des proportions importantes, on créa un organisme spécial, le Fondo per il finanziamento dell'industria meccanica (F.I.M.), qui a distribué environ 50 milliards de fonds fournis par l'Etat. Cet organisme est actuellement en liquidation.

(3) Les ressources que le Mediocredito utilise pour ses opérations (initialement de 60 milliards et progressivement majorées de façon à lui permettre d'étendre ses opérations également au secteur du crédit à l'exportation) s'élevaient à la fin de 1958 à 185 milliards, dont 93 devaient encore être versés.

En 1953, on réalisa enfin la réorganisation des instituts spéciaux qui opèrent dans l'Italie méridionale et insulaire : Istituto per lo sviluppo economico dell'Italia meridionale (Isveimer), Istituto regionale per il finanziamento delle medie e piccole imprese in Sicilia (Irfis) et le Credito industriale sardo (C.I.S.). C'est par l'intermédiaire de ces instituts que la Cassa per il Mezzogiorno finance, au moyen de fonds provenant du secteur public et de prêts étrangers, les projets intéressant l'industrialisation du Midi.

Dans le but de soutenir l'action des instituts spéciaux de crédit, on créa, en 1954, le Fondo regionale per partecipazioni azionarie in nuove società industriali, qui est une gestion spéciale autonome du Banco di Sicilia (1), et, en 1955, l'Istituto per lo sviluppo delle attività produttive (Isap), fondé à l'initiative et moyennant la participation de plusieurs instituts de crédit ordinaire et mobilier.

En outre, pour permettre le financement des entreprises privées dans l'Italie méridionale et insulaire sous une forme moins rigide que celle qui est appliquée par les instituts spéciaux de crédit, la loi prévoit que l'Isveimer, l'Irfis et le C.I.S. peuvent, moyennant autorisation du Comité du crédit (Comitato del credito), participer à la constitution de sociétés financières dans leurs zones respectives de compétence territoriale, afin de promouvoir le développement de l'industrie dans ces territoires; ils peuvent aussi souscrire aux éventuelles augmentations de capital de ces sociétés. Une quotité égale à 10 p.c. maximum du fonds de dotation et du fonds spécial peut être utilisée à cette fin. C'est ainsi que fut constituée, en 1958, la Società finanziaria siciliana; elle dispose d'un fonds de 4.750 millions, formé à concurrence de 2.000 millions par des ressources provenant de la Région, à concurrence de 1.250 millions par des ressources provenant du Fondo regionale delle partecipazioni azionarie et, enfin, à concurrence de 500 millions par des apports du Banco di Sicilia, de la Cassa di risparmio di Palermo et de l'Irfis.

Dans le domaine du financement des travaux publics, un rôle important revient à la Cassa depositi e prestiti. Ses principales activités portent sur les prêts aux communes et aux provinces, les fonds d'Etat et le compte courant du Trésor; ses fonds proviennent en grande partie de l'épargne récoltée par les caisses d'épargne postales.

Les caisses d'épargne postales ont été créées en 1875 et elles se sont jointes aux caisses d'épargne ordinaires pour recueillir la petite épargne, spécialement dans les localités peu importantes dépourvues de guichets bancaires. Ces caisses ont connu un développement remarquable depuis la création, en 1925, des bons postaux portant intérêt (2), bénéficiant

(1) En 1958, le Fondo regionale a été incorporé dans la Società finanziaria siciliana.

(2) Les bons postaux ne rapportent pas d'intérêt s'ils sont encaissés avant un an de date. Les intérêts sont liquidés tous

de facilités fiscales spéciales et ayant des fonctions analogues à celles des fonds d'Etat. Les conditions de faveur offertes par les caisses postales ont provoqué un afflux important de fonds (au point de dépasser ceux des caisses ordinaires) qui ont été utilisés principalement pour financer la Trésorerie de l'Etat, mais qui ont aussi permis un accroissement sensible des opérations de la Cassa depositi e prestiti dans le secteur des travaux publics.

La Cassa depositi e prestiti opère également par l'intermédiaire de sa section de crédit communal et provincial, créée en 1898; cette section a été très active au cours des dix premières années de son existence, pendant lesquelles elle a accordé d'importants crédits aux principales villes italiennes au moyen de l'émission d'obligations à long terme; dans la suite et, en particulier, après la fondation du Consorzio di credito per le opere pubbliche, dont les fonctions sont analogues, la section a réduit sensiblement ses activités et, à l'heure actuelle, elle est à peu près inactive.

Dans le secteur des travaux publics, il faut aussi mentionner la Cassa per il Mezzogiorno, institution créée par le Gouvernement dans le but de favoriser le développement économique de l'Italie méridionale. Son programme couvre des travaux publics, des travaux de bonification et des travaux agricoles, des sources d'énergie et des industries. Le financement de ces activités s'effectue au moyen d'allocations réparties sur une période de quinze années (1950-1965) et qui s'élèvent au total à un montant de 2.040 milliards de lire.

En outre, la Cassa utilise le produit d'emprunts placés à l'étranger; jusqu'ici, elle en a émis pour 310 millions de dollars, y compris un emprunt de 40 millions de dollars conclu en septembre 1959 et destiné à une usine atomique.

2. La législation bancaire.

Si l'on fait abstraction des lois sur les instituts d'émission, sur les caisses d'épargne et sur les instituts de crédit agricole et foncier, il n'existait pas, avant 1926, de dispositions particulières régissant les banques de crédit ordinaire, à l'exception de quelques dispositions éparses contenues dans le code de commerce ou dans des lois spéciales, quoique les tristes expériences du passé aient démontré la nécessité d'études et de projets en vue d'organiser légalement et de contrôler l'activité bancaire.

Les premières mesures législatives pour la protection de l'épargne furent édictées en 1926, après qu'on eut réservé le droit d'émission à la Banca d'Italia (1).

(suite note de la page précédente)

les deux mois et capitalisés chaque année. Le taux d'intérêt initial est de 3,75 p.c. et monte graduellement jusqu'à 5 p.c. à partir de la quinzième année.

(1) Les mesures prises en 1926 avaient été précédées d'un décret de 1919 qui subordonnait l'établissement de filiales de banques étrangères à l'autorisation du Ministre du Trésor.

Les mesures prises cette année stipulaient que :

— les sociétés et les autres organismes accordant du crédit au moyen de dépôts devaient être inscrits dans un registre spécial auprès du Ministère des Finances;

— la constitution de nouvelles entreprises, leur fusion et l'ouverture de filiales, devaient être autorisées par le Ministre des Finances;

— un capital minimum était exigé pour la constitution de nouvelles entreprises, à savoir : 300.000 lire pour les coopératives à caractère provincial, 5 millions pour les autres entreprises à caractère provincial, 10 millions pour les entreprises à caractère régional et 50 millions pour celles qui exercent leur activité dans plusieurs régions;

— lorsque les dépôts étaient de plus de vingt fois supérieurs au patrimoine, l'excédent devait être déposé en compte courant ou sous forme de titres, émis ou garantis par l'Etat, auprès de la Banca d'Italia;

— le crédit accordé à un même emprunteur ne pouvait dépasser le cinquième du patrimoine de l'entreprise de crédit, sans l'autorisation de l'organe de contrôle;

— 10 p.c. au moins des bénéfices devaient être portés à la réserve jusqu'à concurrence de 40 p.c. du capital;

— le contrôle des entreprises de crédit était confié à la Banca d'Italia qui l'exerçait normalement par l'examen des situations et des bilans et, en cas de besoin, par l'inspection des établissements.

Ces dispositions s'appliquaient intégralement aux entreprises de crédit ordinaire. En ce qui concerne les caisses d'épargne et les instituts spéciaux de crédit qui étaient déjà régis par des lois particulières, seule s'appliquait la partie législative relative à l'inscription au registre, la constitution, la fusion, aux filiales, à la limitation du crédit et la communication des situations et des bilans.

La crise de 1929 qui mit les banques en grande difficulté, conduisit à la création de plusieurs organismes destinés à reprendre les immobilisations bancaires dont il a été question ci-avant. Elle amena aussi une mise au point de la législation en matière de crédit. C'est dans cet ordre d'idées que fut publiée la loi de 1936 qui établit la séparation entre le crédit à court terme et le crédit à moyen et à long terme (1) et régla d'une manière uniforme tout le

(1) La séparation des deux secteurs n'a pas été assez nette pour limiter les opérations des entreprises de crédit au seul court terme. En effet, les entreprises de crédit (spécialement les caisses d'épargne et les instituts de droit public) accordent, quoique dans une mesure restreinte et moyennant certaines modalités spéciales, des prêts à moyen et à long terme. Sur un montant de 5.286 milliards représentant le total des prêts des entreprises de crédit à la fin de 1958, 548 milliards concernaient des opérations à moyen et à long terme, dont 416 milliards rien que pour les caisses d'épargne, spécialement pour des prêts en faveur des communes et des organismes publics.

Outre les opérations à moyen terme précitées, les entreprises de crédit ont souvent des participations dans le capital des

système du crédit en centralisant dans un seul et même organisme le contrôle des entreprises de crédit et celui des instituts spéciaux (1).

A la suite de la nouvelle réglementation, les institutions de crédit se divisèrent en entreprises de crédit (2) récoltant l'épargne à court terme, et principalement les dépôts à vue ou à court terme (instituts de crédit de droit public, banques d'intérêt national, banques de crédit ordinaire, banques coopératives populaires, caisses d'épargne et caisses rurales) et en instituts spéciaux de crédit qui recueillent l'épargne à moyen et à long terme sous forme de dépôts à terme ou d'émission d'obligations (instituts de crédit agricole et foncier, instituts de crédit à la construction, aux travaux publics, à l'industrie, aux mines, à l'industrie cinématographique, à l'hôtellerie).

La récolte de l'épargne sous toutes ses formes, parmi le public, et la pratique d'opérations de crédit furent reconnues d'intérêt public, et les entreprises et instituts de crédit soumis au contrôle de l'Ispettorato del credito qui dépendait d'un Comité spécial de ministres. Les fonctionnaires de cet Ispettorato reçurent la qualification de fonctionnaires publics et toutes les informations concernant les organismes de crédit furent protégées par le secret professionnel.

La loi contient des dispositions plus sévères en ce qui concerne les instituts de crédit de droit public, les banques d'intérêt national et les caisses d'épargne. Ainsi, leurs statuts doivent être approuvés par décret du Ministre du Trésor et la nomination de certains dirigeants doit être effectuée ou approuvée par l'autorité chargée du contrôle de ces organismes. Bien que ces derniers aient un caractère public ou appartiennent à l'Etat, ils ne bénéficient d'aucun privilège et travaillent sous un régime de libre concurrence avec les autres établissements bancaires,

(suite note de la page précédente)

instituts spéciaux ou constituent même des sections propres; de plus, ils fournissent provisoirement des fonds à ces instituts en attendant que ceux-ci placent leurs obligations sur le marché et ils absorbent ces obligations dans une large mesure.

D'autre part, les instituts de crédit mobilier traitent certaines opérations à court terme lorsqu'elles ont le caractère de préfinancement et les instituts de crédit agricole accordent des prêts à court terme, spécialement dans le domaine du crédit d'exploitation et du financement des stocks de grains, en recourant largement à l'institut d'émission.

(1) La loi bancaire de 1936 contenant des dispositions générales pour la défense de l'épargne et la réglementation du crédit doit être coordonnée avec les lois spéciales relatives à l'institut d'émission, aux caisses d'épargne et aux monts-de-piété, aux banques coopératives populaires, aux caisses rurales et artisanales ainsi qu'aux instituts accordant du crédit à moyen et à long terme. Quelques passages seulement de la loi de 1936 se réfèrent à ces derniers instituts, mais un décret de 1946 leur a étendu toutes les dispositions de la loi bancaire, dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées.

(2) A l'initiative de certaines entreprises de crédit, on a créé des organes centraux groupant les entreprises de crédit d'après leur activité : l'Istituto di credito delle casse di risparmio, l'Istituto centrale delle banche popolari et l'Istituto centrale di banche e banchieri. Ces organes agissent comme intermédiaires pour le compte des entreprises associées, principalement en investissant en titres et en opérations de crédit les fonds mis à leur disposition par les associés. De ces trois organes centraux, le premier est le plus important.

le choix de leurs opérations étant guidé par des considérations de rentabilité et de sécurité de leurs opérations (1).

D'importantes facilités dans le domaine de la procédure ont été accordées aux principaux organismes du système bancaire. En effet, la Banque centrale, les instituts de crédit de droit public, les banques d'intérêt national et les caisses d'épargne ayant un patrimoine d'au moins 50 millions de lires peuvent demander le « décret d'injonction » qui, à défaut d'opposition, acquiert force d'exécution au même titre qu'un jugement, même sur base d'extrait de comptes certifié conforme aux écritures par l'un des dirigeants de l'organisme intéressé, lequel doit également déclarer que le crédit est réel et liquide.

Les nouvelles entreprises de crédit ordinaire et les coopératives doivent être constituées sous la forme de sociétés par actions ou en commandite par actions. La loi bancaire (promulguée à l'époque où existaient les actions au porteur) prévoyait que les actions des établissements de crédit devaient être nominatives, mais l'organe de contrôle pouvait autoriser des actions au porteur jusqu'à concurrence de 45 p.c. du total. Cette exception n'est pas valable pour les actions des banques d'intérêt national qui doivent toujours être nominatives, et si elles sont au nom de citoyens ou de sociétés étrangers, elles ne confèrent pas le droit au vote. Depuis 1941, il ne peut plus y avoir d'actions au porteur, toutes les actions étant obligatoirement nominatives.

Les opérations effectuées pendant la guerre suscitèrent des difficultés dans le fonctionnement de certains organismes et c'est pourquoi on supprima en 1944 l'Ispettorato et le Comitato del credito; leurs pouvoirs et leurs attributions en matière de crédit ainsi que ceux détenus par le chef du Gouvernement et le chef de l'Ispettorato furent transmis au Ministre du Trésor, et la surveillance des établissements de crédit à court terme (à l'exclusion donc des instituts spéciaux travaillant à moyen et à long terme) fut confiée à la Banca d'Italia.

La réorganisation des divers organes de contrôle n'eut lieu qu'en 1947, lors du rétablissement de l'actuel Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio, qui est chargé de la haute surveillance en matière de protection de l'épargne et d'exercice du crédit ainsi qu'en matière de change. Toutes les dispositions contenues dans la loi bancaire en ce qui concerne la compétence, les pouvoirs et les fonctions de l'ancien Comité s'appliquent également au nouveau Comité. Il se compose du Ministre du

(1) Les instituts de crédit de droit public (à l'exclusion de la Banca nazionale del lavoro, dont le capital appartient presque entièrement à l'Etat) et les caisses d'épargne sont des fondations sans but lucratif; les bénéfices restant après les attributions normales aux réserves sont utilisés à des fins philanthropiques et culturelles. Les banques d'intérêt national sont les trois principales banques commerciales (elles doivent avoir des filiales dans trente provinces au moins); elles sont indirectement contrôlées par l'Etat par l'intermédiaire de l'I.R.I., qui possède la majorité de leurs actions.

Trésor, qui en est le président, et des Ministres des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Forêts, de l'Industrie et du Commerce, du Commerce Extérieur, du Budget, des Participations de l'Etat et, si le Président du Conseil le décide, également du Ministre sans Portefeuille, président du Comité interministériel des prix. Le Ministre du Trésor peut inviter aux réunions du Comité d'autres ministres qui pourraient y être intéressés : c'est ainsi que le Ministre des Finances y est normalement invité. Le Comité se réunit ordinairement tous les mois.

Le gouverneur de la Banca d'Italia, à qui sont conférés les pouvoirs et les attributions du chef de l'Ispettorato, prend part aux réunions du Comité.

Les fonctions de l'Ispettorato sont confiées à la Banca d'Italia, qui effectue les vérifications qui entrent dans sa compétence et exécute les délibérations du Comité.

En vertu des dispositions actuellement en vigueur, la Banca d'Italia exerce ses attributions en matière de crédit conformément aux directives du Comité interministériel du crédit. En particulier, la Banca d'Italia :

- tient le registre des établissements de crédit (1);
- autorise la constitution de nouvelles entreprises et l'ouverture de filiales;
- détermine le montant du capital ou du fonds de dotation des nouvelles entreprises (2);
- autorise les émissions d'actions et obligations (à l'exclusion des obligations hypothécaires) lorsqu'elles concernent des entreprises et des instituts de crédit, ou lorsqu'il s'agit de titres à placer par l'entremise des entreprises ou instituts de crédit, ou bien lorsqu'elles sont cotées ou que l'on veut les faire coter en bourse (3);
- dicte les normes à respecter dans le rapport patrimoine/dépôts ainsi que la proportion à respecter pour les divers investissements;

(1) En vertu de lois différentes de la loi bancaire, la Banca d'Italia est chargée de la tenue de deux autres registres : a) auprès de l'Administration centrale, pour les sociétés financières ayant droit à la réduction de l'impôt sur les sociétés, lesquelles doivent entre autres posséder des titres sous forme d'actions pour une valeur égale à 60 p.c. des ressources inscrites au bilan; b) auprès des sièges, pour les entreprises de crédit et sociétés financières qui peuvent demander la liquidation spéciale forcée des contrats de bourse. Dans le même ordre d'idées, la Banca d'Italia suit l'activité de plusieurs entreprises comprises dans une liste spéciale et notamment : a) d'entreprises qui exercent le crédit ou qui font des opérations de bourse ou de change, mais qui ne recueillent pas d'épargne parmi le public; b) d'entreprises industrielles, commerciales ou financières qui reçoivent des dépôts des administrateurs, du personnel employé, des associés, des entreprises associées, affiliées ou similaires.

(2) En 1945, le Ministre du Trésor fixe, à titre indicatif, les capitaux minima suivants : 200 millions pour les entreprises à caractère interrégional, 50 millions pour les régionales, 25 millions pour les provinciales et 10 millions pour les locales. Les banques coopératives pouvaient être fondées avec un capital de 5 millions si elles opéraient dans une province et de 10 millions si elles opéraient dans plusieurs provinces.

(3) Outre cette autorisation qui n'implique aucune limitation quant au montant, il faut celle du Ministre du Trésor, le Comité du crédit entendu, pour la constitution de sociétés, pour

— fixe les taux, les commissions et les conditions pratiques pour les opérations bancaires (1);

— règle les plafonds des crédits, les déclarations des demandeurs de crédit et les cautions des dirigeants bancaires;

— dicte les normes techniques relatives à l'établissement des situations et bilans, requiert la communication de documents et actes et effectue les inspections (2).

La Banca d'Italia a en outre la faculté de :

— décider la convocation des organes administratifs;

— ordonner l'essai des procédures d'exécution contre les débiteurs et fixer les modalités relatives au règlement d'avoirs immobilisés;

— exprimer son avis quant à la convocation des créanciers afin de proposer un concordat préventif.

Les administrateurs-délégués, les dirigeants, les fonctionnaires et les employés des entreprises et instituts de crédit ne peuvent pas assumer les charges d'administrateurs, de syndics et de directeurs dans d'autres entreprises, sauf autorisation de la Banca d'Italia. Les fonctionnaires de l'Etat et des organismes parastataux ne peuvent exercer les fonctions d'administrateurs et de directeurs dans les entreprises et instituts de crédit sans l'autorisation du Comité du crédit. Sauf dérogation, les émoluments de ces charges sont dévolus aux organismes dont dépendent les personnes autorisées.

Les directeurs des caisses d'épargne doivent être choisis parmi les fonctionnaires de ces instituts, d'autres établissements de crédit ou d'administrations publiques; les nominations doivent être préalablement approuvées par la Banca d'Italia.

La loi bancaire établit également une procédure spéciale pour la fusion, l'administration extraordinaire et la liquidation des établissements de crédit.

Les dispositions en matière d'épargne et de crédit ainsi que celles qui concernent le contrôle et la surveillance sont prises par décret du Ministre du Trésor, après consultation du Comité du crédit, sauf en cas d'urgence particulière. Ceci s'entend pour les dispositions les plus importantes, car il y a des dispositions moins essentielles qui sont prises par simple délibération du Comité du crédit ou par décret du gouverneur de la Banca d'Italia.

les augmentations de capital contre paiement et pour les émissions d'obligations, lorsqu'elles dépassent 500 millions. Cette disposition, de caractère permanent, découle d'une disposition analogue de caractère provisoire promulguée en 1935 et prorogée à plusieurs reprises. Lorsque les deux autorisations sont requises, il faut introduire une demande auprès de la Banca d'Italia et auprès du Ministère; la suite réservée à la demande est communiquée par le Ministère.

En outre, l'autorisation de placer dans la République des titres étrangers est accordée par le Ministre du Trésor, la Banca d'Italia entendue.

(1) La Banca d'Italia doit être entendue par le Ministre du Trésor pour fixer le taux d'intérêt sur les livrets et les bons postaux.

(2) Les inspections sont normalement limitées au siège central de l'entreprise.

3. Les dispositions administratives.

En application des pouvoirs conférés par la loi à l'organe de contrôle, des dispositions particulières ont été édictées en matière de renseignements comptables et de statistiques ainsi qu'en ce qui concerne les opérations de crédit, le crédit à moyen terme, les réévaluations monétaires, les conditions et les normes à respecter pour les opérations bancaires, les guichets et les réserves obligatoires.

Les entreprises de crédit doivent communiquer à la Banca d'Italia leurs situations périodiques et leurs bilans annuels. Les situations (d'abord mensuelles, ensuite bimestrielles et actuellement trimestrielles) ont été publiées jusqu'en 1936 dans le Bulletin des sociétés par actions et, ultérieurement, dans le supplément spécial du Bulletin de l'Ispettorato del credito, mais, au cours de la seconde guerre mondiale, la publication en a été suspendue. Après la guerre, on a repris la publication des données, groupées par grandes catégories d'entreprises, dans le Bulletin de la Banca d'Italia. On peut y trouver, outre la documentation comptable, diverses indications statistiques qui permettent de suivre l'évolution des activités en matière de crédit (titres, dépôts, prêts).

En plus des situations, bilans et indications statistiques, les procès-verbaux des syndicats, lorsqu'ils contiennent des contestations ou des propositions, ainsi que les procès-verbaux des assemblées doivent être envoyés à l'organe de contrôle dans les cinq jours qui suivent les séances respectives. Les entreprises de crédit, lorsqu'elles ont l'intention de soumettre aux assemblées des propositions de caractère extraordinaire (modifications statutaires, changements de capital, etc.), doivent en informer au préalable la Banca d'Italia, afin que celle-ci puisse examiner les propositions et fournir toutes indications ou remarques utiles.

En ce qui concerne les crédits, la limite fixée en 1926 (un cinquième du patrimoine de la banque) a été maintenue. Mais, à propos des demandes de crédit qui excèdent un demi-million, on a introduit l'obligation d'établir, au moins une fois l'an, une déclaration mentionnant la situation et le patrimoine des demandeurs. De même, les banques doivent tenir un registre des crédits dans lequel elles inscrivent les crédits qui atteignent un certain montant (de 50.000 à 5 millions de lires) fixé par rapport à leur patrimoine.

Etant donné que le but de la limitation du crédit est la solvabilité des établissements de crédit, les normes précédentes ne s'appliquent pas aux opérations qui offrent une garantie suffisante de bonne fin. C'est le cas des avances, des reports, de l'escompte des rentes annuelles de l'Etat et de la cession du cinquième des appointements.

Par suite de la dévaluation monétaire et de l'adaptation insuffisante du patrimoine des entreprises de crédit à la nouvelle valeur de la monnaie, le nombre des crédits excédentaires a sensiblement

augmenté et ceci a permis une action sélective, bien que limitée, dans l'attribution des crédits. Cette sélection présente toutefois l'inconvénient de ne pas s'exercer uniformément sur tous les crédits au-delà d'un certain montant (1). La limite du crédit étant égale à un cinquième du patrimoine de l'entreprise de crédit, il y a des plafonds qui vont de quelques millions à plus de un milliard de lires; il s'ensuit que l'on contrôle de modestes crédits accordés par des petites banques, tandis que de très gros crédits accordés par les grandes banques échappent au contrôle. Il faut toutefois tenir compte du fait que le montant des opérations des petites banques n'atteint pas souvent la limite prévue, de sorte que, en définitive, la masse des crédits contrôlés est plus élevée pour les grandes banques que pour les petites.

Il est défendu aux entreprises de crédit d'opérer en dehors de leur zone de compétence propre (la province, si la filiale se trouve dans le chef-lieu; la commune dans les autres cas), de prendre des titres en comodat (2) ou de les recevoir en compte courant. Des renseignements particuliers sont requis en ce qui concerne les investissements immobiliers (en général, permis uniquement pour l'activité de l'entreprise) et les participations (approuvées pour la plupart lorsqu'il s'agit d'organismes créés ou soutenus par l'Etat, d'organismes créés à des fins d'intérêt public ou d'entreprises de caractère financier). Les investissements en titres à revenu fixe (principalement en fonds d'Etat) sont libres, tandis que l'acquisition d'actions est limitée aux quantités nécessaires pour la marche normale des opérations pour compte de la clientèle. Il est interdit aux entreprises de crédit de constituer des dépôts auprès d'autres établissements de crédit; font exception : les comptes courants réciproques pour services rendus que ces entreprises ont les unes chez les autres, les dépôts des disponibilités liquides des caisses rurales et artisanales et les dépôts constitués auprès des organes centraux groupant les entreprises de crédit.

Les dirigeants des banques doivent déposer auprès de la Banca d'Italia une caution qui va d'un minimum de 5.000 lires à un maximum de 50.000 lires, selon l'importance de l'établissement de crédit et la charge assumée par le dirigeant. Etant donné le faible montant des cautions exigées, celles-ci n'ont qu'une valeur purement symbolique.

(1) Le montant des crédits excédentaires autorisés en 1958 était à peu près égal à 30 p.c. des crédits des banques à la fin de la même année.

(2) Le comodat bancaire était très répandu après la première guerre mondiale, mais il provoqua des pertes sérieuses à la suite de la faillite de la Banca nazionale di sconto, qui avait reçu de cette manière des fonds d'Etat pour des montants importants; une commission était payée aux clients et la banque se réservait le droit d'utiliser les titres à son gré (normalement, ils étaient donnés en garantie d'opérations). Les clients ne connaissaient pas toujours la nature exacte de l'opération ni le risque qu'ils couraient, d'où les pertes provoquées par le krach de la Banca nazionale di sconto et qui firent grand bruit.

En ce qui concerne le crédit à moyen terme accordé par les établissements de droit privé, le Comité du crédit a donné certaines directives de principe dans le but : d'assurer que la récolte de l'épargne se fasse exclusivement sous forme de bons portant intérêt (de dix-huit à soixante mois) au lieu de livrets de dépôt (1); de limiter le montant des fonds recueillis non représentés par des obligations à un maximum de quinze fois le patrimoine social; de fixer, pour les opérations actives, une limitation de crédit égale à un quart du patrimoine; de déterminer le montant global des engagements par signature à un maximum de cinq fois le patrimoine, le placement des actions et obligations « ferme » ou en garantie à la moitié du patrimoine pour chaque opération et les participations et acquisitions de titres à 50 p.c. du patrimoine, avec un maximum individuel de 10 p.c. du patrimoine propre et de 10 p.c. du capital de l'entreprise dans laquelle la participation est prise, si celle-ci a un capital supérieur à 100 millions.

Le crédit à moyen terme en faveur des moyennes et petites industries (dont le montant maximum pour chaque entreprise est fixé à 50 millions, porté par le Comité du crédit à 300 millions pour l'Isveimer, l'Irfis et le C.I.S.) peut avoir une durée qui varie de un à dix ans selon la forme de l'opération (avec une limite de trois ans pour les comptes courants et de cinq ans pour les traites). Sont considérées comme moyennes et petites industries toutes les entreprises (à l'exclusion des artisanales) qui n'emploient pas plus de 500 personnes et dont le capital investi (immobilisations + capital en circulation) ne dépasse pas 1,5 milliard de liras (2).

A la suite de la forte dépréciation de la lire, des dispositions légales ont déterminé les matières à réévaluer. Ces réévaluations, à effectuer pendant l'année 1954, portaient sur certains postes du patrimoine et en particulier sur les immeubles et installations, en raison des conséquences que la revalorisation de ces derniers avait sur les amortissements opérés en exemption fiscale. Les coefficients de réévaluation furent fixés selon l'année de référence (quarante fois pour 1938) et le transfert des soldes nets au poste « capital » fut soumis à certaines limitations.

Les réévaluations ont une grande importance non seulement pour les entreprises qui ont effectué de grands investissements en immeubles et installations, mais aussi pour les établissements de crédit du fait que les réserves obligatoires, les cautions pour les chèques circulaires, la limite du crédit et de l'émission des obligations ainsi que l'impôt sur les sociétés sont déterminés par rapport au patrimoine (3).

(1) Le taux d'intérêt varie d'un minimum de 3,75 p.c. à un maximum de 5 p.c.

(2) Une proposition pour élever le montant des opérations à 500 millions et celui du capital investi à 3 milliards est à l'étude.

(3) L'impôt est de 0,75 p.c. du patrimoine plus 15 p.c. de la partie du revenu dépassant 6 p.c. du patrimoine. L'impôt est

Pour les établissements de crédit, toutefois, des dispositions spéciales ont été édictées par le Comité du crédit : le transfert des soldes de réévaluation est limité à un montant égal aux augmentations de capital effectuées par versements au comptant à partir du 1^{er} janvier 1947. Pour les caisses d'épargne et pour les établissements de crédit de droit public qui n'ont pas la possibilité d'augmenter leur capital par des apports extérieurs, on calcule les bénéfices nets destinés à accroître le fonds de dotation ou le fonds de réserve.

En mars 1957, le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne ayant constaté que la distribution des guichets bancaires était plus irrationnelle encore qu'insuffisante, a établi les principes suivants : dans les endroits dépourvus de guichets bancaires, et spécialement dans le Midi, on peut procéder selon des critères assez larges vis-à-vis des établissements de crédit à caractère local ou régional; pour les agences urbaines, il faut limiter les concessions et donner la préférence aux quartiers périphériques; pour les places déjà desservies par des établissements bancaires, l'autorisation d'en établir d'autres ne doit être donnée que dans l'éventualité où ces installations pourraient entraîner de plus amples octrois de crédit, en particulier aux moyennes et aux petites entreprises.

Etant donné que pour procéder à la concession rationnelle de nouveaux guichets, il faut, d'une part, entreprendre des recherches économiques et topographiques systématiques de façon à déterminer les exigences réelles des places où les banques sont susceptibles de s'établir et, d'autre part, parvenir à grouper dans un tableau complet les demandes présentées par l'ensemble des établissements de crédit, le Comité a décidé que la question de l'installation de nouveaux guichets bancaires serait examinée une fois l'an. L'Association italienne des banques a été chargée de coordonner les diverses demandes d'ouverture de nouveaux guichets avant de les soumettre au Comité.

Pour ce qui concerne le crédit finançant les ventes à tempérament, il n'existe pas de dispositions particulières, parce que les banques, en général, ne s'in-

réduit de 40 p.c. pour les sociétés financières à participation de l'Etat et de 25 p.c. pour les sociétés financières ordinaires et pour les entreprises et les instituts spéciaux de crédit.

Le même décret a introduit un impôt de 5 p.m. sur les titres à revenu fixe en circulation, à l'exclusion des fonds d'Etat. L'impôt s'applique sur la moyenne des prix pratiqués en compensation pendant douze mois relatifs à l'exercice ou, à défaut, sur la valeur nominale. Les sociétés et organismes à participation de l'Etat, les entreprises et instituts de crédit, les régions, les provinces et les communes paient 1,25 p.m. Pour les obligations foncières, les obligations se rapportant à la construction et à l'amélioration de l'agriculture, l'impôt s'applique en majorant les droits fiscaux de 10 centimes par tranche de 100 liras de valeur nominale. Les organismes émetteurs ont la faculté de se faire rembourser par les porteurs des obligations, mais, normalement, ils renoncent à la compensation et prennent l'impôt à leur charge.

Les sociétés financières, pour bénéficier des facilités fiscales, doivent être inscrites dans un registre spécial tenu auprès de la Banca d'Italia.

téressent pas directement au financement de ces opérations (1).

4. Les réserves obligatoires.

L'innovation la plus importante de l'après-guerre dans le domaine du crédit réside dans la nouvelle réglementation en matière de réserves obligatoires, réglementation destinée à renforcer l'efficacité de la politique monétaire. Déjà depuis 1926, l'obligation existait de détenir auprès de la Banca d'Italia des avoirs en comptes ou des titres émis ou garantis par l'Etat, pour la partie des dépôts excédant vingt fois le patrimoine. Cette disposition était pratiquement inopérante du fait qu'à cette époque le patrimoine des banques était plutôt considérable (en moyenne 15 p.c. des dépôts), alors que pour engendrer une obligation de dépôt auprès de la Banca d'Italia, il fallait que ce rapport descende au-dessous de 5 p.c. Une mesure provisoire fut prise pendant la guerre, dans le but de retirer de la circulation l'excès de liquidité qui se formait à cause des crédits au Trésor; à partir du 15 février 1943, l'Ispettorato del credito obligea les établissements de crédit ayant plus de 100 millions de dépôts à verser auprès de l'institut d'émission 75 p.c. de l'accroissement des dépôts, sous déduction des sommes destinées aux emplois et aux investissements jugés d'intérêt direct pour l'économie de guerre; cette mesure resta en vigueur jusqu'à la fin d'avril 1945.

A la suite de la dévaluation monétaire, il y eut un développement exceptionnel des dépôts, tandis que le patrimoine restait à peu près stationnaire et que, rapporté aux dépôts, il descendait à moins de 1 p.c.

(1) En Italie, le phénomène des ventes à tempérament n'a pas encore revêtu l'importance qu'il a à l'étranger et, par conséquent, il n'existe aucune réglementation légale ou administrative en la matière. Les organismes spécialisés dans le financement des ventes à tempérament sont rares et la majeure partie du financement incombe aux fournisseurs et indirectement au système bancaire.

Une enquête a été faite récemment par les soins du Ministère de l'Industrie et du Commerce au sujet des ventes à tempérament de biens de consommation durables, et une autre sur les biens d'équipement; certaines propositions ont été faites en vue de réglementer ces opérations, mais jusqu'ici elles n'ont pas été mises en application.

Les ventes à tempérament prennent de l'extension, spécialement en ce qui concerne les machines, les meubles, les appareils électroménagers, l'équipement professionnel et les maisons d'habitation. Il n'existe pas de dispositions uniformes au sujet du paiement initial, du nombre et du montant des versements et de la majoration du prix et l'on ne fait pas beaucoup de publicité aux conditions offertes par les vendeurs.

Une estimation de la valeur totale des biens vendus à tempérament a été faite par S. Guidotti à l'occasion du Congrès qui s'est tenu à Milan, et elle a été publiée dans la revue *Bancaria* d'avril 1958. Il résulte de cette estimation que la valeur totale des ventes à tempérament a atteint un montant de 350 milliards pour les biens de consommation, de 300 milliards pour les biens d'équipement, de 300 milliards pour les maisons d'habitation et de 150 milliards pour les automobiles.

Des dispositions légales particulières n'existent que pour les maisons d'habitation, qui sont financées par les instituts de crédit foncier, et pour les machines agricoles, qui sont financées par les instituts de crédit à l'agriculture; ces opérations sont partiellement couvertes par des fonds d'Etat accordés à des taux de faveur.

Cette situation a créé des excédents importants qui n'ont été versés que pour une faible part à la Banca d'Italia, étant donné qu'ils auraient absorbé une bonne partie des dépôts. Aussi ne parvint-on pas à faire observer cette mesure, même lorsqu'en février 1946, la limite fut portée de vingt à trente fois le patrimoine.

Devant cette situation, le Comité du crédit, rétabli en août 1947, imposa, lors de sa première séance, un nouveau système de réserves obligatoires tenant compte, jusqu'à un certain point, du patrimoine, mais donnant une grande importance aux dépôts.

Voici comment les réserves obligatoires furent fixées :

a) 20 p.c. de l'excédent des dépôts par rapport au décuple du patrimoine existant au 30 septembre 1947, avec un maximum de 15 p.c. des dépôts;

b) 40 p.c. des augmentations survenues dans le montant des dépôts par rapport au niveau du 30 septembre 1947, sous déduction, en cas d'augmentation de patrimoine, de la partie exempte égale à dix fois le patrimoine;

c) les réserves constituées ne peuvent dépasser les 25 p.c. de l'augmentation des dépôts.

L'aliquote est unique qu'il s'agisse de dépôts d'épargne ou de comptes courants et que les établissements soient situés dans les grands centres ou dans les petits. Etant donné que la limite maximum fut rapidement atteinte, on peut dire *grosso modo* que les banques doivent constituer des réserves obligatoires dans la proportion de 25 p.c. des dépôts.

Pour calculer les réserves, on doit exclure des dépôts les comptes en devises et les avoirs en comptes qu'ont les banques les unes chez les autres. Le patrimoine des banques est constitué par le capital versé ou le fonds de dotation et par les réserves ordinaires et extraordinaires qui n'ont pas reçu d'affectation spéciale.

Avant d'édicter les nouvelles dispositions sur les réserves, les banques furent consultées et convinrent à la fois de la nécessité de prendre des mesures et de leurs modalités d'exécution. Ces dispositions reçurent un accueil favorable de la part des banques, car elles leur permettaient de résister aux demandes excessives de financement, dans le cadre d'une réglementation obligatoire pour tous, sans devoir craindre, par conséquent, que le client qui s'est vu refuser du crédit soit accueilli favorablement par d'autres banques.

Les réserves furent fixées de manière à rester au-dessous du montant conjugué des dépôts que les banques avaient auprès de la Banca d'Italia et du Trésor, et des titres dont elles pouvaient disposer librement, de sorte que l'introduction des réserves n'entraîna aucune contraction du crédit bancaire. Et, à la fin de 1947, les disponibilités s'étaient encore accrues, laissant une bonne marge de liquidité, sans que les crédits fussent réduits. La réglementation eut le mérite de modérer le rythme d'accroissement rapide des crédits, dû en partie aux activités spéculatives.

latives, et de créer les bases d'une stabilisation monétaire qui ne tarda pas à se réaliser.

Le calcul des réserves et le versement y afférent s'effectuent dans la première quinzaine de chaque mois, d'après la situation constatée à la fin du mois précédent.

Les réserves obligatoires peuvent être versées dans un compte courant spécial portant intérêt auprès de l'institut d'émission ou investies en bons du Trésor ordinaires (avant le 10 janvier 1953, elles pouvaient être investies également en d'autres titres émis ou garantis par l'Etat) à déposer auprès de l'institut.

Les banques recourent librement à l'une ou l'autre forme de réserves (avoirs en comptes ou titres) selon leurs disponibilités et suivant le volume de leur portefeuille-titres. La composition des réserves peut varier même après leur constitution moyennant l'accord de la Banca d'Italia, ou bien les banques peuvent déposer des titres et retirer des avoirs en comptes et vice-versa. L'utilisation par la Banca d'Italia des réserves détenues sous forme d'avoirs en comptes pour des opérations en faveur du Trésor dépend des exigences de la Trésorerie de l'Etat.

L'obligation imposée en matière de réserves concernait uniquement les banques de crédit ordinaire, qui recueillent environ 80 p.c. des dépôts bancaires. Les caisses d'épargne et les monts-de-piété ainsi que les caisses rurales et artisanales (1) qui investissent habituellement en fonds d'Etat et qui prêtent essentiellement aux pouvoirs publics et dont les opérations présentent une plus grande stabilité, furent exemptés comme par le passé de l'obligation de constituer des réserves.

Etant donné que, dans les années plus récentes, la situation des caisses d'épargne et des monts-de-piété de première catégorie s'est modifiée en raison de leurs nombreux rapports avec les entreprises commerciales et industrielles et de l'importance moindre de leur portefeuille de fonds d'Etat, le Comité du crédit, en vertu d'une délibération du 7 août 1958, a étendu également à ces caisses et monts-de-piété l'obligation de constituer des réserves, mais dans une mesure réduite et à concurrence seulement des accroissements de dépôts qui se sont produits depuis le 1^{er} septembre 1958; le rapport à respecter est de 20 p.c. et il est réduit à 10 p.c. si la réserve est versée auprès de l'Istituto di credito delle casse di risparmio, lequel est obligé de respecter certaines dispositions en matière d'investissement des 10 p.c. restants.

Au moment de l'institution des réserves obligatoires, la partie détenue sous forme d'avoirs en comptes donnait droit à un intérêt égal à celui des

(1) Pour les caisses rurales, la seule législation en la matière leur prescrivait d'investir 10 p.c. au moins des dépôts reçus en fonds d'Etat ou d'instituts spéciaux de crédit et de les déposer auprès de la Banca d'Italia et d'autres institutions autorisées. Une loi de 1955 porta le minimum obligatoire à 20 p.c. des dépôts, pour les caisses constituées sous forme de sociétés coopératives à responsabilité limitée.

bons du Trésor ordinaires à un an, diminué de 25 centimes. Dans les premiers mois de 1949, le taux accordé était égal à celui des bons du Trésor, mais, à partir du mois d'avril de la même année, le taux fut majoré de 25 centimes, aussi bien sur les avoirs en comptes que sur les titres (étant donné que l'intérêt sur les bons du Trésor ordinaires est versé anticipativement et que celui des dépôts en comptes courants n'est payé qu'à terme échu, il y a une légère différence en faveur des réserves en titres). En vertu d'un décret de septembre 1944, les intérêts sur les réserves obligatoires et sur les autres dépôts des entreprises de crédit incombent au Trésor qui se réserve toutefois les intérêts perçus sur les bons du Trésor ordinaires souscrits avec ces dépôts.

Le pourcentage des réserves est resté inchangé depuis l'introduction du système, mais, en fait, les réserves varient d'après la politique suivie par la Banca d'Italia en matière de réescompte et d'avances, formes par lesquelles une partie des réserves est de nouveau mise à la disposition des banques; ainsi, le pourcentage varie d'après le recours des banques à l'institut d'émission.

Une mesure analogue à la réserve obligatoire consiste dans la garantie exigée des banques pour les chèques circulaires, qui représentent une forme spéciale de récolte de fonds restant à la disposition de la banque pendant le laps de temps qui s'écoule entre le moment de l'émission et celui du paiement.

La caution exigée pour l'émission des chèques fut fixée en 1923 à 40 p.c. de la circulation, mais elle s'élevait à 100 p.c. pour la partie des chèques excédant la somme du capital et des réserves. En 1947, la caution de la partie excédentaire fut ramenée à 60 p.c. (égale à peu près au rapport existant à ce moment entre les cautions et les chèques), mais, à partir de 1953, elle fut portée à nouveau à 100 p.c. et dut être constituée exclusivement par des bons du Trésor ordinaires, et non plus, comme jadis, par n'importe quel titre émis ou garanti par l'Etat.

Le chèque circulaire est un titre de crédit typiquement italien, émis par les banques autorisées pour des sommes qui sont disponibles chez elles au moment de l'émission, et payable à vue à tous les guichets indiqués par l'émetteur. A l'heure actuelle, trente-neuf établissements sont autorisés à émettre des chèques circulaires (y compris l'Istituto di credito delle casse di risparmio et l'Istituto centrale delle banche popolari). La Banca d'Italia et les anciens instituts d'émission : Banco di Napoli et Banco di Sicilia, émettent, au lieu de chèques circulaires, un titre spécial traditionnel appelé « *vaglia cambiario* » qui remplit une fonction analogue à celle des chèques circulaires (1).

Les chèques circulaires et les « *vaglia cambiari* » sont utilisés non seulement comme moyens de paiement, mais aussi pour le transfert de fonds d'une place à l'autre.

(1) Ce titre, qui était jadis couvert, comme les billets, par la réserve-or, n'exige pas de caution.

5. L'accord interbancaire.

La constitution du cartel bancaire représente l'action la plus importante entreprise par les banques pour freiner la concurrence et réduire le loyer de l'argent.

Le premier cartel date de 1919; il fut créé par les quatre principaux établissements de crédit qui existaient à cette époque et qui avaient d'ailleurs déjà conclu précédemment certains accords partiels moins solennels. Avec le temps, d'autres banques en firent partie. Le cartel fixait les taux à accorder sur les dépôts, l'intérêt à percevoir sur les diverses opérations et les conditions à appliquer aux opérations bancaires. En 1929, il cessa de fixer les taux débiteurs et créditeurs, mais en 1932, sous les auspices de la Banca d'Italia et du Ministère des Finances, il fixa de nouveau les taux créditeurs.

En application de la loi bancaire, l'Ispettorato del credito remania le cartel qui devint obligatoire pour tous les établissements de crédit; le nouveau cartel de 1937 contenait, sous une forme plus large et plus détaillée que précédemment, les conditions et les normes à respecter dans la pratique des opérations bancaires.

La dévaluation monétaire qui suivit la guerre avait rendu une partie du cartel bancaire inopérante et une révision s'imposait en vue d'adapter celui-ci aux changements qui s'étaient opérés. Les autorités de contrôle, se rendant compte que l'ancien cartel n'était plus d'application, ne préconisèrent pas une simple mise à jour (1), mais poussèrent plutôt les établissements de crédit à trouver un arrangement à leur convenance qui garantît une adaptation plus rapide aux situations et une obéissance plus stricte aux normes fixées de commun accord. Un premier accord interbancaire eut lieu en 1948. Il ne comportait aucune modification des taux créditeurs et ne dura pas très longtemps puisqu'il fut déjà dénoncé à la fin de la même année. Entre-temps, les inconvénients résultant de la violation des règles fixées par le cartel, spécialement en matière de taux créditeurs, ne faisaient que s'aggraver du fait que la recherche de nouveaux dépôts avait fait monter les taux au-delà de 5 p.c.

La hausse sensible du loyer de l'argent qui s'en suivit incita les établissements de crédit à conclure un nouvel accord interbancaire qui entra en vigueur le 1^{er} février 1954 et qui fixait les taux créditeurs, taux plus élevés que ceux qui étaient prévus par l'ancien cartel, mais plus bas que ceux qui étaient

(1) Il y eut une exception pour certaines formes de dépôts des caisses d'épargne qui, en juillet 1949, furent autorisées à émettre des bons de caisse nominatifs portant intérêt à échéance fixe de douze, dix-huit et vingt-quatre mois, aux taux respectifs de 3, 3,25 et 3,50 p.c. et pour un total ne dépassant pas le chiffre global des opérations à long terme autorisées par leurs statuts. Par suite du nouvel accord de 1954, les taux précités furent portés à 4, 4,50 et 4,75 p.c. Ces bons, comme ceux émis par les banques, ne peuvent pas être au porteur; à partir du 1^{er} janvier 1959, les taux ont été diminués de un quart de point.

pratiqués en fait; cet accord est revu et renouvelé chaque année.

Les taux fixés par le cartel sont des maxima pour les opérations passives et des minima pour les opérations actives et, tandis que les premiers sont indépendants du taux de l'escompte officiel, les seconds sont calculés en majorant ce taux.

Le rapport entre les taux débiteurs du cartel et le taux officiel de l'escompte n'est cependant pas de nature à déterminer automatiquement et immédiatement une baisse ou une hausse du coût du crédit bancaire en fonction des variations du taux officiel; comme il s'agit de taux minima toujours plus élevés que le taux officiel, ce qu'il faut prendre en considération, c'est l'écart entre le taux effectivement appliqué et le minimum fixé par le cartel et celui-ci est aussi fonction de la position des banques par rapport à la Banca d'Italia et au marché en général.

6. La Banca d'Italia.

Au centre du système du crédit se trouve la Banca d'Italia qui, en tant que banque des banques, est chargée de contrôler tous les établissements de crédit et, en partie, le marché financier.

La Banca d'Italia a été constituée en 1893 (1). Au moment de sa création, il existait six instituts d'émission : la Banca nazionale del Regno d'Italia (2); la Banca nazionale toscana, la Banca toscana di credito, la Banca Romana, le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia. A la suite de la réorganisation bancaire et de la mise en liquidation de la Banca Romana, les instituts d'émission se réduisirent au nombre de trois : la Banca d'Italia (née de la fusion de la Banca nazionale del Regno d'Italia, de la Banca nazionale toscana et de la Banca toscana di credito), le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia. En 1926, ces deux derniers perdirent le droit d'émettre des billets et la Banca d'Italia devint l'unique institut d'émission, tout en restant une société dont les actions étaient aux mains de capitalistes privés.

Par la loi bancaire de 1936, la Banca d'Italia devint un établissement de droit public au capital constitué par des participations d'organismes de crédit et d'assurance (3). Les anciens actionnaires furent remboursés à raison de 1.300 liras par action,

(1) Au moment de sa constitution, elle hérita des banques qui disparaissaient plus de 500 millions d'immobilisations équivalant à peu près au quart de son actif et à plus de la moitié des billets en circulation. Grâce à la sagesse de ses administrateurs, la situation fut assainie en quelques années et sa structure fut consolidée. La gestion des opérations qui concernent les biens immobiliers fut confiée à d'autres organismes. Les réserves de la Banque augmentèrent en régime de libre convertibilité jusqu'à couvrir, en 1908, plus de 80 p.c. de la circulation.

(2) C'est l'appellation qui avait été donnée en 1861 à la Banca nazionale degli Stati Sardi, fondée en 1849 par la fusion de la Banca di Torino et de la Banca di Genova.

(3) Les participations appartiennent pour 59,3 p.c. aux caisses d'épargne, pour 18,2 p.c. aux instituts de crédit de droit public, pour 7 p.c. aux banques d'intérêt national et pour 15,5 p.c. à des instituts de prévoyance et d'assurance.

représentant le capital versé et la part de réserve afférente à chaque action. A partir de ce moment, la Banque dut cesser d'effectuer des opérations d'escompte avec les particuliers, auxquels elle ne peut accorder que des avances sur titres. L'activité de la Banque est réglée par ses statuts qui sont approuvés par décret du Président de la République.

La Banca d'Italia est le seul institut d'émission. Elle possède des filiales dans tous les chefs-lieux de province, afin d'y assurer le service provincial de la Trésorerie; les filiales se divisent, selon leur importance, en sièges, succursales et agences.

Les pouvoirs de l'institut sont exercés par :

a) l'assemblée des porteurs de parts, qui se réunit au moins une fois l'an;

b) le Conseil supérieur, qui se compose du gouverneur et de douze conseillers nommés par les assemblées générales des actionnaires réunis auprès des sièges de la Banque, à raison de un conseiller par siège. Les conseillers demeurent trois ans en fonction et sont renouvelés par tiers tous les ans. Le directeur général participe aux réunions du Conseil avec voix consultative et le vice-directeur général assume les fonctions de secrétaire. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre;

c) le Comité du Conseil supérieur, composé de quatre conseillers supérieurs et du gouverneur, avec la participation du directeur général et du vice-directeur général avec les mêmes attributions que ci-dessus. Le Comité se réunit au moins une fois par mois;

d) le gouverneur, le directeur général et le vice-directeur général.

Le Conseil supérieur nomme et révoque le gouverneur, le directeur général et le vice-directeur général; les nominations et les révocations doivent être approuvées par décret du Président de la République proposé par le Président du Conseil des Ministres, d'accord avec le Ministre du Trésor, le Conseil des Ministres ayant été entendu. Le Conseil supérieur est chargé de l'administration générale de la Banque; il n'a pas droit de regard dans la matière dévolue au Comité interministériel pour le crédit et l'épargne.

Les filiales sont administrées par des directeurs, assistés de régents, lorsqu'il s'agit de sièges, et de conseillers, lorsqu'il s'agit de succursales et agences; les agences dépendent d'un siège ou d'une succursale. Les régents et les conseillers sont nommés par le Conseil supérieur et restent en fonction pendant six ans en ce qui concerne les premiers et pendant deux ans en ce qui concerne les seconds; ils sont renouvelés par moitié au milieu de chaque période.

Les directeurs emploient les fonds mis à leur disposition par le Conseil supérieur d'après les instructions données par le gouverneur en ce qui concerne les différentes catégories d'opérations.

Le contrôle interne de l'administration de la Banque est effectué par des syndics nommés par

l'assemblée, qui peuvent être assistés de censeurs (choisis par le Conseil supérieur parmi les régents et les conseillers des filiales) auprès des sièges et des succursales.

Les membres du Parlement ne peuvent exercer aucune fonction à la Banca d'Italia. Les administrateurs, commissaires-syndics, dirigeants et employés des établissements et instituts spéciaux de crédit ne peuvent être nommés conseillers supérieurs, régents ou conseillers des filiales.

La situation mensuelle de la Banque est publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* et dans le Bulletin de la Banca d'Italia; en outre, un long rapport annuel du gouverneur passe en revue les événements intérieurs et internationaux qui ont influencé la vie économique du pays et qui se sont reflétés dans le développement du crédit.

Le contrôle de la Banca d'Italia est confié au Ministère du Trésor qui est assisté d'une Commission spéciale se composant de parlementaires et de fonctionnaires et présidée par le Ministre du Trésor. Le contrôle direct est exercé par l'Inspection générale du même Ministère, d'une part, en la personne d'un inspecteur qui assiste aux séances du Conseil supérieur et de l'Assemblée des porteurs de parts et, d'autre part, par l'examen des documents et pièces comptables ainsi que par des inspections périodiques (1).

Le Ministre du Trésor doit être informé en temps utile de la convocation de l'Assemblée et du Conseil supérieur et de l'ordre du jour. L'inspecteur du Gouvernement fait un rapport dans les deux jours qui suivent chaque séance et, dans ce même délai, la direction de la Banque envoie un résumé des délibérations ainsi que les procès-verbaux, après leur approbation. Les délibérations deviennent définitives si le Ministre du Trésor n'en suspend pas l'exécution dans les cinq jours.

Le Ministre du Trésor présente chaque année au Parlement un rapport sur la marche de l'institut d'émission et sur la circulation des billets de banque et de la monnaie du Trésor.

Jusqu'en 1928, l'émission des billets de banque était garantie à concurrence de 40 p.c. par une réserve en or ou en devises. En outre, l'émission était limitée par un plafond fixé par la loi. Avec la réorganisation de la circulation résultant de l'unification du droit d'émission, on abolit en 1928 le plafond à l'émission et, en 1935, à la suite de l'utilisation pendant les années précédentes d'importantes quantités d'or pour les paiements à l'étranger, on suspendit, pour une durée indéterminée, l'obligation de maintenir une réserve. Aujourd'hui, la circulation fiduciaire n'est donc plus soumise à aucune limite à l'émission ni à aucune couverture-or, mais il faut un décret ministériel pour fixer la quantité, les for-

(1) Les vérifications de caisse ont lieu tous les ans simultanément dans toutes les filiales.

mes et les caractéristiques des billets à mettre en circulation (1).

Il existe une taxe spéciale égale à un dixième du taux officiel de l'escompte avec un minimum de 0,50 p.c., sur l'encours des billets en circulation, à l'exclusion du montant correspondant aux avances à l'Etat (2).

La parité de la lire, fixée en 1862 à 0,2903 gr. d'or fin, fut réduite d'abord à 0,07919 gr. en 1927 et dans la suite à 0,04677 gr. en 1936. A la suite de l'inflation, le pouvoir d'achat de la lire fut ramené à un peu moins de 2 centimes du pouvoir d'achat qu'elle avait en 1938, et bien que la valeur de la lire soit stable depuis plusieurs années et que son cours soit resté à peu près inchangé depuis septembre 1949, soit environ 625 liras pour un dollar et environ 1.750 liras pour une livre sterling, la nouvelle parité-or de la lire n'a pas encore été fixée.

Les principales opérations actives de la Banque sont constituées par l'escompte d'effets revêtus d'au moins deux signatures, payables en un lieu où la Banque possède une filiale ou un correspondant, et par les avances sur nantissement, à concurrence de 85 p.c. de la valeur des titres et des marchandises donnés en nantissement; l'échéance de ces opérations ne peut dépasser quatre mois. L'escompte ne se fait qu'en faveur des établissements et des instituts de crédit, tandis que les avances sur nantissement peuvent être accordées également aux particuliers. Le taux d'intérêt sur les opérations d'escompte, le taux des avances et le taux des dépôts sont fixés, sur proposition du gouverneur, par décret ministériel.

La Banque peut également effectuer des placements en titres émis ou garantis par l'Etat et en or, valeurs et devises étrangères. Ces opérations n'ont qu'une importance minime : en ce qui concerne l'achat de titres, parce que la Banque n'effectue pas d'opérations sur le marché financier et pourvoit par d'autres moyens au financement du Trésor et au règlement de la circulation; et en ce qui concerne l'or, les devises et les valeurs étrangères, parce que le monopole dans ce secteur est confié à un organisme approprié (financé par la Banque et dont

il sera question un peu plus loin) et parce que la couverture-or est momentanément supprimée.

Outre l'émission de billets et de chèques, la Banque reçoit des dépôts des établissements de crédit et des instituts d'assurance et de prévoyance, de personnes morales et de particuliers et rend aussi certains services pour compte de tiers. La majeure partie des dépôts provient des établissements de crédit, surtout pour les réserves obligatoires; ces dépôts portent intérêt; par contre, les dépôts des particuliers ont très peu d'importance et ne sont pas productifs d'intérêt.

L'activité la plus importante de la Banque est le service de la Trésorerie, chargé des encaissements et des paiements pour compte de l'Etat. Jadis, le Trésor laissait à la Banque une dotation permanente, à titre de fonds de caisse pour le service ordinaire de la Trésorerie, mais la Banque devait fournir des avances provisoires au Trésor dans certaines limites.

Le fonds de caisse fut aboli en 1936 et la limite des avances fut supprimée. Etant donné que pendant la guerre et l'immédiat après-guerre, les avances au Trésor s'élevèrent à des montants importants, il fut décidé en décembre 1947 qu'aucune nouvelle avance extraordinaire ne pourrait être faite sans mesure législative spéciale, et un plafond de 100 milliards fut fixé pour les avances provisoires, tandis qu'une limite de 50 milliards était établie pour le découvert au compte du service de la Trésorerie, au débit du Trésor. Depuis mai 1948, la limite du découvert a été portée à 15 p.c. des dépenses effectives prévues au budget (sur la base des chiffres du dernier exercice, environ 480 milliards, mais jusqu'ici le découvert à charge du Trésor s'est toujours maintenu au-dessous de 200 milliards; la limite du découvert correspond *grosso modo* aux dépenses de deux mois).

Les besoins de la Trésorerie provenant du décalage entre les recettes et les dépenses sont couverts par le Trésor, non seulement au moyen des avances de la Banca d'Italia, mais aussi au moyen de l'émission continue de bons du Trésor ordinaires (de un à douze mois) à des taux fixés chaque année, mais qui ne varient pas souvent.

7. Le régime des devises.

En ce qui concerne la politique des changes, la Banca d'Italia joue un rôle de premier plan en raison des rapports étroits qu'elle entretient avec l'Office italien des changes (Ufficio italiano dei cambi) auquel est réservé, aussi longtemps que durera le monopole des changes instauré en 1934, le commerce des devises et de tous les autres moyens pouvant servir aux paiements avec l'étranger. L'Ufficio italiano dei cambi est soumis au contrôle du Ministre du Trésor auquel il doit présenter son bilan et son rapport annuel. Il est placé sous la présidence du gouverneur de la Banca d'Italia; son fonds de dotation et les moyens nécessaires à ses opérations sont fournis par la Banca d'Italia.

(1) La circulation fiduciaire de la Banca d'Italia se compose actuellement de billets de 500 (en voie de retrait), 1.000, 5.000 et 10.000 liras. Des billets de 25.000 liras sont également prévus, mais leur émission n'a pas encore été autorisée à ce jour. La circulation métallique est confiée à l'Etat et elle est constituée par des pièces en alliages divers de 1, 2, 5, 10, 20, 50 et 100 liras et des pièces d'argent de 500 liras.

L'importance relative des billets de la Banca d'Italia s'est accrue par rapport à l'avant-guerre : elle représente actuellement 98 p.c. de la circulation totale des billets et des pièces contre 86 p.c. en 1938.

(2) Le Trésor perçoit les taxes ordinaires et la taxe sur la circulation, et reçoit en outre une participation dans les bénéfices de la Banque, à concurrence de 50 p.c. environ, car il lui revient la partie restant après le prélèvement nécessaire pour les réserves (maximum 40 p.c. des bénéfices) et pour les porteurs de parts (maximum 10 p.c. du capital). Ces derniers peuvent recevoir, en plus de leur part dans les bénéfices, une partie des revenus provenant des réserves investies, à condition que la somme attribuée à ce titre ne dépasse pas 4 p.c. des réserves en question.

L'Ufficio italiano dei cambi effectue les opérations qui sont de son ressort, par l'entremise de la Banca d'Italia, dont les filiales agissent comme représentants de l'Ufficio. Il y a en outre un certain nombre de « banche agenti » (qui sont des banques autorisées à remplir les fonctions d'agents de la Banca d'Italia) et de « banche aggregati » ou (banques agréées) qui opèrent en leur nom propre ainsi que des « banche delegate » (banques déléguées) qui agissent en tant qu'intermédiaires de la Banca d'Italia. Il existe, enfin, des institutions autorisées à acheter des devises provenant des touristes et des transferts financiers (émigrés ou résidents italiens bénéficiant de revenus payés par le Trésor américain).

Le monopole des changes fut établi en 1934 pour freiner l'épuisement des réserves de change provoqué en partie par les importations croissantes et en partie par la fuite des capitaux. Les dispositions en la matière devinrent plus rigoureuses dans les années qui suivirent, mais, après la fin de la guerre, elles furent graduellement supprimées, tout au moins les plus sévères d'entre elles, et le processus de libéralisation devrait se compléter par l'abolition totale de toutes les restrictions.

La première atténuation des restrictions fut faite en 1946 lors de l'introduction du régime des comptes en devises à 50 p.c., qui comportait la cession immédiate de la moitié des devises et laissait l'autre moitié librement négociable dans les soixante jours (au début, dans les nonante jours). Si les devises n'étaient pas utilisées dans ce délai, elles devaient être cédées à l'Ufficio italiano dei cambi à un prix de 20 p.c. inférieur au cours officiel. Ainsi fut créé un marché semi-libre des devises qui atténua graduellement l'écart existant entre le marché officiel (cours exportation) et le marché parallèle.

En août 1955, un autre pas fut fait vers la libéralisation des changes. Celle-ci se poursuivit en juin 1956 par d'autres assouplissements et par l'institution du marché libre des billets. Les nouvelles dispositions en matière de négociation et de cession des devises laissent le montant intégral des devises à la disposition des détenteurs qui doivent les déclarer dans les sept jours de l'acquisition et peuvent les utiliser ou les négocier dans la quinzaine suivante; si elles ne sont pas utilisées dans ce délai, elles doivent être cédées à l'Ufficio italiano dei cambi au cours le plus faible pratiqué entre la date de la constitution de la créance et celle de la cession (1).

Les devises sont portées au crédit d'un compte auprès de la Banca d'Italia ou auprès des établissements de crédit autorisés à agir comme agents de la Banca d'Italia. Elles peuvent être cédées aux banques, y compris les banques étrangères, pour être

(1) Le Ministère a récemment créé des nouveaux comptes autorisés en « devises importation provisoire » d'une durée de six mois pouvant être prorogée. Cette mesure sera probablement étendue aux autres comptes en devises.

négociées et elles sont cotées en bourse. Ces devises peuvent être utilisées pour les paiements à l'étranger, commerciaux ou financiers, conformément à la législation en vigueur et, éventuellement, aux autorisations ministérielles. Les banques auprès desquelles les comptes en devises étrangères sont ouverts, ont l'obligation de veiller à ce que l'utilisation des sommes créditées ait lieu conformément aux dispositions en vigueur et qu'en cas d'expiration des délais, ces devises soient cédées à l'Ufficio italiano dei cambi.

Les résidents peuvent accomplir tous actes susceptibles de créer des obligations entre eux et des non-résidents, si ces obligations ont pour objet des cessions de biens de consommation et des prestations de services aux non-résidents du fait de leur séjour en Italie, et ils peuvent recevoir en paiement des billets étrangers ou des chèques en devises étrangères. La Banca d'Italia et les établissements de crédit autorisés à agir comme agents peuvent négocier les billets étrangers aux résidents et non-résidents en observant certaines dispositions arrêtées par le Ministère du Commerce Extérieur.

A la fin de 1958, les limitations concernant les non-résidents ont été presque entièrement supprimées. De plus, les comptes en liras libres et les comptes en liras paiements multilatéraux ont été groupés en une catégorie dénommée « comptes étrangers ». Les comptes en devises libres et les comptes en devises paiements multilatéraux ont été groupés en une catégorie dénommée « comptes étrangers en devises ».

Au fur et à mesure de la libéralisation des changes et de la négociation des devises, la majeure partie des opérations qui exigeaient auparavant l'intervention de l'Ufficio italiano dei cambi ont été décentralisées auprès des banques. Les banques ont une large autonomie pour les opérations commerciales. Même pour ce qui concerne les services, leur compétence est très étendue (pour les voyages à l'étranger, elles peuvent allouer un montant en devises allant jusqu'à la contre-valeur de 500.000 liras).

Le cours sur le marché des changes est déterminé par l'offre et la demande; les oscillations, en ce qui concerne le dollar, ne peuvent dépasser les limites de 629,50 liras (vente) et 620,50 liras (achat), correspondant à 0,72 p.c. en plus ou en moins du cours moyen de 625 liras, car l'Ufficio italiano dei cambi s'est engagé à acheter ou à vendre de manière à maintenir le cours dans ces limites; pour les autres devises, les limites d'oscillation sont plus grandes.

Afin de stimuler l'afflux de capitaux étrangers privés, une loi promulguée en 1948 a supprimé l'autorisation gouvernementale imposée en 1942 pour l'achat, par des étrangers, de biens immobiliers, d'actions ou de participations dans des entreprises commerciales, et a établi des dispositions spéciales pour faciliter les investissements de capitaux étrangers.

En vertu de ces dispositions, les étrangers ou les citoyens italiens résidant à l'étranger qui effectuaient des investissements en Italie, pouvaient transférer à l'étranger les revenus y afférents jusqu'à concurrence de 6 p.c. de ces investissements.

Pour ce qui concerne le transfert des capitaux résultant de la réalisation de l'investissement, il existait une réglementation différente suivant qu'il s'agissait d'investissements en devises étrangères ou sous forme d'apport de matériel (machines); pour les devises, le transfert ne pouvait pas être effectué pendant les deux premières années et il ne pouvait pas, par la suite, dépasser en l'espace de deux ans, les 50 p.c. de l'investissement réalisé; pour les machines, la valeur ne pouvait pas dépasser la moitié du capital importé et le transfert ne pouvait s'effectuer qu'après cinq ans. Les sommes ne pouvant pas être transférées étaient portées au crédit d'un compte spécial étranger et pouvaient être cédées et utilisées en Italie.

Ces dispositions ont été modifiées dans un sens plus libéral par la loi du 7 février 1956, n° 43, qui a établi une distinction entre les investissements destinés à la création de nouvelles entreprises ou à l'agrandissement d'entreprises existantes, et les autres investissements.

En ce qui concerne les investissements de capitaux dans des entreprises de production, le transfert des intérêts et dividendes effectivement perçus est prévu sans aucune limitation; il en est de même des capitaux provenant de réalisations ultérieures, à condition que les dettes à moyen et à long terme ou obligataires ne dépassent pas 50 p.c. du capital introduit en Italie. Si la participation des capitaux italiens est inférieure à 70 p.c. les dettes peuvent dépasser 50 p.c. de l'ensemble du capital-actions à condition que, pour la partie restante, les entreprises obtiennent de l'étranger des crédits proportionnels à la participation des capitaux étrangers. Les participations sous forme d'actions de ces entreprises dans d'autres entreprises italiennes ou étrangères doivent être autorisées par décret ministériel. Si l'importation des capitaux se fait sous forme de machines, le transfert à l'étranger du montant réalisé ne peut se faire avant deux ans.

Pour les autres formes d'investissement, on peut transférer les revenus à concurrence de 8 p.c. des capitaux investis et les capitaux à concurrence de la valeur importée à l'origine, mais seulement deux ans après l'investissement.

Le transfert est subordonné au paiement des impôts directs ou à la présentation de garanties adéquates, et peut être effectué dans une devise autre que celle qui a été importée à l'origine, moyennant l'autorisation de l'Ufficio italiano dei cambi (1).

(1) Contrairement à ce qui était pratiqué jadis, les capitaux étrangers sont soumis aux impositions fiscales normales. Selon une loi de 1937 restée en vigueur jusqu'en 1943, les capitaux étrangers étaient exempts des impôts sur le revenu, complémentaire, sur les coupons, de succession, et ne payaient qu'une très modeste taxe fixe d'enregistrement.

Les excédents éventuels non admis au transfert seront crédités en comptes étrangers capitaux utilisables en Italie ou transférables à l'étranger par le marché des billets.

8. Le marché financier.

En plus des fonctions dont il a été question jusqu'ici, la Banca d'Italia exerce son action sur le marché financier du fait que les émissions de titres privés sont autorisées par elle et aussi par ce que c'est elle qui gère les chambres et les services de compensation; les chambres se rattachent aux bourses des valeurs, tandis que les services opèrent dans les principales villes non desservies par les chambres. Le système des compensations simplifie les liquidations de nombreuses opérations portant sur des montants élevés, effectuées par les entreprises et instituts spéciaux de crédit, les personnes qui opèrent en bourse et d'importantes sociétés commerciales, en n'utilisant que des fonds peu importants.

Les chambres furent créées en 1881 et leur développement est lié en grande partie au fonctionnement du marché financier. Les services de compensation sont d'origine plus récente, puisqu'ils ont été créés en 1942; ils sont influencés d'une manière plus directe par les rapports interbancaires.

A l'heure actuelle, il existe onze chambres et septante-quatre services de compensation; en 1958, le volume des opérations liquidées par les chambres s'élevait à 75.253 milliards de lires et celui des opérations liquidées par les services, à 15.388 milliards.

En 1947, la Banca d'Italia qui, depuis 1926, est seule à gérer les chambres de compensation, s'est vu attribuer les fonctions qui avaient été conférées aux Ministères des Finances et des Corporations jusqu'en 1936 et, dans la suite, à l'Ispettorato del credito. De cette manière, tous les pouvoirs et les fonctions relatives aux compensations ont été centralisés dans un seul organisme, ce qui a eu des répercussions favorables sur le fonctionnement des opérations.

La Banque peut effectuer, auprès des chambres de compensation, des opérations de paiements prorogés se rapportant à des découverts dans les compensations journalières. Ces opérations se font sur les titres appartenant aux catégories admises pour les avances et déposés auprès des chambres. Les opérations doivent être liquidées tous les jours et ne peuvent en aucun cas être reportées au-delà du quatrième jour; on peut les considérer comme les uniques opérations à très court terme faites sur le marché italien, comparables aux prêts « on call » des marchés anglais et américain. Le taux appliqué à ces opérations est celui des avances.

Un instrument qui pourrait être d'une grande utilité, surtout pour la liquidation des titres auprès des chambres, est prévu par le règlement sur les bourses. En vertu de ce règlement, le vendeur qui possède des titres négociés disponibles auprès de l'institut d'émission, peut en disposer au moyen d'un chèque bancaire, et la remise du chèque équivaut à

celle des titres vendus, à condition que l'institut d'émission déclare qu'il les tient à la disposition du possesseur du chèque. Ce moyen facile de circulation des titres, qui évite des opérations de transfert coûteuses et compliquées, n'a pas eu la diffusion qu'il mérite : dans le passé, à cause du faible développement du marché financier et aujourd'hui, parce que les actions sont nominatives.

En tant que complément très utile du marché monétaire où les disponibilités monétaires sont employées à court terme, les bourses des valeurs constituent le marché des capitaux où affluent les fonds pour des investissements durables; les bourses mobilisent directement l'épargne en vue du financement de l'établissement et de l'équipement d'industries et elles favorisent la circulation des titres qui les représentent. Le bon fonctionnement des bourses intéresse aussi bien les instituts spéciaux que les entreprises de crédit : les instituts spéciaux, parce que les bourses facilitent le placement et la négociation de leurs titres; et les entreprises de crédit, parce qu'elles sont intéressées à la fois comme propriétaires de grandes quantités de titres et comme détenteurs de titres reçus en garantie (reports et avances), ainsi que comme intermédiaires dans les opérations pour compte de la clientèle. Pour ces motifs, les banques ont des services bien organisés qui s'occupent des valeurs mobilières; leurs services boursiers deviennent de plus en plus importants et constituent le marché principal pour les titres à revenu fixe, pour lesquels la bourse exerce une activité limitée tendant à déterminer officiellement les cours qui s'appliquent aux opérations les plus importantes pratiquées auprès des entreprises de crédit.

Dans le domaine des valeurs mobilières, l'action du système du crédit est soumise à des restrictions, tant pour le placement que pour la possession des titres. En effet, les entreprises de crédit ne peuvent pas effectuer d'investissements en actions, ni prendre des participations en dehors des cas autorisés par l'organe de contrôle. En outre, les instituts spéciaux (excepté les instituts de crédit foncier) ne peuvent pas émettre d'obligations sans l'autorisation préalable de la Banca d'Italia. Enfin, les entreprises et les instituts de crédit ne peuvent pas faire partie de syndicats d'émission de titres non émis ou garantis par l'État, ni prêter le concours de leur organisation au placement de titres, si l'émission n'a pas été autorisée par la Banca d'Italia.

L'activité des entreprises de crédit dans le secteur des valeurs mobilières, bien que réduite et de nature diverse, par rapport à l'activité des banques mixtes de jadis, est quand même assez importante et en développement continu. Elle est la source de bénéfices sous forme de commissions provenant des négociations et de droits perçus pour le service de garde et d'administration des titres de la clientèle.

L'offre de fonds d'État en souscription publique est faite par un consortium spécial présidé par la

Banca d'Italia, qui tient compte de la liquidité du marché financier et du volume des dépôts de chaque entreprise de crédit pour fixer le montant total de l'émission et les parts à attribuer aux participants du consortium. Parfois, pour stimuler les souscriptions, des facilités de crédit sont accordées, permettant de verser le montant en plusieurs paiements dans un délai assez court.

Lors des émissions de titres, les entreprises de crédit prêtent leurs services pour la bonne réussite de l'opération; ces services se limitent au guichet s'il s'agit d'obligations des instituts de crédit mobilier, tandis que dans les autres cas, les entreprises en question font partie des syndicats d'émission et de garantie.

Les émissions d'actions et d'obligations privées s'effectuent normalement par l'entremise de consortiums présidés par des organismes de crédit spécialisés dans ce secteur. Outre la réception des souscriptions aux guichets bancaires, le consortium facilite les opérations en fournissant le complément requis pour parfaire le montant en chiffres ronds et en accordant des délais pour la libération totale des titres.

Dans un marché financier peu développé comme le marché italien où il n'existe pas d'investment trusts et où les autres instituts spécialisés qui soutiennent si efficacement les marchés plus développés en sont encore à leurs débuts, l'action des établissements de crédit (informations sur les entreprises et les titres, intervention dans les contrats, garde et administration des titres) revêt une importance capitale, car elle favorise la diffusion des titres (en particulier des actions) dans des couches de plus en plus larges d'épargnants et contribue ainsi à l'évolution et au développement du marché financier.

Par leur action, les établissements de crédit favorisent le placement des titres parmi leur propre clientèle et, dans la mesure où les épargnants participent directement au financement des entreprises par l'achat d'actions et d'obligations, on obtient une meilleure gestion du crédit ordinaire, les banques étant libérées de cette façon du poids et des risques du financement des industries au-delà des limites du court terme. D'autre part, l'investissement en titres ne constitue pas une immobilisation dangereuse pour les épargnants, vu que ceux-ci connaissent la destination de leur argent, les risques qu'ils courent et la possibilité qu'ils ont de réaliser leurs titres sur le marché financier.

Les bourses sont instituées par décret présidentiel et sont administrées par les Chambres de commerce. Elles sont placées sous le contrôle du Ministre du Trésor, des députations de bourse et des comités directeurs des agents de change (1).

(1) La loi bancaire de 1936 prévoyait l'attribution au Comité du crédit des prérogatives ministérielles en matière de bourse, mais comme aucune disposition n'a encore été prise pour fixer l'entrée en vigueur de cette mesure, la question des bourses est restée de la compétence du Ministre du Trésor.

Un délégué du Ministre du Trésor est présent aux réunions de bourse et à celles du comité directeur des agents de change. La députation de bourse, nommée annuellement par décret ministériel, a pour tâche de surveiller la marche des opérations et de faire respecter les lois et les règlements. Le comité directeur veille à ce que les agents de change ne sortent pas, dans leur tâche, des limites qui leur sont fixées. Il tranche à l'amiable les questions qui lui sont soumises et il procède à la liquidation forcée des contrats en cas de manquement de l'une des parties. Il s'occupe aussi de faire établir et publier la cote officielle des cours. Les membres du comité sont élus tous les deux ans par l'assemblée générale des agents de change à laquelle assiste un délégué du ministre.

Le Ministre du Trésor peut décider que les opérations à terme ferme ou à prime et les reports sur titres ne peuvent s'effectuer que contre dépôt de ces titres ou de la couverture dans la mesure déterminée chaque fois pour la période jugée nécessaire. Le Ministre du Trésor a usé de cette faculté plusieurs fois déjà dans des moments d'activité excessive du marché, mais il n'y a plus eu aucune restriction frappant les opérations de bourse depuis 1949, année où l'on a supprimé le dépôt de 25 p.c. obligatoire jusqu'alors.

Le dépôt préalable qui peut être imposé par le Ministre ne doit pas être confondu avec le dépôt de la garantie (en général de 25 p.c. du montant de l'opération) demandé par les agents de change et par les banques pour l'exécution des ordres reçus de leurs clients, ni avec la couverture de risque (normalement 40 p.c. de la valeur courante) qui est appliquée aux opérations d'avances (parfois aussi aux reports), indépendamment des opérations de bourse, pour se couvrir contre le risque de baisse des cours des titres reçus en garantie. L'importance du dépôt et de la couverture de risque fixée par les intéressés varie d'après l'allure du marché financier et s'accroît pendant les périodes où les cours oscillent amplement et rapidement.

Un autre instrument, utilisé dans le passé pour freiner la spéculation boursière, est le droit d'escompte introduit durant l'année qui suivit la crise de 1906; le droit d'escompte accordait la faculté à l'acheteur à terme d'exiger l'exécution du contrat avant l'échéance fixée. Ce droit, qui faisait perdre à une seule des parties (le vendeur) le bénéfice du terme, a provoqué de longues discussions et entraîné bien des inconvénients, et c'est pourquoi il a été aboli en 1932, avec la faculté pour le Ministre du Trésor de le rétablir exceptionnellement pour certains titres. En fait, le droit d'escompte n'a jamais été rétabli.

L'agent de change est un officier public; il est nommé par décret présidentiel, à la suite d'un concours, et il ne peut pas avoir de position propre ni avoir des intérêts dans des firmes qui s'occupent principalement d'opérations de bourse. Pour leur intervention en tant qu'intermédiaires, les agents de

change reçoivent une commission fixée d'après un tarif approuvé par décret ministériel.

Les ventes à la criée en bourse sont faites uniquement par les agents de change ou leurs représentants. Les principales banques peuvent avoir leurs propres observateurs dans l'enceinte des contractants afin de faire exécuter les opérations par l'entremise des agents de change. Les opérateurs habituels, en possession d'une carte spéciale délivrée par la Chambre de commerce, peuvent entrer en bourse, mais non dans l'enceinte des contractants.

Certains titres sont cotés de droit en bourse : ce sont les fonds d'Etat, des communes et des provinces, les obligations hypothécaires et les titres analogues. Les obligations privées et les actions (de sociétés ayant au moins deux bilans annuels approuvés), tant nationales qu'étrangères, sont admises à la cote après délibération de la Chambre de commerce compétente, approuvée par le Ministre du Trésor; l'autorisation gouvernementale est requise pour admettre à la cote les titres de la dette d'Etats étrangers (1). Les titres étrangers ne sont pas cotés actuellement aux bourses italiennes, mais certains l'ont été dans le passé et il n'est pas exclu qu'ils le soient à nouveau dans un proche avenir. Ceci ne pourra toutefois se faire aussi longtemps que restera en vigueur une disposition de 1935, qui défend aux citoyens italiens de posséder des titres étrangers ou des titres italiens émis à l'étranger. Les décrets de juin 1956 en matière de change ont confirmé cette défense qui peut cependant être levée par autorisation ministérielle (2).

Les résidents qui deviennent propriétaires de titres libellés en monnaie étrangère doivent les déclarer à la Banca d'Italia; le Ministre du Commerce Extérieur peut en exiger le dépôt auprès de la Banca d'Italia ou de ses agents. La cession de ces titres entre résidents et non-résidents ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation ministérielle.

Les cessions de titres ne peuvent avoir lieu sur le territoire de la République qu'avec l'Ufficio italiano dei cambi, la Banca d'Italia ou les banques autorisées à agir comme agents, ou bien suivant d'autres modalités fixées par autorisation ministérielle. En ce qui concerne les titres en liras dont des non-résidents seraient devenus propriétaires, ils devront être placés en dépôts ouverts auprès de la Banca d'Italia ou des banques-agents et leur utilisation pourra être soumise à certaines restrictions. Ces titres peuvent être exportés en respectant les formalités prescrites par le Ministre du Commerce Extérieur.

(1) Indépendamment de la cote, le placement des titres étrangers, publics et privés, en Italie doit être autorisé par le Ministre du Trésor.

(2) En vertu d'une disposition du mois d'août 1959, les personnes morales ayant leur siège en Italie sont autorisées à prendre des participations à l'étranger et à acquérir des actions émises à l'étranger. Ces opérations doivent concerner des sociétés ayant le même objet que celles qui acquièrent ces actions ou parts. Les personnes morales peuvent céder librement leurs participations étrangères quel que soit l'objet social.

L'autorisation de contracter des prêts à l'étranger et de placer dans la République des titres étrangers est donnée par le Ministre du Trésor.

Les organismes et les sociétés qui ont leurs titres cotés en bourse doivent envoyer à la Chambre de commerce une copie de leur bilan et de leur rapport financier, ainsi que la liste des titres sortis au tirage. Ils doivent également s'engager à communiquer toutes les modifications de leurs statuts et à fournir à tout moment les informations qui leur seront demandées sur leur acte de base légal et leur situation financière. Malgré cette faculté, les Chambres demandent rarement des informations et les sociétés, sauf de rares exceptions, n'en fournissent pas de leur propre initiative, ce qui fait que le public est très peu informé.

Selon le code de 1942, les actions italiennes peuvent être au porteur ou nominatives, mais en vertu d'une loi spéciale de 1941, elles doivent obligatoirement être nominatives. Aux termes d'une disposition spéciale de la Région sicilienne, en date de 1948, les actions des nouvelles sociétés relatives à des industries nouvelles et d'armement exerçant leur activité dans la Région, peuvent être au porteur. Une disposition analogue a été adoptée en avril 1957 en Sardaigne et en juillet 1959 dans la Région du Trentin et du Haut-Adige. A la suite de ces initiatives, les demandes d'abolition de l'obligation de n'émettre que des actions nominatives se font de plus en plus insistantes.

La loi spéciale de 1941 prévoyait la déclaration au Fichier général des actions uniquement pour les transferts effectués par l'entremise des sociétés émettrices, des notaires, des agents de change, des entreprises de crédit et des chambres de compensation, sans indication de prix. Cette disposition a été radicalement modifiée par la loi de 1956 sur la péréquation fiscale, qui a imposé (art. 17) aux cambistes, aux agents de change, aux commissionnaires de bourse, aux entreprises et instituts de crédit et aux sociétés financières, la déclaration de toutes les opérations à terme et des reports sur actions effectués dans le mois (même s'ils ne donnent pas lieu à des transferts du fait qu'ils sont clôturés par des opérations de signe opposé) avec indication de prix. Cette dernière est également exigée dans les communications que doivent faire les sociétés émettrices, les notaires et les chambres de compensation, pour les reports et les contrats à terme qui se clôturent par le transfert des actions. Pour les opérations à terme et de report, l'emploi des feuillets timbrés est obligatoire (détachés des livrets spéciaux contrôlés et visés par les inspecteurs de la Trésorerie).

Après l'entrée en vigueur de ces dispositions, une forte contraction a été enregistrée dans les opérations de bourse, qui sont maintenant limitées presque exclusivement aux opérations au comptant, puisqu'elles ne sont pas régies par les nouvelles dispositions de 1956, mais uniquement par celles de 1941 qui n'imposent la déclaration, sans indication de

prix, que pour les transferts qui comportent des changements d'inscription.

Les opérations de bourse se font de 10 h. 15' à 12 h. 45', sauf le samedi, les jours fériés et pendant les vacances d'été (deux semaines en août). L'horaire et le calendrier de la bourse sont fixés chaque année par décret ministériel.

Les formes de contrats qui existent dans les bourses italiennes sont : le comptant, le terme et le contrat à prime. Jusqu'en 1956, les contrats au comptant portaient presque exclusivement sur les titres à revenu fixe, tandis que les contrats à terme concernaient les actions. Avec les nouvelles dispositions relatives à la déclaration au Fichier général, les opérations à terme sont devenues rares. Des opérations à prime « dont » se font assez fréquemment sur les actions; les autres contrats à prime sont rares.

Les actions, les titres de la dette perpétuelle et de la dette remboursable de l'Etat ainsi que quelques autres titres sont cotés « tels quels », c'est-à-dire au cours de bourse, tandis que les titres à revenu fixe, sauf les exceptions indiquées plus haut, sont cotés « cours sec », c'est-à-dire au cours de bourse moins l'intérêt couru depuis le dernier coupon payé.

Les contrats au comptant sont liquidés deux jours ouvrables après leur stipulation; ces derniers temps, on a vu se répandre le « comptant à jours » qui comporte en pratique une liquidation toutes les deux semaines; la liquidation des opérations à terme s'effectue à la fin de chaque mois.

Si l'une des parties n'exécute pas le contrat dans les quatre jours qui suivent l'échéance, l'autre partie peut demander au comité directeur des agents de change la liquidation forcée des opérations. Le comité procède à la liquidation et délivre un certificat de créance qui a force exécutoire, c'est-à-dire la même valeur qu'un jugement en bonne et due forme. Cette procédure spéciale pour la liquidation forcée des opérations de bourse prévue en faveur des agents de change s'étend également aux instituts de crédit et aux organismes financiers inscrits au registre spécial tenu auprès des sièges de la Banca d'Italia. L'inscription au registre est subordonnée à certaines conditions quant au patrimoine et à l'activité, et est valable un an. Elle peut être renouvelée.

9. L'évolution du crédit.

L'évolution des opérations effectuées par les entreprises et les instituts de crédit est illustrée par les tableaux statistiques repris en annexe qui appellent un bref commentaire (1).

(1) Une analyse très poussée des phénomènes monétaires dans les diverses phases de l'économie italienne au cours du dernier quart de siècle se trouve dans l'article de P. Baffi, « Monetary Developments in Italy from the War Economy to Limited Convertibility (1935-1958) », *Quarterly Review*, Banca nazionale del lavoro, 1958, n° 47.

Les opérations ordinaires de la Banca d'Italia (à l'exclusion de celles afférentes aux devises et au Trésor) s'effectuent principalement avec les entreprises et les instituts spéciaux de crédit. Ses opérations avec les particuliers se limitent aux avances sur titres (en majeure partie de l'Etat) pour des montants peu importants (Tableau I).

Les crédits aux entreprises et instituts de crédit sont constitués en grande partie par des avances aux banques qui se servent de ce moyen subsidiaire pour couvrir leurs besoins temporaires d'encaisse provoqués, soit par le retrait des dépôts, soit par l'utilisation des ouvertures de crédit à la clientèle. Si l'on tient compte des dépôts (y compris les réserves obligatoires), les opérations des entreprises de crédit avec la Banca d'Italia se sont clôturées par un solde net en leur faveur, sauf en 1950 (guerre de Corée) et en 1956 (crise de Suez). En d'autres termes, pendant la période considérée, la Banca d'Italia, dans l'ensemble, a soustrait des liquidités aux entreprises de crédit, qui ont cependant bénéficié de la liquidité créée par l'entremise du Trésor et de l'Ufficio italiano dei cambi.

Une augmentation continue s'est produite dans le réescompte des effets finançant les stocks de grains que l'on peut considérer comme un financement particulier du Trésor, puisqu'il couvre en grande partie les pertes provenant de la gestion des stocks de grains, qui sont à charge de l'Etat.

Le canal principal par lequel le marché a reçu des liquidités est celui des devises. La politique suivie pour reconstituer et renforcer les réserves de change a influencé le développement des postes relatifs à l'Ufficio italiano dei cambi, à l'or et aux devises. Les variations les plus importantes ont eu lieu en 1948-1949 et en 1957-1958, lorsque les réserves en devises se sont fortement accrues non seulement à cause de la balance des transactions courantes, mais aussi en raison de l'aide internationale, des prêts étrangers et des investissements effectués par les étrangers. La variation de 1958 est exceptionnellement élevée par suite du développement des exportations et de la diminution de la valeur des importations qui ont bénéficié de la réduction des prix des matières premières.

Le second canal de sortie des billets de la Banca d'Italia est représenté par le financement du Trésor, qui a été assez important dans les premières années d'après-guerre, mais qui s'est graduellement réduit jusqu'au point de présenter des augmentations très faibles et même des contractions au cours de ces dernières années, à mesure que les instruments fiscaux se sont réorganisés et qu'ils sont devenus plus efficaces.

Parmi les comptes du Trésor figurent l'aide étrangère, le financement de l'Ufficio italiano dei cambi pour les devises mises à la disposition du Trésor et la part des réserves bancaires investie en bons du Trésor ordinaires. L'aide étrangère a sensiblement contenu la dette du Trésor; son montant

jusqu'en 1958 s'élève à 1.068 milliards en comptes auprès de la Banque (non compris quelque 120 milliards comptabilisés par la Trésorerie centrale de l'Etat), dont environ 600 milliards ont été utilisés durant les trois années 1950, 1951 et 1952. Les devises mises à la disposition du Trésor par l'Ufficio italiano dei cambi s'élevaient à plus de 300 milliards de liras et ont servi à la constitution d'approvisionnements d'Etat et à l'octroi de prêts par l'entremise des instituts spéciaux de crédit.

L'investissement d'une partie de la réserve obligatoire en bons du Trésor ordinaires s'est effectué dans une large mesure au cours des premières années, pendant lesquelles il s'est produit un transfert des comptes ordinaires aux comptes spéciaux des entreprises de crédit. Si l'on excepte 1951 et les deux dernières années au cours desquelles l'abondance des liquidités a provoqué une augmentation sensible des dépôts ordinaires, pendant le reste de la période considérée, la majeure partie de l'augmentation concerne les réserves obligatoires qui se sont adaptées au gonflement des dépôts dans les banques. En plus de la réserve obligatoire, qui prend la forme d'avoirs en comptes, la Banca d'Italia détient également les titres souscrits directement par les banques en vertu de la réserve obligatoire et qui n'apparaissent pas dans les comptes ordinaires du bilan, mais dans les comptes d'ordre, à la rubrique « Dépôts de titres et valeurs ».

En conséquence des opérations effectuées par la Banca d'Italia avec les établissements de crédit, avec le Trésor et avec l'Ufficio italiano dei cambi, la circulation des billets a augmenté, surtout en 1947, à cause du financement du déficit de l'Etat et des avances aux entreprises de crédit, et en 1948, à cause des besoins de l'Etat et de l'Ufficio italiano dei cambi. Au cours des autres années, la circulation a augmenté en moyenne d'environ 8 p.c. l'an, c'est-à-dire à peu près dans la même mesure que le revenu national.

Le rapport des billets au total des moyens de paiement (billets, pièces, chèques et comptes courants), qui était supérieur à 50 p.c. en 1938 et qui a dépassé les 70 p.c. pendant la guerre, s'est réduit ces dernières années et se maintient aux environs de 40 p.c. Par suite de l'importance croissante des comptes courants bancaires, le total des moyens de paiement s'est développé suivant un rythme plus rapide (12 p.c. l'an) que celui de la circulation des billets, mais il s'est stabilisé ces dernières années à un montant égal à environ un tiers du revenu national, c'est-à-dire à peu près la proportion atteinte avant la guerre (Tableau II).

Les entreprises de crédit, face à l'absence de demande de crédit commercial (à la fin de 1945, le rapport prêts/dépôts était descendu à 40 p.c., soit trois cinquièmes du chiffre de la fin de 1938) et au déficit de l'Etat, s'étaient constitué pendant la guerre de fortes réserves de liquidités, déposées

auprès de la Banca d'Italia et du Trésor ou investies en fonds d'Etat (Tableau III).

Après la cessation des hostilités, il y eut un accroissement sensible et rapide des crédits bancaires par suite de la reprise normale des affaires et de poussées spéculatives, avec pour résultat une pression sur les disponibilités des entreprises de crédit et par conséquent sur la circulation des billets. Les pressions les plus fortes se produisirent en 1947, lorsqu'il fallut satisfaire de nombreuses demandes de crédit en souffrance, et en 1950, par suite de la nouvelle conjoncture (guerre de Corée), puis en 1956, en raison de l'augmentation de la production et de la crise de Suez. Le gonflement du crédit au cours de ces années est attribuable en partie aux opérations de préfinancement des entreprises, opérations qui permettaient à ces dernières d'attendre que des fonds fussent recueillis sur le marché financier ou que des crédits pussent leur être accordés par des instituts spéciaux de crédit. Les nouvelles opérations dépassèrent l'accroissement des dépôts (moins la réserve) et les entreprises de crédit durent recourir à l'institut d'émission pour satisfaire les demandes de la clientèle. En 1958, les prêts bancaires diminuèrent par rapport aux années précédentes, par suite du développement des autres sources de crédit (instituts spéciaux et marché financier); le rapport prêts/dépôts qui s'était maintenu à un niveau plutôt élevé, descendit d'environ 7 points, ce qui confirme la liquidité importante qui s'était déjà manifestée par les larges disponibilités des entreprises de crédit.

Le portefeuille-titres de ces dernières a augmenté tant en raison de la constitution de réserves obligatoires qu'en raison des investissements normaux. La part des investissements en titres varie selon l'intensité des demandes de crédit de la part des entreprises et particuliers et augmente en période de liquidité élevée; à la fin de 1958, les trois quarts des titres étaient des fonds d'Etat représentés pour les deux tiers par des bons du Trésor ordinaires à un an; l'autre quart consistait surtout en obligations des instituts spéciaux de crédit. Les investissements en titres absorbaient 26 p.c. des dépôts bancaires; ce chiffre s'élève à 37 p.c. si l'on tient compte des réserves obligatoires en espèces qui peuvent être assimilées aux titres.

Pendant la période qui suivit immédiatement la fin de la guerre, les dépôts bancaires ont considérablement augmenté et ceci a permis de reconstituer les dépôts d'épargne qui avaient été gravement amputés par l'inflation, et d'adapter les comptes courants au développement de la production et à la nouvelle situation caractérisée par la pénétration de plus en plus profonde du système bancaire dans la vie économique du pays (Tableau IV). Les pourcentages annuels d'augmentation ont graduellement diminué et se rapprochent des chiffres normaux d'avant-guerre, car, après la reconstitution des dépôts, conformément aux besoins des déposants,

les disponibilités qui se sont formées petit à petit ont servi à des investissements directs.

En ce qui concerne la composition des dépôts, on a pu constater un déplacement sensible des dépôts d'épargne vers les comptes courants: alors qu'en 1938, ces derniers s'élevaient à environ deux tiers des premiers, en 1958, les comptes courants représentaient environ sept huitièmes des dépôts d'épargne. La proportion actuelle reflète la plus grande propension à la liquidité des agents économiques; ce comportement rend les dépôts bancaires plus mobiles et exige une plus grande prudence dans le choix des crédits qui tendent, au contraire, à devenir moins liquides.

Les réserves obligatoires, fixées à 40 p.c. de l'augmentation des dépôts (en plus des quelque 15 p.c. du total des dépôts en septembre 1947), ont absorbé chaque année des pourcentages inférieurs à ce chiffre, par suite de l'effet combiné de l'augmentation du patrimoine des banques et du fait que de nombreux établissements ont atteint la limite maximum de 25 p.c. des dépôts; actuellement, le pourcentage moyen se maintient un peu au-dessous de cette limite.

Les réserves sont constituées, d'après la situation des banques, en titres ou en avoirs en comptes. Sauf en 1956 et 1957, les réserves détenues sous forme d'avoirs en comptes ont toujours dominé. A la fin de 1958, les réserves obligatoires se composaient pour 45 p.c. de titres et pour 55 p.c. d'avoirs en comptes; plus de 40 p.c. de ces derniers étaient investis par la Banca d'Italia en bons du Trésor ordinaires.

Le nombre des entreprises de crédit est en régression, par suite de la suppression du registre des petites entreprises de crédit qui, ne pouvant travailler d'une manière autonome, ont été absorbées par les établissements mieux organisés. Il en est résulté un renforcement du système bancaire sans que le nombre des guichets diminue, parce que les entreprises absorbées deviennent des filiales des banques dans lesquelles elles ont été incorporées. La contraction du nombre des établissements s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de guichets et de localités disposant de services bancaires, soit par la transformation des petites entreprises en filiales, soit par la concession de nouvelles autorisations d'ouverture de guichets dans les endroits où l'évolution de l'économie l'exigeait (Tableau V). Malgré le nombre élevé des établissements de crédit, le système bancaire italien est fortement centralisé: les huit principaux instituts de crédit de droit public et d'intérêt national administrent 41 p.c. des dépôts, tandis que neuf cents petites entreprises n'en administrent que 2 p.c.

En plus des entreprises de crédit qui opèrent à court terme, il existe des instituts spéciaux pour le crédit à moyen et à long terme à l'industrie et aux travaux publics, ainsi qu'à la propriété immobi-

lière. Leurs opérations s'élèvent à peu près à 50 p.c. de celles des entreprises de crédit. Les moyens utilisés par les instituts spéciaux proviennent actuellement pour près de la moitié du marché, pour environ un quart du Trésor, pour un quart des entreprises de crédit, et pour moins de un dixième de l'institut d'émission. Les fonds fournis par les entreprises de crédit aux instituts spéciaux par le canal de prises de participations dans leur capital, d'avances en compte courant et d'achats d'obligations, s'élèvent à près de 10 p.c. des dépôts. En ce qui concerne les fonds provenant du Trésor, une rapide expansion a été enregistrée jusqu'en 1953, mais, dans la suite, le rythme d'accroissement a diminué (avec une réduction graduelle des fonds en devises) par suite de l'accès plus facile au marché financier).

Le crédit à l'industrie et aux travaux publics s'est développé rapidement après la guerre par suite du financement des entreprises qui devaient procéder à des réparations, transformations et agrandissements de bâtiments endommagés par la guerre ou vétustes (Tableau VI). Les instituts ont couvert ces besoins en partie par l'émission d'obligations sur le marché financier, mais il a fallu, surtout dans les premières années, compléter ces moyens par des fonds fournis directement par le Trésor et par des fonds en devises couverts par une garantie de l'Etat (E.R.P., Eximbank, Financements zone sterling).

Le Consortium du crédit aux travaux publics a dû non seulement couvrir les besoins ordinaires des entreprises dans le secteur des travaux publics, mais aussi financer à la place de l'Etat la reconstruction des installations et l'équipement du réseau ferroviaire de l'Etat. Dans ce but, il a émis plusieurs séries spéciales d'obligations pour un total de 210 milliards, à raison de 25 milliards par an en 1948 et 1950, de 40 milliards en 1952 et 1953, et de 80 milliards en 1955.

Les instituts de crédit foncier et de crédit à la construction, après une longue période d'inactivité presque totale durant laquelle ils se sont bornés à administrer les anciens prêts dont la valeur réelle s'était fortement réduite par suite de l'inflation, ont connu une vive reprise en raison de l'intense activité de l'industrie de la construction. Les fonds nécessaires ont été obtenus par l'émission d'obligations couvertes par des garanties hypothécaires. Ce n'est qu'au cours des dernières années et dans une faible mesure seulement que les moyens financiers de ces instituts ont été complétés par des fonds du Trésor, qui, par ailleurs, subventionne directement la construction populaire dans une plus large mesure que les instituts de crédit foncier et en dehors de ces derniers (Tableau VII).

Les instituts de crédit agricole fournissent aux agriculteurs des crédits d'exploitation (à court terme) et d'« amélioration » (à moyen et à long terme) et contribuent, avec les entreprises de crédit, au financement des stocks de grains. Les moyens financiers proviennent en grande partie

des avances des entreprises de crédit dont ces instituts constituent généralement des sections spéciales, et du réescompte auprès de l'institut d'émission des effets finançant les stocks de grains. Au cours des cinq dernières années, les fonds fournis par le Trésor sont devenus plus importants et tendent à augmenter à la suite de nouvelles allocations (Tableau VIII).

Le marché financier qui, pendant la guerre, n'avait eu qu'une activité réduite, fut le plus sensible à la vague inflationniste violente de 1947; l'indice du cours des actions décupla en l'espace de un an. Le renversement de la tendance fut provoqué par le rétablissement de l'impôt de négociation et par l'application de l'impôt sur le capital auxquels s'ajoutèrent quelques mois plus tard les mesures prises contre l'inflation. Les cours tombèrent rapidement et l'année boursière se clôtura à un niveau égal à un quart du maximum atteint en mai. Dans les années qui suivirent, les cours continuèrent à monter, exception faite de quelques fléchissements ou arrêts. Le rythme annuel d'accroissement a été de 12 p.c. au cours de la dernière décennie (Tableau IX).

La hausse des cours s'est accompagnée d'une augmentation de la production et des profits des entreprises. Le taux de rendement des actions, qui était descendu immédiatement après la guerre au-dessous de 1 p.c., est remonté graduellement par suite de la reprise de la distribution des dividendes, au point de dépasser celui des fonds d'Etat; ces dernières années, le rendement des actions est de nouveau tombé au-dessous de celui des fonds d'Etat et il s'est maintenu à ce niveau, même après la forte hausse des cours de l'une et l'autre de ces deux catégories de titres au cours de l'année dernière, qui a amené une baisse de ces taux de 2 points environ (en juillet 1959, ils atteignaient respectivement 3,37 et 5,52 p.c.).

Après l'arrêt de l'inflation et le retour du marché à la normale, le volume des émissions de valeurs mobilières a augmenté; les premières émissions étaient des fonds d'Etat et des obligations des instituts spéciaux, mais les émissions d'actions l'ont emporté par la suite. Par rapport à l'avant-guerre, l'évolution du marché financier a été caractérisée par une plus ample diffusion des titres en général et des actions en particulier; l'intérêt pour ces dernières croit sans cesse parmi les épargnants privés, qui semblent apprécier beaucoup cette forme d'investissement direct.

Les progrès réalisés par le marché financier méritent d'être mentionnés, surtout si l'on considère qu'en Italie il n'y a pas d'investment trusts pour canaliser l'épargne vers les investissements en actions, que les fonds de pensions et les organismes recueillant les épargnes ne s'intéressent pas aux actions, et que l'activité des compagnies d'assurance dans ce secteur est insignifiante.

10. La politique en matière de crédit.

A la fin de la guerre, l'économie italienne a traversé une crise assez grave, à cause des destructions provoquées par la guerre. Les besoins étaient nombreux et les ressources intérieures étaient faibles; le commerce international était peu actif; les finances de l'Etat étaient en mauvaise posture; la liquidité du système bancaire était élevée; les entreprises avaient été durement frappées par la guerre et la production était descendue à un niveau très bas; les programmes de reconstruction étaient difficiles à réaliser à cause du manque de réserves en devises.

La pression sur la circulation monétaire provenait à la fois du Trésor et du secteur privé, et la disproportion entre l'offre et la demande de biens provoquait la hausse des prix dont l'indice (1938 = 1) s'éleva de 26 en juin 1946 à 62 en septembre 1947. Pour mettre un frein à l'inflation galopante, certaines dispositions furent prises en matière de crédit en même temps que diverses mesures de politique économique et financière. En 1947, après avoir centralisé auprès de la Banca d'Italia le contrôle de tout le système du crédit, on procéda à la réorganisation des réserves obligatoires pour rendre ce contrôle efficace. Ces réserves servirent à soustraire des liquidités aux banques et contribuèrent à arrêter l'inflation et à créer les conditions requises pour un développement sain de l'économie. Lorsque la stabilisation fut réalisée, la progression de la circulation monétaire et du crédit favorisa l'expansion du revenu dans un régime de stabilité monétaire et permit la reconstitution des réserves en devises.

Les effets des nouvelles mesures se firent tout de suite sentir dans le domaine des prix; les prix descendirent en l'espace de neuf mois de l'indice 62 à l'indice 51; ils se sont maintenus à peu près à ce niveau jusqu'à ce jour, si l'on excepte quelques faibles oscillations dans les deux sens.

Afin de régler le volume du crédit, d'autres mesures, en dehors du taux d'escompte et des réserves obligatoires, ont été prises. Mentionnons l'octroi plus ou moins large de financements en devises, l'obligation imposée aux banques de demander l'autorisation d'utiliser les marges de crédits étrangers mises à leur disposition et d'accorder des crédits dépassant certaines limites, l'allocation de fonds du Trésor, les émissions de fonds d'Etat et de titres privés; toutes ces mesures ont été prises dans le cadre d'une étroite collaboration entre les dirigeants bancaires et les autorités monétaires (1).

(1) Pour un exposé détaillé de la politique en matière de crédit, voir : « Les expériences italiennes concernant le concours des banques dans la réalisation de l'équilibre monétaire et de la stabilité économique », conférence donnée par D. Menichella, Gouverneur de la Banca d'Italia, le 15 février 1956, à la Société d'Economie Politique de Zurich, et publiée dans *Bancaria*, janvier 1956, et dans la *Quarterly Review*, Banca nazionale del lavoro, 1956, n° 36.

La collaboration entre la Banque centrale et les banques commerciales, qui constitue, avec la réorganisation des réserves obligatoires, l'innovation la plus importante depuis la fin de la guerre, s'est révélée très utile non seulement parce qu'elle a évité qu'on n'intervienne pour surmonter certaines difficultés d'ordre mineur, mais aussi parce qu'elle a rendu efficaces les mesures adoptées; dans tous les cas, l'action des banques commerciales s'est adaptée à la situation du marché et conformée aux conceptions et à la politique des autorités monétaires.

La collaboration entre les banques commerciales et la Banque centrale et l'utilisation d'instruments moins apparents mais plus flexibles expliquent l'apparente immobilité de la politique en matière de crédit et le faible usage des instruments classiques, tels que le taux d'escompte, les réserves obligatoires et les opérations sur le marché libre. Il faut d'autre part tenir compte du fait que la rigidité des taux due à l'absence d'un marché de l'argent à très court terme, et le paiement d'intérêts sur les réserves obligatoires et sur les disponibilités des entreprises tendent à rendre plus complexe l'action de la politique en matière de crédit et à ralentir le processus d'adaptation des divers phénomènes aux variations de la conjoncture.

Le taux officiel de l'escompte est resté à 4,5 p.c. depuis mars 1936 jusqu'à septembre 1944; à ce moment, il fut ramené à 4 p.c. En septembre 1947, il fut élevé à 5,5 p.c. et, dans la suite, abaissé à 4,5 p.c. en avril 1949 et à 4 p.c. en avril 1950, puis à 3,5 p.c. en juin 1958. Le taux d'intérêt sur les avances a également peu changé durant cette période si l'on excepte deux réductions : de 4,5 à 4 p.c. en avril 1949 et à 3,5 p.c. en juin 1958. La manœuvre de ces taux n'exerce toutefois pas une action déterminante sur le volume du crédit, étant donné que la Banca d'Italia peut accorder ou refuser les avances demandées par les banques; la raison de ce pouvoir discrétionnaire réside non seulement dans la structure particulière du système du crédit en Italie, mais aussi dans le fait que le taux officiel de l'escompte est toujours assez inférieur au taux appliqué par les banques.

Deux modifications seulement ont été apportées au système des réserves obligatoires instauré en 1947 : en janvier 1953, lorsqu'il fut établi que la réserve en titres pouvait consister uniquement en bons du Trésor ordinaires, à l'exclusion des titres à moyen et long terme, et en septembre 1958, lorsque l'obligation de la réserve fut étendue, moyennant certains aménagements, aux caisses d'épargne. La première de ces mesures visait à empêcher la monétisation, par les réserves, des titres émis par l'Etat, même dans l'intention de soustraire des liquidités aux banques, et la seconde visait à adapter la réglementation des caisses d'épargne à celle des banques. En ce qui concerne le pourcentage des réserves, aucune modification n'a été introduite; mais ce pourcentage est influencé directement par l'augmentation du patrimoine des banques (soumise à l'auto-

risation de la Banca d'Italia) et par la mesure dans laquelle la Banca d'Italia accorde le réescompte et les avances à ces mêmes banques.

L'autorisation que les entreprises de crédit doivent demander à la Banque centrale lorsqu'elles veulent accorder un prêt dépassant le cinquième de leur patrimoine, est un moyen de régler le volume du crédit en appliquant des critères plus ou moins restrictifs suivant que l'on veut restreindre ou élargir l'activité des banques. Ce moyen de contrôle quantitatif peut revêtir, dans certaines circonstances, un aspect qualitatif. Il n'existe aucun contrôle qualitatif du crédit, mais celui-ci s'effectue indirectement par les prêts excédentaires et les instituts spéciaux opérant dans les divers secteurs auxquels des fonds peuvent être attribués pour une destination particulière.

Les opérations sur le marché libre telles qu'elles sont effectuées dans d'autres pays, n'existent pas en Italie, mais il y a d'autres opérations jouant un rôle analogue. En effet, les émissions périodiques de fonds d'Etat se sont substituées à la vente de titres par la Banca d'Italia, de même que l'octroi d'avances aux entreprises de crédit remplace les achats; de même, les investissements des réserves obligatoires en bons du Trésor ordinaires effectués par la Banca d'Italia, peuvent être assimilés aux opérations sur le marché libre. Outre l'Emprunt de la reconstruction de 1946 et l'Emprunt Trieste 1954, des bons du Trésor à neuf ans ont été émis au début des années 1951 à 1957 et les bons échus en 1950 et en 1958 ont été renouvelés; en juillet 1959, une série de bons à sept ans a été émise.

Les moyens des entreprises de crédit ont été complétés, en dehors du réescompte et des avances, par les devises mises à leur disposition par l'Ufficio italiano dei cambi (financé par la Banca d'Italia) et par l'utilisation de lignes de crédit accordées par les banques étrangères. Ceci s'est produit dans les années 1950-1952 afin de favoriser l'importation de matières premières et de machines.

Dans certaines circonstances, notamment pendant la période 1948-1952, l'Etat a fourni des fonds aux instituts spéciaux de crédit pour les céder aux entreprises de production à des conditions de faveur, ou bien il a accéléré l'exécution de certains travaux publics, comme en 1952 et en 1958; à d'autres moments, il a favorisé le recours des entreprises au marché financier par l'émission d'obligations et d'actions. Ces mesures ont permis de diminuer les besoins financiers des entreprises et il en est résulté une action plus efficace de la Banque centrale sur le volume réduit du crédit à satisfaire par l'entremise des banques.

Dans la phase actuelle de grande liquidité qui a débuté au cours du quatrième trimestre de 1957 avec les premiers symptômes de ralentissement de la production, on a préféré maintenir cette liquidité, tant pour favoriser la reprise que pour stimuler la réduction des taux sur les marchés monétaire et financier.

En effet, pour inciter la clientèle à utiliser dans une plus large mesure les crédits ouverts en sa faveur, les banques ont réduit les taux débiteurs. Les disponibilités en surabondance ont été investies volontairement par les banques en bons du Trésor ordinaires et ont permis le financement de l'Etat à un taux inférieur à celui des titres à moyen et long terme. L'absence d'émissions de fonds d'Etat et l'abondance des fonds en quête d'investissements ont provoqué la réduction des taux de rendement des titres à revenu fixe et des taux de rendement des actions. On a créé ainsi les conditions favorables à un recours accru au marché financier; cette situation a bénéficié aux entreprises et aux instituts spéciaux de crédit qui ont pu effectuer des émissions importantes à des taux inférieurs et à des prix supérieurs à ceux qui étaient pratiqués dans le passé; les opérations ont été conclues avec succès dans un temps record et dans de nombreux cas les souscriptions ont largement dépassé les sommes nécessaires.

L'Etat a également tiré parti de cette situation, en procédant à l'émission, en juillet dernier, d'un emprunt de 300 milliards de caractère contractuel; le produit de cet emprunt est destiné à la recherche scientifique, à l'amélioration du sol, aux travaux publics (en particulier aux routes et aux chemins de fer) et à l'octroi de crédits aux petites et aux moyennes industries.

Les capitaux étrangers en provenance de nombreux pays, principalement des Etats-Unis, de l'Allemagne et de la Suisse, ont contribué à la réduction des taux du marché financier; le mouvement de ces capitaux a été favorisé par l'écart entre les rendements en Italie et à l'étranger, écart qui, à l'heure actuelle, n'existe plus ou s'est considérablement atténué.

Les effets de la réduction des taux de l'argent se sont manifestés plus nettement au cours du premier semestre de cette année. Bien que l'augmentation des réserves en devises, des comptes courants, des réserves bancaires et des cours des titres se soit poursuivie pendant cette période, on a pu enregistrer une reprise de la production et des crédits bancaires dont le rythme d'accroissement s'est révélé supérieur à celui de la période correspondante de 1958.

*
**

Tableau I.

Principaux postes de la situation de la Banca d'Italia

(A fin d'année en milliards de liras)

Années	Prêts ordinaires 1		Réescompte afférent aux stocks de grains	Compte du Trésor 2	Ufficio italiano dei cambi (or et devises) 3	Billets en circulation	Chèques et autres dettes à vue	Réserves obligatoires des banques sous forme d'avoirs en comptes	Dépôts bancaires ordinaires
	Particuliers	Entreprises et instituts de crédit							
1946	3,7	17,5	33,2	560,9	36,1	505,1	15,1	2,2	116,4
1947	10,6	66,1	100,3	708,4	44,1	788,1	16,2	73,3	42,9
1948	10,5	75,3	100,5	846,0	173,7	963,0	17,9	147,7	36,4
1949	12,2	80,5	143,0	750,9	420,2	1.048,2	14,7	246,4	40,9
1950	16,4	117,3	152,3	769,3	434,3	1.165,2	18,7	238,0	33,5
1951	18,1	106,7	151,6	860,6	565,4	1.291,8	14,7	285,4	60,5
1952	16,8	135,9	180,9	1.069,7	470,8	1.381,5	19,9	352,1	47,0
1953	16,1	126,1	237,8	1.183,4	417,8	1.449,3	20,2	387,8	40,0
1954	14,1	116,9	290,3	1.298,6	425,2	1.538,4	17,0	444,9	48,3
1955	11,3	87,8	318,4	1.467,3	481,5	1.671,4	21,0	508,1	53,2
1956	8,8	131,9	396,5	1.423,2	564,4	1.818,3	20,9	500,5	53,0
1957	7,0	104,5	379,7	1.465,3	767,0	1.913,7	26,5	545,2	71,0
1958	4,5	32,9	382,6	1.421,3	1.351,2	2.060,9	26,6	770,0	113,4

1 Portefeuille (à l'exclusion des effets afférents aux stocks de grains), avances et paiements prorogés.

2 Y compris l'aide étrangère, les crédits de l'Ufficio italiano dei cambi et la partie investie des avoirs en comptes.

3 A l'exclusion des crédits accordés au Trésor par l'Ufficio italiano dei cambi.

Tableau II.

Moyens de paiement

(Moyennes annuelles en milliards de liras)

Années	Billets, pièces et chèques en circulation			Comptes courants des entreprises de crédit	Total
	Billets et pièces	Chèques	Total		
1948	837,6	130,5	968,1	734,6	1.702,6
1949	933,7	132,4	1.066,1	973,5	2.039,7
1950	1.022,3	124,6	1.146,9	1.143,3	2.290,2
1951	1.128,3	131,4	1.259,7	1.323,6	2.583,3
1952	1.256,2	138,0	1.394,2	1.652,3	3.046,5
1953	1.326,9	143,9	1.470,8	1.959,3	3.430,2
1954	1.419,3	149,0	1.568,3	2.183,4	3.751,7
1955	1.513,4	156,4	1.669,8	2.465,5	4.135,3
1956	1.626,0	162,8	1.788,8	2.719,5	4.508,4
1957	1.729,9	166,7	1.896,6	2.911,5	4.808,1
1958	1.851,0	175,6	2.026,6	3.185,7	5.212,3

Tableau III.

Principaux postes de la situation des entreprises de crédit 1

(Données à fin d'année en milliards de liras)

Années	Encaisse	Dépôts ordinaires auprès de la Banca d'Italia	Réserves obligatoires			Fonds d'Etat (à l'exclusion de la réserve)	Obligations et actions (à l'exclusion de la réserve)	Prêts en liras 2	Dépôts	Prêts en devises et prêts à l'étranger	Comptes en devises et comptes avec l'étranger	Avances et rées-compte à la Banca d'Italia	Rapport des prêts aux dépôts en p.c.
			en comptes courants	en titres	totales								
1948	35,4	34,8	147,7	114,3	262,0	279,1	54,0	1.057,1	1.520,3	29,7	146,6	82,5	69,5
1949	40,3	40,3	246,4	107,4	353,8	293,6	86,3	1.369,2	1.948,7	33,6	130,8	112,3	70,3
1950	52,6	34,5	238,0	171,8	409,8	339,6	108,3	1.613,8	2.234,9	73,5	211,4	157,3	72,2
1951	65,8	57,1	285,4	207,4	492,8	397,4	121,3	1.898,7	2.688,0	112,7	299,4	156,1	70,6
1952	66,8	45,6	352,1	272,9	625,0	405,0	187,9	2.390,1	3.335,4	59,0	236,9	196,4	71,7
1953	66,6	41,4	387,8	343,5	731,3	422,1	248,0	2.886,3	3.914,6	60,1	255,0	212,2	73,7
1954	65,6	44,3	444,9	392,3	837,2	460,3	264,9	3.316,7	4.473,2	95,3	313,9	242,5	74,1
1955	74,0	46,4	508,1	448,6	956,7	493,0	312,3	3.832,5	5.153,8	123,1	360,8	231,0	74,4
1956	93,4	50,1	500,5	555,8	1.056,3	528,4	322,5	4.458,0	5.814,4	156,3	424,1	315,0	76,7
1957	97,8	65,2	545,2	618,7	1.163,9	553,8	361,2	4.882,3	6.496,0	206,1	471,3	286,8	75,2
1958	104,8	114,4	770,0	617,7	1.387,7	913,0	464,7	5.174,6	7.551,7	266,5	554,1	245,8	68,5

1 Les données concernent 305 entreprises qui recueillent environ 99 p.c. du total des dépôts.

2 Portefeuille commercial, effets réescomptables auprès de l'institut d'émission, reports, avances, comptes courants, prêts sur nantissement et contre cession de gage, créances chirographaires, prêts hypothécaires, comptes courants avec les sections spéciales et participations.

Tableau IV.

Dépôts bancaires et postaux

(Données à fin d'année en milliards de liras)

Années	Dépôts d'épargne			Dépôts sur livrets et bons postaux portant intérêt	Dépôts d'épargne, dépôts sur livrets et bons postaux portant intérêt	Comptes courants	Dépôts bancaires ¹	Dépôts bancaires et postaux
	Banques	Caisse d'épargne	Total					
1947	272,3	143,1	415,4	198,6	614,0	598,5	1.013,9	1.212,5
1948	422,2	228,7	650,9	342,0	992,9	869,4	1.520,3	1.862,3
1949	540,9	300,8	841,7	522,7	1.364,4	1.107,0	1.948,7	2.471,4
1950	640,2	349,1	989,3	689,9	1.679,2	1.245,6	2.234,9	2.924,8
1951	765,7	394,9	1.160,6	798,0	1.958,6	1.527,4	2.688,0	3.486,0
1952	978,1	474,5	1.452,6	965,6	2.418,2	1.882,8	3.335,4	4.301,0
1953	1.195,2	560,2	1.755,4	1.150,5	2.905,9	2.159,2	3.914,6	5.065,1
1954	1.405,4	688,1	2.093,5	1.267,7	3.361,2	2.379,7	4.473,2	5.740,9
1955	1.642,4	822,2	2.464,6	1.362,5	3.827,1	2.689,2	5.153,8	6.516,3
1956	1.925,6	977,2	2.902,8	1.456,2	4.359,0	2.911,6	5.814,4	7.270,6
1957	2.239,1	1.148,1	3.387,2	1.562,3	4.949,5	3.108,8	6.496,0	8.058,3
1958	2.695,4	1.376,4	4.071,8	1.693,6	5.765,4	3.479,9	7.551,7	9.245,3

¹ Les données concernent 365 entreprises qui recueillent environ 99 p.c. du total des dépôts.

Tableau V.

Entreprises de crédit et guichets bancaires

(Données à fin d'année)

Années	Entreprises de crédit	Guichets bancaires	Localités possédant un guichet bancaire
1946	1.393	7.237	3.286
1947	1.360	7.508	3.375
1948	1.294	7.403	3.303
1949	1.278	7.592	3.416
1950	1.261	7.773	3.492
1951	1.240	7.826	3.487
1952	1.243	7.842	3.488
1953	1.236	7.874	3.498
1954	1.237	7.910	3.509
1955	1.243	7.964	3.528
1956	1.237	8.269	3.619
1957	1.234	8.631	3.744
1958	1.247	8.651	3.755

Tableau VI.

Instituts de crédit à l'industrie et aux travaux publics

(Données à fin d'année en milliards de liras)

Années	Prêts			Moyens d'action							
	Chemins de fer de l'Etat	Autres	Total	Obligations ¹		Dépôts en comptes courants et bons postaux portant intérêt	Trésor		Prêts extérieurs	Autres moyens	Total
				des Chemins de fer	Autres		Fonds en liras	Fonds en devises			
1946	0,5	37,0	37,5	0,5	27,7	2,4	3,8	—	—	8,1	42,5
1947	0,5	97,3	97,8	0,5	38,5	5,4	25,6	—	—	22,8	92,8
1948	25,0	185,2	210,2	25,0	75,6	10,6	60,8	—	24,3	25,2	221,5
1949	24,1	280,6	304,7	24,1	111,0	17,9	70,4	9,3	53,9	32,7	319,3
1950	48,2	431,3	479,5	48,2	141,0	28,0	97,6	88,8	53,7	41,0	498,3
1951	46,7	566,2	612,9	46,7	171,8	31,1	105,5	168,1	44,8	50,7	618,7
1952	85,0	696,8	781,8	85,0	249,7	39,7	127,0	209,7	35,3	58,8	805,2
1953	122,3	799,3	921,6	122,3	324,9	51,0	144,3	216,4	31,5	68,6	959,0
1954	118,3	912,4	1.030,7	120,8	410,3	67,7	163,6	211,3	23,0	79,2	1.075,9
1955	194,2	1.063,8	1.258,0	197,0	509,9	79,8	191,3	206,5	41,0	91,0	1.316,5
1956	187,5	1.196,8	1.384,3	191,5	598,3	104,0	215,8	194,7	50,0	105,3	1.459,6
1957	180,4	1.334,1	1.514,5	185,0	679,9	113,5	247,1	179,9	68,3	128,1	1.601,8
1958	172,8	1.523,6	1.696,4	177,8	831,5	140,2	259,0	161,2	95,6	155,2	1.820,5

¹ Y compris les obligations à livrer et les obligations sorties au tirage à rembourser.

Tableau VII.

Instituts de crédit à la construction immobilière*(Données à fin d'année en milliards de lires)*

Années	Prêts	Moyens d'action			
		Obligations	Trésor	Autres moyens	Total
1946	6,5	6,3	—	0,8	7,1
1947	9,6	9,3	—	1,3	10,6
1948	14,8	14,7	—	1,3	16,0
1949	28,3	27,7	—	1,7	29,4
1950	54,7	55,1	—	2,9	58,0
1951	74,4	74,5	0,5	3,2	78,2
1952	99,2	96,1	5,2	4,2	105,5
1953	142,2	133,5	14,8	6,3	154,6
1954	201,1	183,4	23,6	8,3	215,3
1955	264,3	241,5	28,1	11,4	281,0
1956	328,3	299,3	31,7	15,3	346,3
1957	400,6	369,2	34,6	19,0	422,8
1958	480,6	448,3	38,6	21,7	508,6

Tableau VIII.

Instituts de crédit à l'agriculture ¹*(Données à fin d'année en milliards de lires)*

Années	Crédits accordés	Moyens d'actions					Total
		Effets réescomptés	Comptes courants des caisses de crédit agricole et des entreprises de crédit	Trésor	Obligations	Autres moyens	
1949	140,9	87,5	40,5	0,2	3,7	12,4	144,3
1950	139,5	86,9	37,4	1,2	5,5	13,7	144,7
1951	153,2	80,3	59,7	1,7	8,2	14,2	164,1
1952	175,1	93,9	73,0	2,5	10,5	18,8	198,7
1953	227,9	123,7	79,4	11,6	13,9	22,3	250,9
1954	270,0	139,2	87,5	26,1	17,1	26,4	296,3
1955	355,2	155,7	116,3	44,8	23,0	28,1	367,9
1956	412,0	185,8	126,5	64,5	28,9	32,7	438,4
1957	430,8	173,1	139,7	80,1	36,1	31,1	460,1
1958	499,3	148,8	220,5	95,9	44,8	33,8	543,8

¹ A l'exclusion du Banco di Sardegna, qui est déjà compris dans les entreprises de crédit.

Tableau IX.

Indices économiques*(Moyennes annuelles - 1938 = 100)*

Années	Revenu national	Production		Cours des titres		Prix de gros
		agricole	industrielle	fonds d'Etat	actions	
1945	821	62	22	92	753	2.060
1946	1.954	77	50	93	742	2.884
1947	3.922	80	95	85	2.248	5.159
1948	4.626	87	102	88	1.319	5.443
1949	4.983	96	110	96	1.568	5.169
1950	5.525	101	126	94	1.528	4.897
1951	6.382	106	144	89	1.676	5.581
1952	6.709	110	150	91	1.988	5.270
1953	7.310	122	164	88	2.362	5.250
1954	7.775	115	179	88	2.596	5.203
1955	8.505	122	196	85	3.654	5.250
1956	9.123	121	209	79	3.557	5.339
1957	9.793	124	224	76	4.003	5.392
1958	10.390	136	230	88	4.019	5.297

MESURES LEGISLATIVES RECENTES EN VUE DE PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES PRIVEES

Depuis le début de l'année en cours, un certain nombre de mesures législatives ont été prises ou proposées au Parlement en vue de promouvoir le développement des entreprises privées. Ce sont :

1) la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes;

2) la loi du 15 juillet 1959 modifiant temporairement le régime de taxation des plus-values en vue de favoriser les investissements;

3) la loi du 15 juillet 1959 apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de favoriser les investissements complémentaires;

4) la loi du 15 juillet 1959 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés et l'apport de branches d'activité;

5) la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles;

6) la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions;

7) le projet de loi relatif à l'organisation d'une Société nationale d'investissement et de sociétés régionales d'investissement.

Ces diverses mesures législatives ont pour but :

1) de contribuer à l'expansion économique du pays et de lutter contre le chômage structurel;

2) de renforcer la capacité concurrentielle de l'économie belge en vue de son intégration dans le marché commun;

3) de promouvoir le développement de certaines régions du pays qui sont insuffisamment industrialisées ou dont l'activité économique est en déclin;

4) de favoriser la relance économique.

Pour réaliser ces différents objectifs, les dispositions législatives en cause cherchent à encourager les investissements privés et à faciliter l'absorption et la fusion de sociétés.

Divers moyens sont utilisés pour encourager les investissements privés : des exemptions fiscales, des réductions d'intérêt, l'octroi de la garantie de l'Etat et un financement direct par les pouvoirs publics (constructions d'immeubles, prises de participation, avances sans intérêt, subventions).

L'absorption et la fusion de sociétés sont facilitées par des exemptions fiscales.

Il a paru intéressant de donner ci-dessous quelques indications concernant les mesures législatives susdites. On traitera d'abord des mesures visant à encourager les investissements privés, en distinguant celles qui sont applicables à l'ensemble du territoire et celles qui sont limitées aux régions dites de développement; on traitera ensuite des mesures visant à faciliter l'absorption et la fusion de sociétés.

I. MESURES VISANT A ENCOURAGER LES INVESTISSEMENTS PRIVES

A. Mesures applicables à l'ensemble du territoire.

1. *Loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes* (1).

Pour faciliter l'octroi de crédits professionnels aux personnes appartenant aux classes moyennes, la loi du 24 mai 1959 (2) a créé un Fonds de garantie au sein de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel. Ce Fonds sert à garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des crédits consentis à l'artisanat, au petit et au moyen commerce, ainsi qu'aux personnes exerçant une profession libérale. Les crédits peuvent être accordés à des fins fort diverses, telles que la création, l'extension, la reconversion des entreprises ci-dessus mentionnées.

Les organismes de crédit appelés à utiliser les services du Fonds ne sont pas limités à la Caisse Nationale et aux organismes privés agréés dans le cadre de son statut; peuvent également intervenir :

(1) Chambre des Représentants, documents parlementaires, 132 (Session de 1958-1959) nos 1 à 4. Sénat, documents parlementaires, (Session de 1958-1959) nos 135 et 145.

Moniteur belge du 6 juin 1959.

(2) Pour les arrêtés d'application, voir :

- arrêté ministériel du 4 septembre 1959 déterminant les montants et les modalités de perception de la contribution à verser au Fonds en exécution des dispositions de la loi précitée;
- arrêté ministériel du 23 septembre 1959 approuvant le règlement fixant les règles et directives régissant l'intervention du Fonds;
- arrêté royal du 12 septembre 1959 portant exécution de la loi précitée.

toutes les banques ainsi que les sociétés locales de crédit à l'outillage artisanal.

La loi prévoit l'établissement au sein de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, mais totalement indépendant de celle-ci, d'un comité de fonctionnement, qui assume, dans le cadre d'un partage des devoirs et obligations entre représentants des organismes de crédit et représentants des demandeurs de crédit, la responsabilité de l'intervention et de l'utilisation des moyens du Fonds aux fins considérées. Cependant, la gestion matérielle et financière du Fonds reste à charge de la Caisse Nationale.

Le comité doit, après approbation du Ministre des Classes Moyennes, établir les règles et directives d'intervention du Fonds, dont l'activité reste soumise au contrôle de deux commissaires du Gouvernement.

Le Fonds ne peut servir à la prise de participations ou au paiement de subventions et frais divers; son objectif n'est que de fournir une garantie supplémentaire et de supporter éventuellement les pertes résultant des opérations de cautionnement. Sauf dans des cas spéciaux autorisés par le Ministre des Classes Moyennes, le Fonds ne peut d'ailleurs supporter la totalité du risque. L'organisme de crédit doit en assurer une part et le demandeur de crédit doit garantir une fraction au moins de la somme empruntée.

Les engagements du Fonds bénéficient de la garantie de bonne fin de l'Etat; les encours ne peuvent excéder 500 millions. Le Fonds est alimenté par des contributions variées des organismes accordant des crédits garantis, de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et des bénéficiaires de crédits dont les engagements sont garantis.

2. Loi du 15 juillet 1959 modifiant temporairement le régime de taxation des plus-values en vue de favoriser les investissements (1).

Cette loi prévoit une immunité fiscale, totale ou partielle, pour les plus-values réalisées au cours des années 1959 à 1963 ou des exercices comptables clôturés pendant les années 1960 à 1964.

La loi veut en arriver à ce que l'entreprise restitue à l'économie les avoirs qui ne sont plus indispensables à son activité. Auparavant, ces avoirs n'étaient pas réalisés, étant donné la charge fiscale trop lourde qui pesait sur les plus-values : toute sortie d'actifs pour une valeur supérieure au montant figurant au bilan ou toute dévolution exprimée dans les écritures, donnait lieu à imposition. Désormais, l'immunité accordée par la loi du 15 juillet 1959 peut couvrir les quatre cinquièmes ou les cinq cinquièmes de la base imposable, selon les cas.

Les plus-values visées sont celles qui résultent de la réalisation, en cours d'exploitation, par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles tenant une comptabilité régulière, soit d'immeubles ou outillages professionnels, soit de participations et valeurs de portefeuille entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis plus de cinq ans.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1959, ces plus-values étaient immunisées aussi longtemps qu'elles n'étaient pas traitées comme des bénéfiques (cf. art. 27, § 2 bis, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus), dans la mesure où elles représentaient la dépréciation monétaire des sommes consacrées à l'acquisition ou à la constitution des éléments réalisés. La portion excédant la « plus-value monétaire » était considérée comme un bénéfice d'exploitation proprement dit.

Quelle est la portée de la nouvelle loi ?

En ce qui concerne la quotité qu'on pourrait appeler « monétaire » des plus-values réalisées au cours des années 1959 à 1963, rien n'est modifié. Par contre, pour la quotité « excédentaire », la loi prévoit l'immunisation des quatre cinquièmes ou de l'entièreté pour autant que ces quatre ou ces cinq cinquièmes satisfont aux conditions de l'art. 27, § 2 bis, des lois coordonnées, c'est-à-dire qu'ils sont maintenus dans le patrimoine de l'entreprise. Il faut aussi qu'une somme égale au prix de réalisation des éléments cédés soit investie en Belgique, dans l'entreprise et que l'investissement ait lieu dans un délai prenant cours six mois avant le début de la période imposable pendant laquelle la plus-value a été réalisée et expirant douze mois après la fin de cette période. L'investissement doit par ailleurs consister en immeubles et outillages professionnels, ou en actions souscrites lors de la constitution ou de l'augmentation du capital d'une société d'exploitation ayant son siège social ou son principal établissement en Belgique, au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge.

L'investissement effectué en immeubles ou outillages professionnels dans l'entreprise du contribuable bénéficie d'une immunité nouvelle portant normalement sur les quatre cinquièmes de la quotité « excédentaire » de la plus-value réalisée. L'immunité couvrira cependant la totalité de cette quotité si, aux conditions prévues à l'art. 27, § 2 bis, des lois coordonnées que nous avons énoncées plus haut, l'investissement est réalisé dans une des régions de développement visées par la loi instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions. Un Conseil de Cabinet vient de déterminer ces régions. Il s'agit notamment, pour la région sud, du Borinage, du Centre, d'une partie du Luxembourg, de la région de Verviers, de celle de Huy et d'Ath-Tournai et, pour la région nord, du Hageland-Campine du Sud, de la région de Gand-Eecloo, de Termonde, de Saint-Nicolas, de Furnes-Thielt-Bruges, de Courtrai, d'Alost, d'Ypres-Poperinghe, de Grammont et de Renaix-Audenarde.

En ce qui concerne l'investissement effectué en actions, l'immunité atteint les quatre cinquièmes de la quotité excédentaire si la constitution de la société

(1) Chambre des Représentants, documents parlementaires, 6 (S.E. de 1958) nos 1 à 16. Sénat, documents parlementaires, (Session de 1958-1959) nos 275 et 303.
Moniteur belge du 28 juillet 1959.

dont les actions sont à souscrire ou l'augmentation de son capital ont pour but de créer ou développer l'activité industrielle, commerciale ou agricole en Belgique, au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge. L'immunité sera totale si les actions souscrites et maintenues dans le patrimoine de l'entreprise émanent soit d'une société nationale d'investissement ou de sociétés régionales agréées, soit d'une société qui créera ou développera des activités industrielles, commerciales ou agricoles, dans les régions de développement ci-dessus.

3. *Loi du 15 juillet 1959 apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de favoriser les investissements complémentaires* (1).

Cette loi accorde, comme la précédente, des immunités de caractère temporaire pour stimuler les investissements et contribuer à l'expansion économique du pays.

En vertu de ses dispositions, les bénéfices réalisés par les exploitations industrielles ou artisanales seront exempts de la taxe professionnelle à concurrence de 30 p.c. de la valeur des investissements complémentaires en immeubles ou outillages professionnels réalisés dans l'entreprise belge du redevable, pendant chacune des années 1959 ou 1960 ou chacun des exercices comptables clôturés au cours des années 1960 ou 1961. Ces 30 p.c. ne sont pas accordés en une fois, mais répartis sur trois ans : 10 p.c. pour la période au cours de laquelle l'investissement est effectué et 10 p.c. pour chacune des deux périodes imposables suivantes.

Le calcul de l'immunité s'effectue sur la base non pas de la valeur totale des investissements, mais de la valeur des investissements complémentaires. La loi entend par investissements complémentaires la différence entre la valeur amortissable des immeubles et outillages professionnels acquis ou constitués pendant la période imposable envisagée et le total formé par le produit résultant de la réalisation, au cours de ladite période, d'immeubles et outillages professionnels et de participations et valeurs de portefeuille investies dans l'entreprise et le montant des amortissements admis au point de vue fiscal pour la même période, en raison de l'ensemble des immeubles et outillages professionnels qui étaient investis dans l'exploitation à la fin de la période imposable précédente.

L'exemple suivant fera mieux ressortir la portée des mesures prises :

Une entreprise qui clôture ses écritures au 31 décembre, fait au cours de l'année 1959 pour 6.000.000 francs d'investissements en immeubles et pour 4.000.000 francs en outillages, soit au total 10.000.000 francs.

(1) Chambre des Représentants, documents parlementaires, 238 (Session de 1958-1959) nos 1 à 5. Sénat, documents parlementaires, (Session de 1958-1959) nos 276 et 304.
Moniteur belge du 28 juillet 1959.

Elle inscrit dans son bilan au 31 décembre 1959 une dotation d'amortissement de 7.000.000 francs, comprenant 580.000 francs d'amortissements afférents aux nouvelles acquisitions de 1959.

L'investissement complémentaire donnant lieu à immunité de taxe professionnelle à concurrence de 30 p.c. sera égal à :

Investissements de 1959	10.000.000	
Dotations d'amortissement de 1959 :		
a) sur l'ensemble des investissements ...	7.000.000	
b) sur les investissements de 1959 ...	— 580.000	
		— 6.420.000
soit ...		3.580.000 francs.

Le montant immunisé, 3.580.000 × 30 p.c. = 1.074.000 francs, sera imputé à concurrence de un tiers, soit 358.000 francs, sur les bénéfices de chacune des années 1959, 1960 et 1961.

En principe, les investissements en immeubles et outillages d'une nouvelle entreprise seront considérés dans leur ensemble comme des investissements complémentaires. Toutefois, les immeubles et outillages repris à l'occasion d'une absorption ou d'une fusion ou de l'apport d'une branche d'activité, opérés en exemption d'impôt, n'entrent pas en ligne de compte comme investissement complémentaire dans le chef de la société absorbante ou née de la fusion ou de la société bénéficiaire de l'apport de la branche d'activité. En outre, pour pouvoir bénéficier des aménagements fiscaux, le montant de l'investissement complémentaire doit s'élever au moins à 50.000 francs par période imposable.

4. *Loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles* (1).

La loi s'inspire d'une série de considérations qu'on peut résumer comme suit.

Il faut relancer l'économie et, à plus long terme, lutter contre le chômage structurel, poursuivre la rationalisation des entreprises et augmenter la productivité, adapter les productions belges aux perspectives nouvelles du marché commun, stimuler les initiatives nouvelles pour prendre le relais des entreprises appelées à disparaître. Il convient également de réorienter les investissements réalisés de façon à éviter que l'industrie belge ne concentre trop exclusivement ses efforts sur les secteurs traditionnels, où la concurrence s'avère d'ailleurs la plus âpre et où les taux d'expansion sont les moins élevés. Enfin, l'importance relative des grandes entreprises industrielles est, dans l'économie belge, inférieure à celle

(1) Chambre des Représentants, documents parlementaires, 162 (Session de 1958-1959) nos 1 à 16. Sénat, documents parlementaires, (Session de 1958-1959) nos 232 et 273.
Moniteur belge du 29 août 1959.

des principaux pays concurrents. Des concentrations nouvelles semblent opportunes à la veille du marché commun.

La loi du 17 juillet 1959 instaure trois formes d'aides : une aide générale, une aide spéciale et une aide complémentaire.

L'*aide générale* consiste en une bonification de l'intérêt applicable aux emprunts conclus ou à conclure en vue de la création, du développement ou de la modernisation d'entreprises industrielles ou artisanales, dans la mesure où les investissements nouveaux sont conformes à l'intérêt économique général. L'Etat intervient par des subventions aux institutions de crédit agréées à cette fin, de façon à leur permettre de consentir des prêts à intérêt réduit. La fraction de l'intérêt qu'il prend en charge ne peut cependant excéder 2 p.c.

La loi ne limite ni l'importance, ni l'objet des investissements. Cependant, outre les conditions précitées, il faut que l'emprunt sollicité ait en vue la réalisation de l'une au moins des fins suivantes :

— le financement direct d'investissements en immeubles, en outillage ou en matériel;

— la reconstitution de fonds de roulement indispensables entamés par des investissements antérieurs;

— le financement direct d'investissements immatériels (études d'organisation, recherche de produits nouveaux et de procédés nouveaux de fabrication,...);

— la constitution de fonds de roulement indispensables à la conversion des activités d'entreprises industrielles.

L'*aide spéciale* consiste en une réduction complémentaire de 2 p.c. du taux d'intérêt — la réduction totale, c'est-à-dire aide générale + aide spéciale, atteignant donc 4 p.c. — sans que le taux ainsi réduit puisse devenir inférieur à 1 p.c. Cet avantage ne sera consenti que pour des programmes d'investissements importants, d'au moins 10 millions de francs, de nature à permettre aux entreprises existantes de se réorganiser pour affronter les conditions nouvelles de la concurrence internationale.

L'*aide complémentaire* pourra être accordée durant les périodes de dépression économique. Elle permettra de faire descendre les taux d'intérêt prévus au titre de l'aide générale et spéciale jusqu'à des minima respectifs de 3 p.c. et 1 p.c.

La loi du 17 juillet 1959 autorise l'Etat à attacher sa garantie, sous certaines conditions, au remboursement des emprunts à taux réduit. Le montant global à concurrence duquel cette garantie peut être accordée est fixé à un encours de 6 milliards de francs à porter éventuellement à 7 milliards par arrêté royal. Dans ce total de 6 ou 7 milliards, les garanties attachées à des prêts consentis par des organismes privés de crédit ne pourront dépasser 1 milliard, sauf modification de ce plafond par arrêté royal.

La loi prévoit, dans des cas exceptionnels, urgents et d'intérêt général, la construction de bâtiments ou l'acquisition d'immeubles aux frais de l'Etat, qui

pourra les vendre ou les louer à une entreprise industrielle ou artisanale.

Par ailleurs, la loi vise aussi à stimuler la recherche scientifique. En effet, pour favoriser la découverte ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de nouveaux procédés de fabrication, elle permet d'octroyer des avances sans intérêt à concurrence de 50 p.c. maximum des dépenses effectuées dans ce but.

Enfin, les entreprises qui ont bénéficié de l'aide spéciale ou complémentaire aux fins de réaliser un investissement en immeubles bâtis, sont exonérées de la contribution foncière afférente à ces immeubles pendant cinq ans.

Les investissements effectués à partir du 1^{er} janvier 1959 peuvent bénéficier de diverses dispositions.

5. *Projet de loi relatif à l'organisation d'une Société nationale d'investissement et de Sociétés régionales d'investissement* (1).

Les investissements industriels, orientés vers les secteurs neufs, sont indispensables pour résorber le chômage de longue durée, offrir un emploi stable aux travailleurs privés d'occupation par la rationalisation dans d'autres secteurs, relever la productivité de la main-d'œuvre et surmonter la cherté relative des prix de revient belges. L'effort à poursuivre pour assurer un tel développement des investissements doit être mené sans retard conjointement avec la réalisation de l'union douanière entre les Etats du marché commun, et il implique une amélioration de la structure financière du pays. Partant de cette idée directrice, le projet de loi envisage de mettre sur pied, à côté du marché des capitaux et des institutions de crédit existantes, un mécanisme de financement capable d'alimenter les entreprises en capitaux à risques.

Les mesures visant à aménager la structure financière dans ce sens se caractérisent essentiellement par la collaboration entre secteurs public et privé et la décentralisation de l'intervention financière en faveur des entreprises.

La prise de participations dans des sociétés en voie de développement est une opération délicate en raison des risques qu'elle fait courir aux capitaux qui s'y engagent. La forme nouvelle de coopération entre des organismes publics et des intérêts privés, proposée par le projet, devrait permettre une meilleure répartition des risques et offrir aux entreprises industrielles qui le souhaitent un concours financier essentiellement dicté par la volonté de promouvoir l'expansion rapide de leurs affaires. Grâce à l'intervention du secteur public, on aurait le moyen d'orienter vers des investissements directement productifs une fraction plus importante de l'épargne nationale. Les changements survenus dans la composition de celle-ci rendaient d'ailleurs cette adaptation

(1) Chambre des Représentants, document parlementaire, 300 (Session de 1958-1959) n° 1.

nécessaire. Dans l'esprit du projet, la collaboration entre secteurs public et privé devrait se développer sur le plan national dans le cadre d'une société mixte, la Société nationale d'investissement (S.N.I.).

La décentralisation de l'appareil financier permet d'associer à la promotion des investissements les milieux industriels et les organismes bancaires de la région. Elle leur assure aussi plus facilement l'appui des pouvoirs publics locaux et provinciaux. Voilà pourquoi le présent projet de loi prévoit qu'en principe les participations dans les entreprises seront prises par des Sociétés régionales d'investissement (S.R.I.) dont les moyens d'action seront fournis notamment par la S.N.I.

Voyons un peu plus en détail quels seront, d'après le projet de loi, le statut juridique, les moyens d'action, et les opérations de la S.N.I. et des S.R.I.

La Société nationale d'investissement aura la forme d'une société anonyme au capital initial de un milliard de francs représenté par un million d'actions de 1.000 francs. Ces actions seront réparties en deux catégories : les actions dites A, souscrites par l'Etat et les institutions publiques de crédit habilitées par la loi; les actions dites B, souscrites par toute personne physique ou morale de droit privé. 50 p.c. du capital-actions seront offerts au secteur privé.

Le conseil d'administration de la S.N.I. comprendra un nombre égal de représentants de l'Etat ou des établissements publics et de représentants des souscripteurs privés, la voix du président désigné parmi les représentants de l'Etat étant prépondérante. Un commissaire du Gouvernement aura un droit suspensif vis-à-vis des mesures décidées jusqu'à ce que le ministre responsable ait statué.

L'Etat garantira le remboursement des obligations et bons de caisse émis par la S.N.I. pour un total de 2 milliards pouvant être porté à 3 milliards par arrêté royal délibéré en Conseil. Il pourra récupérer les sommes décaissées sur les bénéfices ultérieurs de la S.N.I.

La S.N.I. pourra prendre des participations dans le capital des S.R.I., ou souscrire à des obligations émises par elles; elle pourra également consentir des avances d'une durée maximum de dix ans sur les actions, obligations, créances ou effets que les S.R.I. détiendront. Elle pourra d'autre part prendre des participations dans des entreprises privées à la demande des S.R.I. et conjointement avec elles.

En principe, la S.N.I. n'aura pas de droit d'initiative; elle ne pourra intervenir qu'à la demande des S.R.I. Elle pourra cependant, sans y être requise par les S.R.I., prendre des participations dans le capital de sociétés industrielles constituées en vue d'entreprendre en Belgique des productions nouvelles, c'est-à-dire qui n'existent pas encore dans le pays ou ne satisfont pas 30 p.c. au moins des besoins intérieurs.

Les Sociétés régionales d'investissement seront également des sociétés anonymes. Les participations

de la S.N.I. dans leur capital devront normalement être minoritaires, mais, dans des cas exceptionnels, elles pourront atteindre 75 p.c. de ce capital. Même dans ce dernier cas, cependant, la représentation de la S.N.I. devra être minoritaire au conseil d'administration des S.R.I.

Les S.R.I. n'interviendront qu'à la demande des entreprises elles-mêmes, pour prendre des participations minoritaires et rachetables dans le capital de toutes sociétés ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement, quels que soient les moyens propres de ces sociétés ou leur forme juridique. Elles pourront aussi consentir des crédits à 5 ans et plus à ces sociétés ou à des entreprises individuelles, et souscrire des obligations. Leur champ d'activité devra s'étendre à toute la vie économique du pays, aussi bien à l'agriculture qu'au commerce et à l'industrie, tout en favorisant particulièrement les régions de développement désignées par le Roi conformément à l'article 2 de la loi instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions.

B. Mesures limitées aux régions dites de développement.

Loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (1).

La loi permet aux entreprises situées dans les « régions de développement » de bénéficier d'autres avantages que ceux prévus pour l'ensemble du territoire. On entend par « régions de développement » celles qui sont insuffisamment industrialisées ou dont l'activité économique est en déclin; un arrêté royal les déterminera pour un délai de trois ans. Entrent dans cette catégorie les régions où l'on rencontre une des difficultés suivantes : chômage permanent important, émigration faisant baisser fortement le chiffre de la population, déplacements fréquents d'une grande partie de la main-d'œuvre dans des conditions défavorables aux points de vue économique et social, déclin des principales activités économiques.

On peut distinguer deux types de régions dont le développement est insuffisant : les régions rurales où la mécanisation de l'agriculture a libéré une main-d'œuvre importante qui ne trouve pas d'autre activité sur place et les régions industrielles centrées sur des activités en déclin. Les régions frappées ou menacées de chômage structurel étaient essentiellement, il y a quelques dizaines d'années, des zones rurales. L'évolution générale et la mécanisation de l'agriculture y

(1) Chambre des Représentants, documents parlementaires, 163 (Session de 1958-1959) n° 1 à 12. Sénat, documents parlementaires, (Session de 1958-1959) n° 233 et 273.
Moniteur belge du 29 août 1959.

ont entraîné une réduction progressive de la main-d'œuvre utilisée qui, par manque d'emploi industriel local, a émigré ou est allée chercher de l'embauche en d'autres régions, tout en s'astreignant à des déplacements journaliers d'une durée souvent exagérée. Cette réduction d'emploi dans le secteur agricole n'a fait que s'accroître dans la suite. Les transferts interprofessionnels ne se faisant pas toujours au rythme nécessaire, il en résulte un sous-emploi caché non négligeable dans l'agriculture. Comme généralement ces régions accusent un excédent de naissances plus élevé que la moyenne observée dans l'ensemble du Royaume, il s'y est formé de véritables zones de chômage permanent.

Un des principaux avantages prévus par la loi au bénéfice des régions de développement est la faculté d'emprunter à intérêt réduit pour le financement des mêmes opérations que celles visées par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles. Cependant, comme on ne distingue pas ici l'aide générale de l'aide spéciale, le taux d'intérêt peut toujours être réduit de 4 p.c., même s'il s'agit d'investissements moins importants que ceux envisagés pour l'aide spéciale dans la loi du 17 juillet 1959 précitée. En période de dépression économique, on peut admettre une réduction complémentaire de façon à ramener le taux d'intérêt jusqu'à 1 p.c. Le taux réduit ne peut jamais être inférieur à 1 p.c.

En outre, jusqu'à concurrence d'un total de un milliard de francs, l'Etat peut garantir, aux conditions que le Roi détermine, le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts visés ci-dessus. Ce plafond de un milliard est indépendant de celui de 6 milliards prévu par la loi du 17 juillet 1959. Toutefois, en ce qui concerne les prêts consentis par des organismes privés de crédit, le plafond de un milliard fixé par la loi du 17 juillet s'applique à l'ensemble des garanties accordées dans le cadre de cette loi et de la présente loi.

D'autre part, les entreprises pourront obtenir, à des conditions à déterminer, une subvention directe de l'Etat pour couvrir une partie du coût de leurs investissements en immeubles bâtis et en matériel. Le montant de cette subvention est limité à un million de francs, sans qu'il puisse excéder 20 p.c. du coût de l'investissement en immeubles bâtis ou non bâtis et 7,5 p.c. de celui de l'investissement en matériel. Ces pourcentages pourront être portés respectivement à 30 p.c. et à 10 p.c. durant les périodes de dépression économique.

Les régions bénéficiant à un même moment de l'aide spéciale prévue par la présente loi ne peuvent représenter au total une population supérieure à 15 p.c. de l'ensemble du Royaume. Les entreprises bénéficiant d'une bonification d'intérêt pour réaliser un investissement en immeubles bâtis, sont exonérées de la contribution foncière afférente à ce bâtiment, pour une période de cinq ans.

Enfin, l'Etat, les provinces, les communes et les autres personnes de droit public peuvent constituer des sociétés chargées de l'équipement économique local et plus spécialement de l'aménagement de terrains industriels et de la construction d'immeubles industriels destinés à être vendus ou loués à des entreprises privées.

II. MESURES VISANT A FACILITER L'ABSORPTION ET LA FUSION DE SOCIETES

Loi du 15 juillet 1959 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés et l'apport de branches d'activité (1).

Pour placer notre économie en position compétitive dans le cadre du marché commun, il semble souhaitable de constituer de grandes unités de production en concentrant les entreprises. La loi du 15 juillet 1959 élimine les entraves d'ordre fiscal qui s'opposent à ce mouvement de concentration.

Elle vise uniquement les impôts sur les revenus; elle ne modifie pas la perception des droits d'enregistrement. En ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'amortissements, de moins-values et de plus-values, elle prévoit que les éléments apportés à l'occasion d'une absorption ou d'une fusion seront traités comme s'ils n'avaient pas changé de propriétaire. En un mot, l'absorption ou la fusion sera, au point de vue des impôts sur les revenus, considérée comme une opération neutre qui ne modifie pas la situation antérieure.

En vertu de l'article 1^{er}, § 1, de la loi, les impôts sur les revenus et la contribution nationale de crise ne seront pas applicables lors du partage de l'avoir social des sociétés qui seront dissoutes pour faire l'objet d'une fusion ou d'une absorption, du 1^{er} mars 1959 au 31 décembre 1961. La déduction de ces impôts sera différée jusqu'à la liquidation de la société absorbante ou de la société nouvelle.

Le texte précise que le but direct de la dissolution de la société devra être l'absorption ou la fusion. Au surplus, pour que l'immunité fiscale s'applique, l'article 1^{er}, § 1, impose trois autres conditions :

1) La société absorbante ou la société née de la fusion devra avoir son siège social ou son principal établissement administratif en Belgique. Cette condition est indispensable si l'on considère que l'exemption des impôts normalement dus sur les bénéfices de liquidation n'est que provisoire, en ce sens que leur exigibilité est seulement différée jusqu'au moment de la liquidation future de la société absorbante ou née de la fusion.

(1) Chambre des Représentants, documents parlementaires, 216 (Session de 1958-1959) n^{os} 1 à 3. Sénat, document parlementaire, (Session de 1958-1959) n^o 296.

Moniteur belge du 28 juillet 1959.

2) Les apports à la société absorbante ou à la société nouvelle née de la fusion ne pourront être rémunérés que par des parts représentatives de droits sociaux; l'apport rémunéré partiellement en obligations ou en créances ou au moyen de soultes en argent ne pourra donc pas bénéficier de la loi.

3) L'absorption ou la fusion devra tendre à améliorer la productivité, à lutter contre le chômage ou à rationaliser l'économie. C'est au Ministre des Affaires Economiques qu'il appartiendra, dans la forme et selon les modalités fixées par le Roi, de constater la réalisation de cette condition.

La reprise d'une branche d'activité peut parfois, comme l'absorption ou la fusion, contribuer à rationaliser les entreprises. C'est pourquoi, par analogie avec les mesures prévues en cas d'absorption ou de fusion de sociétés, l'art. 2 dispose que la taxe professionnelle ne sera pas applicable aux plus-values réalisées par une société qui fera apport, entre le 1^{er} mars 1959 et le 31 décembre 1961, de une ou de plusieurs branches de son activité à une autre société, existante ou à constituer, pourvu, toutefois, que les conditions suivantes soient réunies :

1) la société bénéficiaire de l'apport a son siège social ou son principal établissement administratif en Belgique;

2) l'apport est uniquement rémunéré en parts représentatives de droits sociaux;

3) l'apport répond à un intérêt économique vérifiable.

Par branche d'activité, on entend l'ensemble des éléments investis dans une division de l'entreprise et constituant, d'un point de vue technique, une exploitation indépendante, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Il est expressément stipulé que, pour l'application de la présente loi, on ne considérera pas les participations ou les valeurs de portefeuille comme constituant une branche d'activité, et que celles qu'on

aura éventuellement apportées avec d'autres éléments ne seront pas regardées comme faisant partie de cette branche d'activité, ceci afin d'éviter qu'on ne puisse, par l'apport du portefeuille, échapper à la taxation des plus-values sur titres.

Les impôts et taxes, établis postérieurement à l'absorption ou à la fusion, sur les bénéfices réalisés antérieurement par les sociétés absorbées ou fusionnées resteront à charge de la société absorbante ou née de la fusion. En effet, si l'opération ne peut désavantager les sociétés et les actionnaires, elle ne peut pas non plus leur procurer des avantages nouveaux.

Pour la même raison, les éléments amortissables repris ne pourront être amortis par la société absorbante ou née de la fusion, qu'à concurrence de leur valeur nette restant à amortir au moment de l'absorption ou de la fusion. Sur ce point, la loi est nettement différente des lois antérieures sur les fusions (1).

Une règle analogue est appliquée aux participations et valeurs de portefeuille détenues par les sociétés absorbées ou fusionnées. Une moins-value de ces participations et valeurs de portefeuille ne sera admise, en exemption d'impôts, qu'à condition d'avoir été justifiée dans le chef de la société absorbée ou fusionnée. Quant à la plus-value, elle sera déterminée eu égard à la valeur d'investissement dans le chef de la société absorbée ou fusionnée.

Le lecteur désirant se renseigner davantage sur la matière pourra utilement examiner les exemples présentés dans les documents parlementaires. Ils permettent de se rendre compte d'une façon plus concrète comment joue le principe de l'exemption et comment se manifeste le caractère temporaire de celle-ci.

(1) Loi du 24 novembre 1953 complétée par celle du 29 décembre 1955.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de septembre 1959. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques.

1. MONNAIE — BANQUE

FIERENS D., Some Characteristics of Banking in Belgium. (*The Bankers' Magazine*, Londres, n° 1.386, septembre 1959, pp. 182-185.)

Le financement des ventes à tempérament par les banques congolaises. (*Bulletin de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, VIII, n° 8, août 1959, pp. 275-277.)

2. REVENU NATIONAL — EPARGNE — INVESTISSEMENTS

EVALENKO R., 1948-1957 : Dix années d'évolution des revenus en Belgique. (*Revue du Travail*, Bruxelles, LX, n° 8, août 1959, pp. 997-1.010.)

MICHEL M., De portefeuille van Kongo. (*Socialistische Standpunten*, Bruxelles, VI, n° 4, pp. 339-355.)

VERSTRAETEN L., De gemeenschappelijke beleggingsfondsen. (*Tijdschrift voor Economie*, Louvain, IV, n° 3, 1959, pp. 349-366.)

7. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Red Gold - Its Challenge to the West. (*The Banker*, Londres, CIX, n° 403, septembre 1959, pp. 553-557.)

The Meaning of Real Convertibility. (*Economic Digest*, Londres, XII, n° 8-9, août-septembre 1959, pp. 236-239.)

Les taux d'intérêt en Amérique et en Europe. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank*, Bruxelles, XIV, n° 38, 3 octobre 1959, pp. 353-356.)

8. ASPECTS FINANCIERS DE BENELUX

L'unification des fiscalités en Benelux. (*Bulletin de Documentation du Ministère des Finances*, Bruxelles, n° 7-8, juillet-août 1959, Annexe.)

9. INTEGRATION EUROPEENNE

EMMINGER O., Die Zusammenarbeit der Notenbanken im Gemeinsamen Markt. (*Europäische Wirtschaft*, Bonn, II, n° 17, 15 septembre 1959, pp. 396-400.)

La fiscalité des pays du marché commun. (*Statistiques et Etudes financières*, Paris, XI, n° 127, juillet 1959, supplément, pp. 869-1.144.)

10. GENERALITES

AMEYE L., L'essor de l'économie congolaise. (*Bulletin de la Chambre de Commerce Belge au Portugal*, Lisbonne, XLI, n° 117, pp. 13-17.)

HUYBRECHS J., De recente economische ontwikkeling en de perspectieven van Belgisch-Kongo. (*Economisch-Statistische Berichten*, Rotterdam, XXXIV, n° 2.201, 16 septembre 1959, pp. 742-745.)

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique générale
- II. — Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)
- XI. — Législation en matière de dommages de guerre

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

Arrêté ministériel du 4 septembre 1959

relatif à l'exportation de combustibles minéraux solides (Moniteur du 7 septembre 1959, p. 6.385).

Article 1^{er}. — Les licences d'exportation de combustibles minéraux solides à destination de la République fédérale allemande cessent d'être valables à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, elles seront remplacées par de nouvelles licences délivrées conformément aux conditions fixées par le Ministre des Affaires Economiques.

Arrêté ministériel du 4 septembre 1959

relatif à l'importation de combustibles minéraux solides (Moniteur du 7 septembre 1959, p. 6.386).

Article 1^{er}. — Les importateurs de combustibles minéraux solides originaires ou en provenance des Pays-Bas sont tenus, à peine de forclusion, de solliciter, pour l'importation avant le 31 décembre 1959, leurs licences d'importation avant le 15 septembre 1959.

Arrêté royal du 16 septembre 1959

relatif à l'organisation de la politique scientifique (Moniteur du 22 septembre 1959, p. 6.773).

Article 1^{er}. — Il est institué :

1° un comité ministériel de la politique scientifique, dénommé ci-après le comité;

2° une commission interministérielle de la politique scientifique, dénommée ci-après la commission;

3° un conseil national de la politique scientifique, dénommé ci-après le conseil.

Art. 2. — Le comité formule et poursuit la politique scientifique de la Nation et coordonne à cette fin les activités des départements ministériels intéressés.

Art. 3. — Le comité est composé du Premier Ministre, du Ministre chargé de la vice-présidence du Conseil de Cabinet, du Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires Culturelles, du Ministre de la Santé Publique et de la Famille, du Ministre de l'Instruction Publique et du Ministre des Affaires Economiques.

D'autres Ministres, qui, par leurs attributions, sont intéressés aux problèmes que pose l'élaboration de la politique scientifique, peuvent être désignés par le Premier Ministre pour faire partie du comité.

Art. 4. — Le comité est présidé par le Premier Ministre ou, à son défaut, par le membre désigné par lui.

Art. 5. — Le Conseil de Cabinet soumet, s'il y a lieu, à l'avis du comité les avant-projets de loi et les projets d'arrêtés royaux qui intéressent la politique scientifique de la Nation.

Art. 6. — Le comité prépare pour le Conseil de Cabinet les grandes lignes du programme budgétaire en ce qui concerne la politique scientifique.

Art. 10. — La commission coordonne, sur instructions du comité, la préparation et l'exécution des décisions gouvernementales en matière de politique scientifique, qui exigent l'action concertée de deux ou plusieurs départements ministériels.

Art. 11. — La commission comprend :

1° treize membres, désignés respectivement dans les administrations intéressées par le Premier Ministre, le Ministre

chargé de la vice-présidence du Conseil de Cabinet, le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Travail, le Ministre des Affaires Culturelles, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Santé Publique et de la Famille, le Ministre de l'Instruction Publique et le Ministre des Affaires Economiques;

2^o le secrétaire général du Ministère de l'Instruction Publique, le secrétaire général du conseil et le secrétaire du comité.
.....

Art. 14. — Le conseil prépare pour le comité les éléments de la politique scientifique de la Nation; il suit le développement de celle-ci.

Art. 15. — Le comité consulte le conseil sur toute question intéressant la politique scientifique de la Nation, et notamment sur les avant-projets ou projets dont le comité aurait été saisi en vertu de l'article 5.

Le comité établit les programmes visés à l'article 6 après consultation du conseil.
.....

Art. 21. — Le conseil comprend vingt-sept membres au plus, dont un président, un premier vice-président, quatre vice-présidents, le président du comité d'experts scientifiques et le président du comité de liaison industrie-université.

Il est assisté d'un secrétaire général.

Art. 22. — Le président du conseil est nommé par Nous, sur avis des Ministres réunis en Conseil.

Art. 23. — Le premier vice-président, les vice-présidents, le président du comité d'experts scientifiques et le président du comité de liaison industrie-université et les autres membres du conseil sont nommés par Nous pour une durée de six ans.

Leurs mandats sont renouvelables.

En ce qui concerne le premier vice-président, les vice-présidents, le président du comité d'experts scientifiques et le président du comité de liaison industrie-université, la nomination a lieu sur avis des Ministres réunis en Conseil.
.....

Art. 25. — Les membres du conseil sont nommés parmi les personnalités hautement représentatives de la recherche scientifique, de l'enseignement supérieur et des milieux économiques et sociaux qui y sont intéressés.

Ils seront notamment choisis parmi les personnalités les plus représentatives des universités et des établissements d'enseignement supérieur assimilés aux universités, des académies royales, du Fonds national de la recherche scientifique, de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture, de l'Institut inter-universitaire des sciences nucléaires, des établissements scientifiques et des stations expérimentales.

Les membres du conseil y siègent à titre individuel et non comme mandataires ou délégués des institutions ou organisations auxquelles ils appartiennent.

Art. 26. — Le conseil peut consulter ou entendre toute personne dont il désire recueillir l'avis.
.....

Arrêté royal du 16 septembre 1959

fixant le statut du président, du secrétaire général et du personnel du Conseil national de la politique scientifique (Moniteur du 22 septembre 1959, p. 6.777).

Arrêté royal du 16 septembre 1959

excluant les fonctions et emplois au Conseil national de la politique scientifique des droits de préférence prévus par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947 (Moniteur du 22 septembre 1959, p. 6.782).

II. — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES) LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté royal du 24 août 1959

autorisant la Société Nationale du Logement à émettre, sous la garantie de l'Etat, un emprunt de 500 millions de francs (Moniteur du 7 septembre 1959, p. 6.376).

Article 1^{er}. — La garantie de l'Etat est attachée à un emprunt effectif d'un montant de cinq cents millions de francs à émettre par la Société Nationale du Logement.
.....

Arrêté royal du 24 août 1959

autorisant la Société Nationale du Logement à émettre, sous la garantie de l'Etat, un emprunt de 50 millions de francs, destiné au financement de la construction de maisons « sur promesse d'acquisition » (Moniteur du 7 septembre 1959, p. 6.376).

Article 1^{er}. — La Société Nationale du Logement est autorisée à contracter auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite un emprunt d'un montant effectif de 50 millions de francs et d'une durée maximum de 20 ans.

Art. 2. — La Société Nationale peut effectuer sur cet emprunt des prélèvements successifs de 100.000 francs ou de multiples de ce montant.

Art. 3. — Les prélèvements sont remboursables après deux ans au plus tard et, dans les limites des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la Société Nationale peut prélever à nouveau pour un terme de deux ans au plus les montants ainsi remboursés.
.....

Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1959

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 5 septembre 1959, p. 6.347).

Arrêté ministériel du 4 septembre 1959

déterminant les montants et les modalités de perception de la contribution à verser au Fonds en exécution des dispositions de l'article 13, §§ 1 à 4 de la loi du 24 mai 1959, portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes (Moniteur du 25 septembre 1959, p. 6.863).

Arrêté royal du 7 septembre 1959

relatif à l'émission de l'emprunt 5 p.c. 1959-1970 (Moniteur du 9 septembre 1959, p. 6.418).

Article 1^{er}. — Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre aux conditions qu'il déterminera, un emprunt intérieur à onze ans, dénommé « Emprunt 5 % 1959-1970 ».

Art. 4. — L'emprunt est amortissable, à partir de la troisième année, suivant les modalités ci-après.

Une dotation annuelle de 3,50 p.c. du capital nominal émis est affectée à l'amortissement; elle prend cours le 20 septembre 1961 et s'accroît chaque année des intérêts des capitaux amortis.

Les dotations d'amortissement sont mises à la disposition de la caisse d'amortissement le 20 septembre de chacune des années 1961 à 1969.

Ces dotations sont affectées au rachat des obligations à des cours ne dépassant par le pair.

En cas d'élévation des cours au-dessus du pair, les rachats sont suspendus et le montant de la dotation restant disponible de ce chef au 10 août de l'une des années 1962 à 1969 est affecté au remboursement au pair, le 20 septembre suivant, d'obligations à désigner par un tirage au sort.

Les obligations non amorties avant le 20 septembre 1970 sont remboursables à cette date au pair de la valeur nominale.

Art. 5. — Les tirages au sort prévus à l'article 4 sont effectués le 1^{er} septembre ou le premier jour ouvrable suivant, si la date précitée est un jour férié légal.

Art. 6. — Les intérêts et la prime de remboursement des obligations sont exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Arrêté ministériel du 7 septembre 1959

relatif à l'émission de l'emprunt 5 p.c. 1959-1970 (Moniteur du 9 septembre 1959, p. 6.419).

Article 1^{er}. — La souscription publique aux obligations de l'emprunt 5 p.c. 1959-1970 sera ouverte le 14 septembre 1959; elle sera close le 28 septembre 1959. Il pourra toutefois être mis fin à la souscription avant cette dernière date.

Art. 3. — Le prix d'émission est fixé à 990 francs net par obligation de 1.000 francs; il est payable intégralement en espèces au moment du dépôt des souscriptions.

Art. 4. — Des obligations au porteur munies de 11 coupons d'intérêt annuels pour les échéances du 20 septembre des années 1960 à 1970 seront délivrées aux souscripteurs au plus tard le 15 octobre 1959.

Art. 7. — Les tirages portent sur des groupes d'obligations représentant chacun un capital nominal de un million de francs. Chacun de ces groupes est constitué par des obligations de même valeur nominale, classées dans l'ordre ascen-

dant des numéros. Toutefois, le groupe comprenant les numéros les plus élevés des obligations de chaque valeur nominale peut représenter un capital nominal inférieur à un million de francs.

A chaque tirage, il est désigné un nombre de groupes d'obligations suffisant pour constituer le capital à amortir, compte tenu, le cas échéant, du nombre d'obligations antérieurement rachetées pour l'amortissement et comprises dans les groupes désignés par le tirage. Les obligations faisant partie du dernier groupe désigné par le tirage ne sont prises en considération qu'à concurrence de l'appoint nécessaire pour parfaire le capital à amortir, et ce dans l'ordre ascendant des numéros.

Arrêté ministériel du 7 septembre 1959

relatif à l'émission d'une septième série d'obligations au porteur par la Caisse Autonome des Dommages de Guerre (Moniteur du 29 septembre 1959, p. 6.954).

Arrêté royal du 12 septembre 1959

portant exécution de l'article 11 de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes (Moniteur du 25 septembre 1959, p. 6.868).

Arrêté ministériel du 23 septembre 1959

approuvant le règlement fixant les règles et directives régissant l'intervention du Fonds, pris en application des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1959 (Moniteur du 25 septembre 1959, p. 6.865).

Article 1^{er}. — Le règlement fixant les règles et directives régissant l'intervention du Fonds, pris en application des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1959 et dont le texte figure en annexe, est approuvé.

**

Règlement fixant les règles et directives régissant l'intervention du Fonds, pris en application des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1959.

Bénéficiaires de la garantie.

Article 1^{er}. — Peuvent obtenir la garantie du Fonds :

- 1^o les entreprises de l'artisanat;
- 2^o les entreprises commerciales qui n'occupent pas plus de 20 personnes, ouvriers et employés, et les entreprises industrielles qui n'occupent pas plus de 50 personnes, ouvriers et employés.

Pour les entreprises ayant existé pendant toute l'année civile précédant la demande de crédit pour laquelle la garantie du Fonds est sollicitée, le dénombrement des personnes occupées est établi sur base du chiffre moyen résultant des déclarations enregistrées à l'Office National de Sécurité Sociale, au cours de cette année civile.

Pour les autres entreprises commerciales ou industrielles, il est tenu compte de prévisions dûment justifiées, faites par les chefs d'entreprise, demandeurs de crédit.

- 3^o les groupements de vente en commun des produits des petites et moyennes entreprises de production, quelle que soit leur forme;

4° les groupements d'achat en commun constitués au bénéfice et sous le contrôle d'entreprises de l'artisanat, du petit et moyen commerce ou de la petite industrie, quelle que soit leur forme;

5° les organismes fondés notamment à l'initiative de groupements professionnels ou interprofessionnels dans le but de promouvoir et de rationaliser l'activité d'entreprises de l'artisanat, du petit et moyen commerce et de la petite industrie, pourvu qu'ils soient revêtus de la personnalité civile;

6° les personnes exerçant une profession libérale.

Les demandeurs doivent en tout cas satisfaire aux conditions légales ou réglementaires pour l'exercice de leur profession ou de leur activité.

But des crédits.

Art. 2. — Les crédits doivent avoir pour but :

soit la création, la reprise, l'extension, la reconversion, le rééquipement, la rationalisation d'entreprises mentionnées à l'article précédent, alinéas 1, 2, 3 et 4, ou l'alimentation du fonds de roulement de celles-ci;

soit des fins semblables pour les personnes exerçant une profession libérale;

soit la réalisation de leur objet social par les organismes prévus à l'article 1^{er}, 5°.

Art. 7. — Sauf dérogation préalable du Ministre des Classes Moyennes la garantie du Fonds au profit des établissements de crédit porte :

soit sur une quotité ne pouvant dépasser 75 p.c. du solde débiteur restant impayé après réalisation des garanties constituées et épuisement, au jugement du Comité du Fonds, des moyens d'exécution sur les biens du débiteur;

soit sur un certain nombre d'échéances dont le montant total ne dépasse pas 75 p.c. du montant du crédit. Dans ce cas, les premiers remboursements viennent intégralement en déduction de l'engagement du Fonds de garantie.

Art. 8. — Sauf dérogation préalable du Ministre des Classes Moyennes, la garantie ne peut être accordée que si le demandeur constitue des sûretés réelles ou personnelles pour une partie de la somme empruntée.

Art. 9. — Les organismes de crédit agréés par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et les sociétés de crédit à

l'outillage artisanal peuvent décider directement de l'octroi de la garantie du Fonds, à condition :

1° que le crédit soit destiné à financer des investissements en immeubles professionnels, bateaux ou matériel neuf;

2° que le montant du crédit ne dépasse pas 80 p.c. du montant des investissements;

3° que la garantie du Fonds ne dépasse ni 50.000 francs, ni 50 p.c. du montant du crédit;

4° que le demandeur prouve qu'il est installé en qualité d'indépendant depuis quatre ans au moins ou sinon qu'il fournisse la preuve d'avoir exercé pendant sept ans au moins, la profession pour l'exercice de laquelle le crédit est sollicité; lorsqu'il s'agit d'une société, le gérant ou l'administrateur responsable doit fournir la preuve, soit qu'il a géré cette société depuis quatre ans au moins, soit que la société exerce depuis sept ans au moins l'activité pour laquelle le crédit est sollicité;

5° que la durée du crédit ne dépasse pas les périodes indiquées à l'article 11;

6° que le crédit soit remboursable par fractions mensuelles, trimestrielles ou semestrielles égales.

Art. 10. — Toute intervention du Fonds au profit des établissements de crédit, dépassant 500.000 francs doit être préalablement autorisée par le Ministre des Classes Moyennes.

Art. 11. — Sauf dérogation à accorder par le Comité du Fonds, sur demande motivée de l'établissement de crédit :

1° la durée des crédits ne pourra dépasser :

vingt ans, s'ils sont destinés à l'achat, à la construction ou à l'aménagement d'immeubles;

sept ans, s'ils sont destinés à la création ou à la reprise d'une affaire;

cinq ans, s'ils ont pour but le financement d'achat de machines, de matériel ou de mobilier professionnel ou s'il s'agit de fonds de roulement;

2° le remboursement des crédits doit se faire par fractions égales au moins annuelles;

3° le crédit ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 65 ans du demandeur de crédit.

Art. 12. — Les taux d'intérêt, les commissions et autres chargements grevant les crédits qui bénéficient de la garantie du Fonds, ne peuvent dépasser les conditions fixées par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1959

fixant la liste des variétés des espèces agricoles, horticoles et forestières, susceptibles d'être soumises au contrôle de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles (Moniteur du 16 septembre 1959, p. 6.588).

Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1959

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 5 septembre 1959, p. 6.347).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté royal du 17 août 1959

rendant obligatoire la décision du 9 juin 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 9 septembre 1959, p. 6.438).

Arrêté royal du 21 août 1959

rendant obligatoire la décision du 16 juin 1959 de la Commission paritaire nationale du commerce alimentaire, concernant la réduction de la durée du travail dans les pâtisseries artisanales (Moniteur du 9 septembre 1959, p. 6.440).

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté ministériel du 4 septembre 1959

relatif à l'exportation de combustibles minéraux solides (Moniteur du 7 septembre 1959, p. 6.385). (Voir texte, rubrique I.)

Arrêté ministériel du 4 septembre 1959

relatif à l'importation de combustibles minéraux solides (Moniteur du 7 septembre 1959, p. 6.386). (Voir texte, rubrique I.)

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté royal du 4 août 1959

rendant obligatoire la décision du 9 juin 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire fixant la classification des ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie de la viande (Moniteur du 1^{er} septembre 1959, p. 6.253).

le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume, modifiée par la décision du 7 juillet 1958, rendues obligatoires respectivement par les arrêtés royaux des 13 juillet 1957 et 16 janvier 1959 (Moniteur du 9 septembre 1959, p. 6.433).

Arrêté royal du 4 août 1959

rendant obligatoire la décision du 9 juin 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire relative au paiement de certains jours fériés aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'eaux de boissons, limonades, cidre, jus et vins de fruits (Moniteur du 1^{er} septembre 1959, p. 6.255).

Arrêté royal du 10 août 1959

rendant obligatoire la décision du 16 juin 1959 de la Commission paritaire nationale du commerce alimentaire modifiant la décision du 7 juin 1956 de la même commission concernant la fixation des salaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans la boulangerie artisanale, ainsi que le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume, modifiée par la décision du 23 mars 1959, rendues obligatoires respectivement par les arrêtés royaux des 8 juillet 1957 et 5 juin 1959 (Moniteur du 9 septembre 1959, p. 6.436).

Arrêté royal du 8 août 1959

rendant obligatoire la décision du 9 juin 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire fixant les salaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'aliments composés pour bétail (Moniteur du 1^{er} septembre 1959, p. 6.257).

Arrêté royal du 10 août 1959

rendant obligatoire la décision du 28 avril 1959 de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de petit granit d'Ecaussines-d'Enghien, d'Ecaussines-Lalaing, de Marche-lez-Ecaussines, de Feluy et d'Arquennes, réglant les conditions de travail des ouvriers ressortissant à cette commission (Moniteur du 10 septembre 1959, p. 6.459).

Arrêté royal du 10 août 1959

rendant obligatoire la décision du 9 juin 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire réglant les conditions de travail dans les meuneries (Moniteur du 9 septembre 1959, p. 6.430).

Arrêté royal du 27 août 1959

abrogeant l'arrêté royal du 17 avril 1959, rendant obligatoire la décision du 15 octobre 1958 de la Commission paritaire nationale des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et de dégraissage, relative au paiement de la journée de travail commencée dans les entreprises qui s'occupent de la teinture, du nettoyage chimique et du repassage de vêtements ou d'objets d'ameublement ainsi que dans leurs dépôts (Moniteur du 11 septembre 1959, p. 6.488).

Arrêté royal du 10 août 1959

rendant obligatoire la décision du 9 juin 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire modifiant la décision du 14 décembre 1956 de la même commission concernant la fixation des salaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans la boulangerie industrielle, ainsi que

Arrêté royal du 27 août 1959

rendant obligatoire la décision du 9 juin 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire, relative aux salaires de certains travailleurs occupés dans l'industrie de la viande (Moniteur du 12 septembre 1959, p. 6.512).

Arrêté royal du 8 septembre 1959

rendant obligatoire la décision du 6 août 1958 de la Commission paritaire nationale des services de santé, concernant la fixation des conditions de rémunération des travailleurs des services de santé (Moniteur du 19 septembre 1959, p. 6.684).

Arrêté royal du 8 septembre 1959

rendant obligatoire la décision du 17 juillet 1959 de la Commission paritaire nationale du transport, modifiant la décision du 12 septembre 1958 de la même commission, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de transport de choses et accordant à ces mêmes ouvriers une indemnité de séjour, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 22 janvier 1959 (Moniteur du 24 septembre 1959, p. 6.832).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

MARCHE DE L'ARGENT

Ia. — TAUX OFFICIELS D'ESCOMPTE ET DE PRETS

Epoques	Taux officiels de la Banque Nationale de Belgique					
	Escompte				Avances en compte courant et prêts *	
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées, non domiciliées en banque	Traites non acceptées domiciliées en banque	Traites non acceptées et non domiciliées en banque, promesses	Certificats de trésorerie (1) émis à maximum 866 jours	Tous autres effets publics
1957 Moyenne	3,93	4,68	5,43	5,68	(2)	5,68
1958 Moyenne	3,95	4,66	5,37	5,66	(3)	5,66
1958 Juillet (dep. le 3)	3,75	4,50	5,25	5,50	(3)	5,50
Août (dep. le 28)	3,50	4,25	5,—	5,25	(3)	5,25
Septembre	3,50	4,25	5,—	5,25	(3)	5,25
Octobre (dep. le 30)	3,50	4,—	4,50	5,—	(3)	5,—
Novembre	3,50	4,—	4,50	5,—	(3)	5,—
Décembre	3,50	4,—	4,50	5,—	(3)	5,—
1959 Janvier (dep. le 8)	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Février	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Mars	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Avril	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Mai	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Juin	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Juillet	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Août	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75
Septembre	3,25	3,75	4,25	4,75	(3)	4,75

(1) Et certificats du Fonds des Rentes depuis le 12 novembre 1957.

(2) Moyenne du 1er janvier 1957 au 20 mars 1957 : 2,25 %. Depuis le 21 mars 1957 : taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.

(3) Taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.

* Quotité de l'avance au 30 septembre 1959

Cert. de trés. et cert. du Fonds des Rentes émis à max. 866 jours max. 95 %

Autres effets publics max. 80 %

Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

Ib. — TAUX DE L'ARGENT AU JOUR LE JOUR ET A TRES COURT TERME

2

Moyennes	En compensation et hors compensation		
	1 jour	5 jours	10 jours
1957	1,78	1,87	1,97
1958	1,41	1,56	1,69
1958 Juillet	1,25	1,30	1,40
Août	1,22	1,27	1,37
Septembre	1,20	1,25	1,35
Octobre	1,20	1,25	1,35
Novembre	1,20	1,25	1,35
Décembre	1,11	1,16	1,21
1959 Janvier	1,02	1,07	1,12
Février	1,02	1,07	1,12
Mars	1,03	1,08	1,13
Avril	1,—	1,05	1,10
Mai	1,—	1,05	1,10
Juin	1,—	1,05	1,10
Juillet	1,—	1,05	1,10
Août	1,—	1,05	1,10
Septembre	1,—	1,05	1,10

Ic. — TAUX DES CERTIFICATS DE TRESORERIE

Moyennes	Certificats de trésorerie à très court terme					Epoques	Certificats de trésorerie à court terme Taux moyen des adjudications		
	15 jours	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois		6 mois	9 mois	12 mois
1957	1,99	2,80 ¹	3,05 ¹	3,34 ¹	3,84 ¹		—	—	—
1958	1,94	2,18	2,48	2,89	3,45		—	—	—
1958 Juill.	1,51	1,75	2,02	2,52	3,27	2 sept.	3,6829	3,84	4,047
Août	1,50	1,75	2,—	2,47	3,22	7 oct.	3,5158	3,80	3,9804
Sept.	1,50	1,75	2,—	2,25	2,78	4 nov.	3,4718	3,73	3,9735
Oct.	1,50	1,75	2,—	2,25	2,75	2 déc.	3,433	3,663	3,922
Nov.	1,50	1,75	2,—	2,25	2,75	1959 :			
Déc.	1,27	1,52	1,77	2,02	2,52	6 janv.	3,398	3,646	3,86
1959 Janv.	1,17	1,38	1,63	1,88	2,31	3 févr.	3,256	3,50	3,714
Févr.	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	3 mars	3,237	3,475	3,70
Mars	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	7 avril	3,24	3,498	3,696
Avril	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	5 mai	3,28	3,50	3,70
Mai	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	2 juin	3,289	3,50	3,701
Juin	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	7 juillet	3,345	3,544	3,741
Juill.	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	4 août	3,448	3,55	3,75
Août	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	1 sept.	3,456	3,59	3,85
Sept.	1,15	1,35	1,60	1,85	2,25	6 oct.	3,459	3,653	3,861

1 Moyenne du 12 novembre 1957 au 31 décembre 1957. — 2 Moyenne de quatre banques. — 3 Depuis le 1er juillet 1957, jusqu'à 200.000 fr. : 8 %. Au-delà de 200.000 fr. : 2 %. — 4 Depuis le 1er janvier 1958 : 8 % jusqu'à 250.000 fr., avec majoration d'intérêts de 0,80 % pour les sommes qui sont restées inscrites toute l'année. Au-delà de 250.000 fr. : 2 %. Depuis le 1er janvier 1959 la majoration d'intérêts de 0,80 % est supprimée.

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

Epoques	Banques — Comptes de dépôts à 2					Caisse Générale d'Epargne (dépôts d'épargne des particuliers)	
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 150.000 fr.	au delà de 150.000 fr.
1957 Moyenne	0,50	0,90	1,26	1,58	1,94	3,— ³	2,— ³
1958 Moyenne	0,50	1,04	1,77	2,17	2,59	3,— ⁴	2,— ⁴
1958 Juill. (dep. le 3)	0,50	0,95	1,55	1,95	2,35	3,— ⁴	2,— ⁴
Août (dep. le 28)	0,50	0,90	1,35	1,75	2,15	3,—	2,—
Septembre	0,50	0,90	1,35	1,75	2,15	3,—	2,—
Octobre	0,50	0,90	1,35	1,75	2,15	3,—	2,—
Novembre	0,50	0,90	1,35	1,75	2,15	3,—	2,—
Décembre	0,50	0,90	1,35	1,75	2,15	3,—	2,—
1959 Jan. (dep. le 8)	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,— ⁴	2,— ⁴
Février	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—
Mars	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—
Avril	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—
Mai	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—
Juin	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—
Juillet	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—
Août	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—
Septembre	0,50	0,85	1,20	1,60	1,95	3,—	2,—

III. — Marché de l'argent au jour le jour
et à très court terme ¹
(millions de francs)

Cours de l'or et de l'argent
à Londres ⁶

Moyennes journalières	Capitaux prêtés			Capitaux empruntés		
	par des organismes compensateurs		Total	par des organismes non compensateurs ³	en compensation ⁴	hors compensation ⁵
	Banques de dépôts	Autres organismes ²				
1957	2.288	240	2.528	3.065	2.528	3.065
1958	2.078	292	2.370	1.537	2.448	1.459
1958 Novembre .	1.675	297	1.972	710	1.978	704
Décembre .	2.092	282	2.374	216	2.438	146
1959 Janvier ...	2.284	412	2.696	649	2.767	578
Février ...	1.876	634	2.510	1.662	2.515	1.657
Mars	2.397	279	2.676	704	2.677	703
Avril	2.367	263	2.630	634	2.724	540
Mai	2.294	310	2.604	637	2.676	565
Juin	2.283	283	2.566	971	2.664	873
Juillet ...	2.062	140	2.202	1.100	2.203	1.099
Août	2.000	148	2.148	773	2.222	699
Septembre .	2.293	138	2.431	841	2.761	511
1 au 7 ...	1.736	53	1.789	786	1.789	786
8 au 14 ...	2.506	108	2.614	1.423	3.173	864
15 au 21 ...	2.828	123	2.951	570	3.412	109
22 au 28 ...	2.670	223	2.893	693	3.324	262

Moyennes journalières	Or en sh./d. par oz. fin	Argent en pence par oz. fin
1957	250/ 2 ³ / ₈	79
1958	249/ 9 ³ / ₈	76
1958 Juillet	250/ 5 ¹ / ₈	75
Août	250/ 2 ³ / ₄	75
Septembre	250/ 5 ¹ / ₈	76
Octobre	250/ 1 ³ / ₄	78
Novembre	250/ 2 ³ / ₈	77
Décembre	250/ 3 ⁵ / ₈	76
1959 Janvier	249/ 10 ³ / ₄	76
Février	249/ 7	77
Mars	249/ 3 ³ / ₄	79
Avril	249/ 1 ¹ / ₂	79
Mai	249/ 6 ¹ / ₄	79
Juin	249/ 8 ³ / ₈	78
Juillet	249/ 10 ¹ / ₄	78
Août	249/ 11 ³ / ₈	79
Septembre	250/ 6 ¹ / ₂	79

¹ Depuis le 27 février 1956 les chiffres comprennent l'encours de l'argent prêté ou emprunté à 5 et 10 jours, s'il y a lieu. — ² Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. — ³ Notamment la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite. — ⁴ Notamment l'Institut de Récompte et de Garantie et l'Office National du Ducroire. — ⁵ Notamment l'Institut de Récompte et de Garantie et l'Office Central de Crédit hypothécaire. — ⁶ Prix de l'oz d'or fin à New-York : 85 \$ depuis le 1er février 1934.

MARCHE DES CHANGES

Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles ¹⁰
(francs belges)

Moyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 fr. français	1 \$ canadien		1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr. suéd.	1 Cr. dan.	1 D.M.	1 Cr. norv.	100 lires italiens	100 schillings autrichiens
				Câble	Courrier									
1957	11,46	50,24	{ 14,27 ¹ 11,89 ²	52,400	52,396	140,22	174,02	13,18	9,69	7,24	11,96	7,02	8,01	193,10
1958	11,40	49,89	11,84 ³	51,397	51,395	139,41	174,04	13,17	9,63	7,21	11,90	6,97	7,99	192,21
1958 Juillet	11,40	49,88	11,85	51,965	51,962	139,14	174,03	13,17	9,64	7,20	11,92	6,96	8,01	192,53
Août	11,39	49,88	11,85	51,712	51,708	139,01	174,03	13,16	9,63	7,19	11,89	6,95	8,00	192,22
Septembre .	11,40	49,86	11,84	51,073	51,070	139,05	174,03	13,16	9,61	7,19	11,89	6,95	7,99	192,09
Octobre ...	11,41	49,85	11,84	51,348	51,346	139,34	174,03	13,19	9,62	7,21	11,92	6,97	7,99	192,50
Novembre .	11,40	49,86	11,84	51,486	51,484	139,53	174,03	13,19	9,64	7,21	11,93	6,97	7,99	192,62
Décembre .	11,44	49,85	11,83 ³	51,679	51,677	139,40	174,20	13,18	9,63	7,21	11,92	6,97	7,99	192,49
1959 Janvier ...	11,59	49,97	10,19	51,687	51,685	140,26	175,01	13,25	9,66	7,24	11,97	7,01	8,03	192,78
Février ...	11,59	49,98	10,19	51,284	51,282	140,42	175,15	13,25	9,66	7,25	11,96	7,01	8,05	192,85
Mars	11,57	50,00	10,20	51,552	51,550	140,63	175,32	13,25	9,67	7,26	11,96	7,02	8,06	193,05
Avril	11,54	49,90	10,18	51,787	51,785	140,54	175,24	13,23	9,65	7,25	11,93	7,01	8,04	192,88
Mai	11,53	49,85	10,17	51,784	51,782	140,30	174,89	13,21	9,64	7,24	11,92	7,00	8,03	192,61
Juin	11,58	49,93	10,19	52,067	52,064	140,43	175,08	13,23	9,65	7,25	11,95	7,02	8,05	193,00
Juillet	11,58	49,92	10,18	52,147	52,145	140,35	175,00	13,24	9,65	7,25	11,94	7,01	8,04	193,36
Août	11,58	49,96	10,19	52,334	52,333	140,37	174,98	13,22	9,66	7,25	11,94	7,01	8,05	193,65
Septembre .	11,57	50,02	10,20	52,562	52,560	140,25	174,85	13,24	9,67	7,25	11,96	7,01	8,06	193,89

¹ Moyenne du 1er janvier au 10 août 1957.
² Moyenne du 12 août (date des mesures monétaires françaises) au 31 décembre 1957.
³ Moyenne du 1er au 28 pour le mois de décembre 1958.

MARCHE DES CAPITAUX

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

Désignation des titres	Cotation pour	Cours au				
		1 juin 1959	1 juillet 1959	8 août 1959	1 septembre 1959	1 octobre 1959
I. — Dette intér. dir. de l'Etat Belge (Intérêts à bonif.)						
Dettes 3 1/2 %, 1937	100,—	88,80	88,80	88,80	88,80	88,90
Dettes 3 1/2 %, 1943	100,—	85,70	85,—	84,90	84,90	84,60
Dettes Unifiées 4 % 1 ^{re} s.	100,—	93,50	93,60	93,70	93,70	93,70
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945	100,—	92,—	90,30	90,70	91,10	90,20
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1962, à 10 ans	100,—	102,20	101,70	101,50	102,—	101,40
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1964, à 12 ans	100,—	100,80	100,50	101,—	101,—	100,40
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1973, à 20 ans	100,—	97,40	97,—	96,70	96,50	95,80
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1968, à 15 ans	100,—	98,—	97,30	97,30	97,20	96,70
Emprunt 4 1/2 %, 1954-1972, à 18 ans	100,—	95,60	95,10	95,60	96,10	94,60
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 1 ^{re} série	100,—	95,10	95,—	94,20	93,70	93,30
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 2 ^e série	100,—	93,—	92,20	92,90	93,50	92,20
Emprunt 4 %, 1955-1975, à 20 ans	100,—	91,30	90,60	91,—	91,10	90,30
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1971, à 15 ans	100,—	96,90	96,10	96,50	97,20	96,—
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1973, à 17 ans	100,—	96,60	95,70	95,60	95,60	95,10
Emprunt 5 %, 1957-1969, à 12 ans	100,—	100,—	99,80	100,—	99,90	99,20
Certif. de Trés. à 20 ans au plus, 4 %, 1943	100,—	112,10	112,20	112,20	112,20	111,40
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949	100,—	104,70	104,70	105,—	104,90	104,80
Certif. de Trés. à 5 ans, 5 1/2 %, 1957	100,—	102,60	102,70	102,90	102,90	101,80
Emprunts à lots 1941, 4 %	1.000,—	942,—	946,—	949,—	953,—	951,—
Emprunts à lots 1953 (2 %, 5 % dès 1967)	1.000,—	1.045,—	1.045,—	1.049,—	1.054,—	1.056,—
Emprunt de l'Exposition à Lots 1958, 2 %	1.000,—	982,—	982,—	989,—	989,—	988,—
II. — Dette indir. et dette gar. par l'Etat (Int. à bonif.)						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	1.050,—	1.019,—	1.020,—	1.023,—	1.023,—	1.022,—
Empr. de la Reconstr. 1 ^{re} tr. 1947, 5 %	100,—	100,20	100,10	100,50	100,40	100,20
Empr. de la Reconstr. 2 ^e tr. 1949, 5 %	100,—	100,20	100,10	100,60	100,40	100,10
Empr. de la Reconstr. 3 ^e tr. 1950 (2 %, 5 % dès 1960)	1.000,—	1.032,—	1.037,—	1.041,—	1.035,—	1.024,—
Emprunt du Fonds des Routes 4 1/4 %, à 10 ans, 1955-1965	100,—	97,20	96,50	97,—	97,40	96,40
Soc. Nat. Ch. de fer belges (tr. belge), act. priv. 4 %	500,—	476,—	469,—	473,—	476,—	472,—
Caisse autonome des Domm. de Guerre 1 ^{re} tr. 5 % 1953	100,—	99,50	99,40	99,50	99,50	98,90
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 1 ^{re} s.	100,—	99,50	99,—	99,10	99,10	98,50
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 2 ^e s.	100,—	99,—	98,80	98,80	98,70	98,50
Régie des Télégr. et Téléph. à 20 ans, 4 1/4 %, 1954, 1 ^{re} s.	100,—	94,90	94,80	94,70	94,60	94,—
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 1/4 %, 1954-1974	100,—	94,20	94,10	94,—	93,90	93,20
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 %, 1955-1975 1 ^{re} s.	100,—	91,60	91,50	91,30	91,30	91,10
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1951	100,—	101,60	101,40	102,20	102,60	101,80
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1952 2 ^e s.	100,—	103,40	103,50	103,70	103,60	103,—
III. — Dette directe de la Colonie.						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	251,—	242,—	245,—	248,—	251,—
Intérêts à bonifier :						
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	81,50	81,20	81,20	81,40	81,—
Dettes coloniales 1954-1974, 4 1/4 %	100,—	86,70	84,50	83,40	78,—	76,10
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950	100,—	104,—	104,—	104,90	104,80	104,40

II. — INDICES MENSUELS DES ACTIONS COTEES AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS 15¹

MARCHE AU COMPTANT

Source : Institut National de Statistique.

Dates	Indice général	Secteur financier et immobilier	Sociétés à portefeuille (non spécialisées)	Holdings (Transports & électricité)	Transports	Entreprises d'électricité et de gaz	Distribution d'eau	Industries de la métallurgie	Industries des fabrications métalliques	Métaux non ferreux	Industries chimiques	Charbonnages	Glaceries et verreries	Industries de la construction	Industries textiles	Industries de l'alimentation	Industries diverses	Commerce et services	Congo belge et Ruanda-Urundi	Plantations
Indices par rapport aux cours du mois précédent																				
1959 10 août ...	104	105	104	100	101	100	100	102	103	101	105	118	105	103	113	104	103	108	101	113
10 septemb.	94	97	96	95	97	99	98	94	95	97	92	86	98	98	99	99	94	95	93	97
Indices par rapport à la moyenne de l'année 1953																				
1958 10 septemb.	139	162	172	178	129	139	184	160	117	173	135	118	220	157	93	161	163	211	117	108
10 octob.	139	161	174	177	129	140	188	151	117	173	135	110	223	155	91	160	158	212	121	107
10 novemb.	142	165	176	185	131	141	200	146	119	180	136	106	224	159	92	159	163	220	125	111
10 décemb.	137	165	171	183	127	138	197	146	117	174	136	102	229	157	88	156	157	220	116	107
1959 12 janvier	140	187	173	198	133	150	204	158	127	192	147	110	249	172	92	168	166	235	104	110
10 février	135	177	168	198	129	152	220	153	131	185	153	101	252	170	91	170	157	238	96	105
10 mars	132	183	163	196	126	148	224	155	132	191	151	99	250	174	88	167	147	250	91	103
10 avril	134	185	162	200	121	150	213	159	135	195	154	86	250	183	87	171	155	256	93	110
11 mai	141	192	174	207	128	156	210	177	145	217	170	98	268	196	91	171	166	278	94	125
10 juin	142	195	177	217	129	159	219	176	150	217	177	93	288	201	99	173	172	283	91	120
10 juillet	140	206	175	218	128	158	215	189	151	219	183	89	316	201	105	176	166	298	85	112
10 août	145	217	182	217	129	158	215	192	155	221	192	105	331	207	119	183	171	321	86	126
10 septemb.	137	210	174	207	125	156	210	181	147	215	177	90	325	202	118	181	161	304	80	122

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Périodes	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions 1		Total 1	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1957	246	119	127	18.488	26.002	18.607	26.129
1958	246	145	158	14.928	17.148	15.073	17.306
1958 Juillet	21	9	10	1.171	1.390	1.180	1.400
Août	20	12	12	1.399	1.493	1.410	1.505
Septembre ...	22	13	14	1.355	1.450	1.368	1.464
Octobre	23	16	18	1.538	2.027	1.554	2.045
Novembre ...	19	14	16	1.323	1.535	1.337	1.551
Décembre ...	21	19	22	1.312	1.652	1.331	1.674
1959 Janvier	20	19	21	2.270	3.187	2.289	3.208
Février	20	18	19	1.725	2.081	1.743	2.100
Mars	20	19	21	1.566	1.810	1.585	1.831
Avril	22	15	18	1.941	2.415	1.956	2.433
Mai	17	15	17	1.802	2.319	1.817	2.336
Juin	22	18	20	1.756	2.418	1.774	2.438
Juillet	20	13	15	1.350	1.978	1.363	1.993
Août	21	12	14	1.357	1.895	1.369	1.909
Septembre ...	22	16	18	1.258	1.685	1.274	1.703

1 Marchés au comptant et à terme.

IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES (en pourcentages)

Début de mois	Dette unifiée (rendement eu égard au cours seulement)	Echéance de 2 à 5 ans	Echéance de 5 à 10 ans	Echéance de 5 à 20 ans		Echéance à plus de 20 ans		Taux médian (non compris la Dette unifiée)
		Paraétat. et Villes	Villes	Etat	Paraétat. et Villes	Etat Emprunts à lots		
		(remboursement à date fixe)	(remboursement par annuités constantes)	(remboursement par annuités variables)		Dette directe	Dette indirecte	
		4 % 1 ^{re} s.	4,5 à 5,5 %	4 %	4 à 5 %	8 à 5 %	4 %	
1958 Août	4,42	4,50	6,01	5,06	5,19	4,97	5,54	5,2
Septembre	4,37	4,43	5,72	5,02	5,10	4,91	5,52	5,0
Octobre	4,36	4,59	5,62	5,18	5,16	4,90	5,56	5,2
Novembre	4,32	4,50	5,52	5,04	5,12	4,85	5,52	5,1
Décembre	4,31	4,31	5,42	4,98	5,04	4,85	5,45	5,0
1959 Janvier	4,29	4,44	5,26	4,85	4,93	4,83	5,40	4,9
Février	4,28	4,46	5,16	4,90	4,98	4,82	5,38	5,0
Mars	4,27	4,37	5,06	4,87	4,96	4,75	5,33	4,9
Avril	4,28	4,40	5,01	4,88	4,96	4,74	5,32	4,9
Mai	4,28	4,43	4,97	4,95	4,97	4,72	5,25	5,0
Juin	4,28	4,57	4,93	4,97	4,99	4,71	5,09	5,0
Juillet	4,27	4,54	4,87	5,04	5,04	4,69	5,19	5,0
Août	4,27	4,51	4,79	5,04	5,01	4,67	5,14	5,0
Septembre	4,27	4,47	4,93	5,04	5,01	4,66	5,12	5,0
Octobre	4,27	4,61	4,95	5,18	5,09	4,68	5,13	5,1

N.B. Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de février 1956, p. 84.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Constitutions de sociétés			Augmentations de capital				Emissions d'obligations		Ensemble des émissions Montant nominal	Primes d'émission 1	Libération sans espèces		Emissions nettes 4
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal			Apports en nature 2	Incorporations de réserves 3	
1957	2.643	15.627	13.913	974	28.949	12.290	11.787	147	3.477	31.394	545,7	16.694	4.729	8.300
1958	2.473	1.892	1.588	716	17.970	7.184	6.412	<i>p</i> 129	<i>p</i> 2.937	<i>p</i> 12.013	210,5	1.952	2.562	<i>p</i> 6.634
1958 5 prem. mois	1.146	848	770	287	6.446	2.121	1.758	17	632	3.601	2,8	912	920	1.331
1959 5 prem. mois	1.226	1.344	1.225	309	8.123	2.852	2.747	12	955	5.151	24,8	1.456	986	2.500 ⁵
1958 Juin	194	156	94	68	423	317	308	5	226	699	—	87	127	414
Juillet	182	167	156	58	397	258	245	1	25	450	—	170	66	190
Août	146	180	84	37	185	164	158	—	—	344	—	44	39	159
Septembre	177	74	70	48	755	319	309	—	—	393	2,3	67	210	104
Octobre	199	166	138	43	1.403	867	810	6	224	1.257	33,8	93	512	601
Novembre	143	120	114	52	1.355	739	577	2	600	1.459	—	198	342	751
Décembre	285	180	163	124	7.937	2.401	2.248	—	—	2.581	171,6	382	347	1.854
1959 Janvier	317	235	211	49	1.667	120	110	3	155	510	0,2	128	43	305
Février	237	160	147	27	393	282	275	1	320	762	—	120	218	404
Mars	265	259	249	69	449	284	275	2	120	663	20,0	177	59	428
Avril	233	408	356	96	3.716	1.177	1.158	5	310	1.895	4,5	649	378	792 ⁵
Mai	174	282	262	68	3.396	989	927	1	50	1.321	0,1	380	287	572
Juin	<i>p</i>	142	134	—	—	321	316	—	126	589	—	117	150	309
Juillet	<i>p</i>	567	550	—	—	923	699	—	—	1.490	5,1	705	180	369
Août	<i>p</i>	67	63	—	—	90	88	—	—	157	4,5	62	27	67

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1957	296	3.625	3.243	130	4.095	3.134	3.116	10	723	7.482	1,0	3.402	1.606	2.075
1958	281	631	475	100	3.851	1.375	1.280	<i>p</i> 10	<i>p</i> 327	<i>p</i> 2.333	—	562	452	<i>p</i> 1.068
1958 4 prem. mois	91	216	163	38	547	503	443	—	—	719	—	113	279	214
1959 4 prem. mois	83	256	228	31	586	533	505	—	—	789	—	404	125	204
1958 Février	19	24	21	9	94	92	68	—	—	116	—	16	43	30
Mars	24	33	31	10	175	264	264	—	—	297	—	33	228	34
Avril	24	62	40	5	42	34	27	—	—	96	—	14	7	46
Mai	25	51	35	9	175	82	79	—	—	133	—	81	—	33
Juin	29	36	33	4	2	5	5	—	—	41	—	24	4	10
Juillet	22	39	29	12	216	121	97	—	—	160	—	69	22	35
Août	23	34	27	6	118	64	64	1	30	128	—	18	35	68
Septembre	22	53	44	4	15	9	9	—	—	62	—	32	—	21
Octobre	21	83	54	8	68	39	37	—	—	122	—	61	5	25
Novembre	20	29	22	2	—	2	2	—	—	31	—	15	—	9
Décembre	29	91	69	15	2.686	537	537	—	—	628	—	150	106	350
1959 Janvier	24	48	46	13	102	173	148	—	—	221	—	93	67	34
Février	20	62	43	3	305	201	202	—	—	263	—	216	17	12
Mars	19	23	18	5	27	12	9	—	—	35	—	7	3	17
Avril	20	123	122	10	153	147	146	—	—	270	—	88	39	141

1 Non comprises dans les montants libérés.

2 Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

3 Compris dans les augmentations de capital.

4 Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

5 Déduction faite d'un emprunt de convention de 10 millions de frs.

VI. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE ¹

18

(long et moyen terme)

Périodes	Emissions publiques en Belgique	Emprunts à l'étranger
	(millions de francs)	(millions)
1957	17.515	U.S. \$ 87,3
1958	26.559	U.S. \$ 97
1958 Septembre ..	10.695	—
Octobre ...	—	—
Novembre ..	2.000	—
Décembre ..	—	—
1959 Janvier ...	8.194	D.M. 40
Février ...	—	—
Mars	700	—
Avril	2.500	U.S. \$ 22,25
Mai	1.500	—
Juin	4.098	F.S. 50
Juillet	400	—
Août	—	—
Septembre ..	8.166	—

VII. — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

19

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses).

Périodes	Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires
	Prélèvements sur comptes ²	Rembourse- ments nets	Avances nettes
	(millions de francs)		
1957 Moyenne .	536	216	314
1958 Moyenne .	574	145	371
1958 Août	511	66	178
Septembre ..	757	42	301
Octobre ...	764	213	126
Novembre ..	674	34	137
Décembre ..	715	82	244
1959 Janvier ...	602	651	543
Février ...	536	94	554
Mars	687	63	726
Avril	495	321	573
Mai	482	43	637
Juin	621	83	623
Juillet ...	883	158	660
Août	555	38	610

VIII. — INSCRIPTIONS

20

HYPOTHECAIRES ³

Périodes	Montant selon droits d'inscription perçus
	(millions de francs)
1957 Moyenne .	1.778
1958 Moyenne .	1.768
1958 Août	1.636
Septembre ..	1.728
Octobre ...	1.966
Novembre ..	1.801
Décembre ..	1.973
1959 Janvier ...	1.677
Février ...	1.570
Mars	1.886
Avril	1.972
Mai	2.192
Juin	2.458
Juillet ...	1.629
Août	2.797

¹ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — ² Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — ³ Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p.c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

FINANCES PUBLIQUES

25¹

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

Fin de mois	Dettes consolidées				Dettes à moyen terme ³			Dettes à court terme ⁴			Avoirs des partic. en C.C.P.	Dettes totales ^{1 5}
	intérieure			extérieure ^{1 2}	intérieure	extérieure ²	totale	intérieure ⁵	extérieure ²	totale		
	directe	indirecte	totale									
1958 Juillet	166.506	17.900	184.406	18.005	27.642	1.069	28.711	71.788	10.707	82.495	24.399	338.016
Août	166.350	17.888	184.238	17.994	26.669	1.068	27.737	73.921	14.142	88.063	23.063	341.095
Septembre ...	176.885	17.861	194.746	17.877	26.315	1.068	27.383	64.977	11.597	76.574	22.774	339.354
Octobre	176.526	17.787	194.313	17.912	26.071	1.069	27.140	68.363	11.578	79.941	23.126	342.432
Novembre	175.890	17.765	193.655	17.924	26.071	1.069	27.140	70.634	11.594	82.228	23.377	344.324
Décembre	175.511	17.747	193.258	17.846	26.071	828	26.899	70.296	11.687	81.983	25.367	345.353
1959 Janvier	177.955	17.659	195.614	17.899	25.444	830	26.274	70.445	11.839	82.284	24.243	346.314
Février	182.012	17.639	199.651	17.894	25.417	829	26.246	71.737	11.759	83.496	23.526	350.818
Mars	181.718	17.612	199.330	17.814	23.974	951	24.925	73.797	12.775	86.572	24.529	353.170
Avril	181.252	20.089	201.341	18.523	24.011	1.431	25.442	76.143	14.036	90.179	24.212	359.697
Mai	181.134	20.072	201.206	18.877	24.011	1.432	25.443	74.245	14.387	88.632	25.166	359.324
Juin	184.664	20.044	204.708	18.785	23.595	1.435	25.030	71.624	13.602	85.226	25.632	359.381
Juillet	184.374	19.948	204.322	18.717	22.926	1.535	24.461	72.701	14.162	86.863	26.837	361.250
Août	184.260	19.933	204.193	18.755	22.700	1.535	24.235	73.674	14.506	88.180	26.366	361.729
Septembre ...	192.322	19.909	212.231	18.669	22.700	1.536	24.236	66.693	15.256	81.949	26.574	363.659

¹ Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918. — ² Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. — ³ Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an. — ⁴ Certificats à un an d'échéance au plus. — ⁵ Non compris la Dotation des Combattants.

II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

25²

(millions de francs)

Fin de mois	A 120 jours au maximum	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie 1	Créance consolidée sur l'Etat 2	Effets publics nationaux 3	
1956 Mars	7.517	34.660	2.069	44.246
Juin	7.283	34.660	2.066	44.009
Septembre	7.973	34.660	2.071	44.704
Décembre	5.989	34.660	2.072	42.721
1957 Mars	7.132	34.456	2.232	43.820
Juin	7.588	34.456	2.230	44.274
Septembre	8.727	34.456	2.235	45.418
Décembre	6.616	34.456	2.239	43.311
1958 Mars	8.690	34.243	2.375	45.308
Juin	8.615	34.243	2.372	45.230
Septembre	2.115	34.243	2.376	38.734
Décembre	7.840	34.243	2.379	44.462
1959 Mars	9.465	34.030	2.465	45.960
Juin	7.315	34.030	2.463	43.808
Septembre	5.315	34.030	2.466	41.811

1 Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 18 de la loi organique de la B.N.B. — 2 Art. 8 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — 3 Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS

25³

(millions de francs)

Source : *Moniteur Belge*.

Recettes	Du 1/I au 31/VIII/1959		Dépenses	Du 1/I au 31/VIII/1959	
	Pour compte exerc. 1958	Pour compte exerc. 1959		Pour compte exerc. 1958	Pour compte exerc. 1959
<i>Voies et moyens :</i>			<i>Dépenses ordinaires :</i>		
Impôts	5.394	58.404	Dette publique	1.398	8.514
Taxes, péages et redevances	90	2.400	Pensions	890	9.230
Revenus patrimoniaux	569	326	Dotations	12	231
Remboursements	534	518	Non-valeurs et remboursements	105	192
Produits divers	66	515	Administration { rémunérations	260	15.791
Impôts d'assainissement monétaire ...	—	—	{ matériel	1.415	3.424
Recettes résultant de la guerre	36	134	Subventions	3.906	23.366
			Travaux	237	386
			Autres dépenses	884	3.203
Total ...	6.689	62.297	Total ...	9.107	64.337
<i>Recettes extraordinaires :</i>			<i>Dépenses extraordinaires :</i>		
Produits d'emprunts consolidés	—	13.312	Service de la dette publique	—	—
Diverses	313	3.040	Crédits relatifs aux avances	— 29	2.789
			Crédits relatifs aux participations	— 432	719
			Crédits relatifs { immob. nouv. ...	— 1.103	11.945
			{ rest. du dom. pub.	8	366
			Autres dépenses	1	3.726
			Résorption du chômage	—	—
Total ...	313	16.352	Total ...	— 1.555	19.545
TOTAL GENERAL ...	7.002	78.649	TOTAL GENERAL ...	7.552	83.882
Mali ...	550	5.233			

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les centimes additionnels provinciaux et communaux
et les sommes attribuées au Trésor de la Colonie)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Périodes	Contributions directes 1	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales 1	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
1957 Moyenne mensuelle	3.214	1.458	2.769	7.441	—
1958 Moyenne mensuelle	3.069	1.514	2.738	7.321	—
1958 Juin	3.307	1.483	2.658	7.448	44.364
Juillet	5.740	1.590	2.527	9.857	54.221
Août	2.270	1.432	2.638	6.340	60.561
Septembre	3.271	1.538	2.677	7.486	68.047
Octobre	2.432	1.684	2.783	6.899	74.946
Novembre	2.044	1.290	2.776	6.110	81.056
Décembre	2.298	1.667	2.826	6.791	87.847
1959 Janvier	5.222	1.653	3.651	10.526	10.526
Février	2.225	1.359	2.618	6.202	16.728
Mars	2.210	1.608	2.946	6.764	23.492
Avril	2.661	1.630	2.833	7.124	30.616
Mai	3.021	1.606	2.863	7.490	38.106
Juin	3.588	1.550	2.923	8.061	46.167
Juillet	6.371	1.726	2.884	10.981	57.148
Août	2.410	1.434	2.783	6.627	63.775

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 août 1959 pour les exercices 1958 et 1959

(non compris les centimes additionnels provinciaux et communaux
et les sommes attribuées au Trésor de la Colonie)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	Exercice 1958 2		Exercice 1959		Août 1959
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1959
I. Contributions directes 1	36.114	37.925	22.758	22.950	2.410
II. Douanes et accises	18.128	18.384	12.155	12.927	1.435
dont douanes	5.802	5.900	3.470	3.760	370
accises	11.327	12.224	8.123	8.978	1.015
taxes spéciales de consommat.	718		378		38
III. Enregistrement	32.861	34.905	23.489	23.778	2.782
dont enregistrement	3.037	3.500	2.355	2.286	246
successions	1.835	1.650	1.138	1.040	127
timbres et taxes assimilées ...	27.630	29.319	19.722	20.182	2.382
Total 1 ...	87.103	91.214	58.402	59.655	6.627
Différence par rapport aux éval. budgét.	— 4.111		— 1.253		— 209

1 Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

2 L'exercice 1958 commencé le 1^{er} janvier 1958 s'est clôturé le 31 mars 1959.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire ¹	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfique	en perte			bénéfice	perte			
						(millions de francs)		(millions de francs)		
1957 ²	14.069	10.770	3.299	175.112	107.474	35.102	2.097	19.861	53.327 ³	2.274
1958 ²	18.974	10.454	3.520	193.699	111.775	30.464	2.256	17.785	53.221 ³	2.655
1958										
Février	132	101	31	325	481	73	7	26	3.877	169
Mars	1.540	1.180	360	13.898	8.277	2.273	160	1.303	4.859	228
Avril	2.703	2.063	640	27.791	15.422	3.635	451	1.783	4.630	213
Mai	2.769	3.123	641	57.345	34.736	10.611	509	6.794	3.924	175
Juin	1.775	1.354	421	32.236	17.424	5.820	237	3.181	4.756	226
Juillet	595	471	124	14.684	9.297	2.428	110	1.568	4.712	216
Août	233	154	79	1.856	958	256	17	121	3.609	153
Septembre	337	245	92	1.714	1.696	283	31	115	4.328	193
Octobre	511	364	147	12.222	5.389	1.367	127	913	4.033	181
Novembre	366	265	101	14.235	6.737	1.657	195	1.024	3.890	176
Décembre	345	249	96	8.205	4.723	728	102	447	5.746	285
1959										
Janvier	120	83	37	2.439	989	240	86	149	5.959	274
Février	180	132	48	664	1.707	367	13	311	4.443	182
Mars	1.558	1.143	415	16.670	9.832	2.286	458	1.367	5.536	246
Avril	2.730	1.957	773	34.114	23.697	3.706	589	1.978	5.337	233

¹ En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

² Déduction faite des doubles emplois.

³ Au 31 décembre.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE 31 ET DE RETRAITE

Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Épargne¹ (épargne pure)
(millions de francs)

Périodes	Versements	Remboursements	Excédents	Soldes des dépôts à fin de période
1957 Moyenne mens.	1.399	1.205	194	60.144 ²
1958 Moyenne mens.	1.576	1.193	383	66.700 ²
1958				
Juillet	1.810	1.219	591	62.491
Août	1.499	1.050	449	62.940
Septembre	1.535	1.216	319	63.259
Octobre	1.716	1.138	578	63.837
Novembre	1.489	1.033	456	64.293
Décembre	1.838	1.391	447	66.700 ²
1959				
Janvier	2.261	1.213	1.048	67.748
Février	1.675	1.080	595	68.343
Mars	1.569	1.339	230	68.573
Avril	1.823	1.422	401	68.974
Mai	1.684	1.319	365	69.339
Juin	1.862	1.506	356	69.695
Juillet	2.075	1.361	714	70.409
Août	1.720	1.193	527	70.936
Septembre	1.754	1.478	276	71.212

¹ Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1957 : 6.697.202 et au 31 décembre 1958 : 6.878.676.

² Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

III. — INDICE DES REMUNÉRATIONS 32 HORAIRES BRUTES DES OUVRIERS

Base 1953 = 100

Méthode d'établissement et conditions d'utilisation : voir Bulletin de novembre 1957, page 413

Périodes	Gain moyen brut par heure prestée (hommes + femmes)	Salaire horaire type	
		ouvrier qualifié ¹	ouvrier non qualifié ¹
1955			
Mars	104,1	103,9	104,9
Juin	105,5	104,9	105,3
Septembre	105,4	105,4	105,8
Décembre	107,6	106,4	107,2
1956			
Mars	109,4	109,5	110,1
Juin	113,8	113,2	113,9
Septembre	115,2	115,1	115,5
Décembre	119,5	118,3	118,1
1957			
Mars	121,9	121,8	122,0
Juin	125,4	124,1	124,4
Septembre	124,9	125,1	124,7
Décembre	128,9	127,7	127,8
1958			
Mars	128,8	128,2	128,4
Juin	130,9	128,8	129,0
Septembre	130,5	129,0	129,0
Décembre	132,3	128,6	129,3
1959			
Mars	131,1	128,6	129,8
Juin	131,9	130,0	131,4

¹ Non compris les ouvriers du transport.

MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

Mouvement du débit

Périodes	Nombre de chambres à fin de période	Bruxelles										Province		Bruxelles et province	
		Argent à 1, 5 et 10 jours ¹		Titres effets publics et coupons		Virem. chèques prom., quitt., etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs
		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs				
1957 Moyenne	38	2,1	119,4	1,7	10,3	227,0	111,4	3,2	5,5	234,0	246,6	238,8	66,3	472,8	312,9
1958 Moyenne	38	2,1	112,7	2,1	14,6	240,3	111,6	2,9	5,4	247,4	244,3	234,9	63,1	482,3	307,4
1958 Juillet	38	2,2	106,0	1,9	14,8	251,2	113,2	2,9	4,8	258,2	238,8	239,5	62,7	497,7	301,5
Août	38	1,9	125,4	1,9	12,8	221,9	99,0	2,5	4,7	228,2	241,9	206,6	58,8	434,8	300,7
Septembre	38	2,1	131,2	2,9	21,3	250,1	106,5	2,8	5,0	257,9	264,0	234,8	65,1	492,7	329,1
Octobre	38	2,2	114,2	1,7	10,7	255,8	104,5	3,0	5,9	262,7	235,3	242,5	63,4	505,2	298,7
Novembre	38	1,7	85,9	1,5	11,7	221,0	108,0	2,6	4,4	226,8	210,0	211,8	60,9	438,6	270,9
Décembre	38	2,1	127,5	3,4	15,5	264,5	119,0	2,9	5,1	272,9	267,1	256,4	71,2	529,3	338,3
1959 Janvier	38	1,9	143,3	2,5	15,1	246,9	128,5	3,4	9,7	254,7	296,6	236,8	70,5	491,5	367,1
Février	38	1,9	112,6	1,7	15,1	226,2	119,1	2,9	6,9	232,7	253,7	216,7	59,1	449,4	312,8
Mars	38	1,8	128,9	3,7	14,2	234,5	107,2	2,9	6,7	242,9	257,0	227,5	62,5	470,4	319,5
Avril	38	1,9	134,6	2,2	20,9	252,2	122,4	2,9	7,0	259,2	284,9	247,2	67,8	506,4	352,7
Mai	38	1,6	113,8	3,6	14,7	222,2	118,5	2,7	6,1	230,1	253,1	219,9	62,3	450,0	315,4
Juin	39	1,6	120,3	2,5	7,5	251,7	124,1	2,8	6,6	258,6	258,5	247,6	66,6	506,2	325,1
Juillet	39	1,7	93,0	2,0	12,8	246,8	124,2	2,5	6,1	253,0	236,0	238,1	66,0	491,1	302,0
Août	39	1,7	87,8	1,5	14,4	216,0	114,2	2,4	5,6	221,6	222,0	213,4	56,1	435,0	278,1
Septembre	39	1,8	114,4	1,9	19,9	240,8	119,6	2,7	6,8	247,2	260,7	241,2	68,3	488,4	324,5

¹ Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille au jour le jour, ou précédemment à 5 et 10 jours.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

36

(milliards de francs)

Périodes	Milliers de comptes à fin de période	Avoir global ¹ (moyenne journalière)	Avoirs des particuliers ²	Crédit		Débit		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation ²
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1957 Moyenne	765 ¹	30,4	22,4	36,0	89,1	36,0	89,1	250,2	91	4,15
1958 Moyenne	789 ¹	31,2	23,5	37,4	93,0	37,3	93,0	260,8	91	4,21
1958 Juillet	773	34,1	24,1	42,7	104,5	43,7	104,5	295,4	91	4,25
Août	777	30,5	23,7	34,7	87,3	35,5	87,3	245,0	90	4,09
Septembre	781	30,5	23,1	35,7	89,4	35,5	89,4	250,2	88	3,99
Octobre	785	30,2	23,3	36,7	94,0	38,1	94,0	262,8	91	4,10
Novembre	787	29,4	23,5	33,9	86,0	33,8	86,0	239,6	91	4,48
Décembre	789	30,9	23,6	40,9	98,9	37,0	98,9	275,7	91	4,28
1959 Janvier	792	32,0	23,5	38,5	100,4	41,2	100,4	280,5	91	4,31
Février	794	30,2	23,5	36,7	93,4	38,0	93,4	261,5	92	4,33
Mars	796	30,4	23,8	36,0	88,8	33,6	88,8	247,3	92	4,08
Avril	798	31,0	24,0	37,4	94,3	38,4	94,3	264,3	91	4,18
Mai	800	32,1	24,7	38,8	94,0	37,1	94,0	263,9	92	4,50
Juin	802	33,4	25,1	40,1	96,4	38,2	96,4	271,3	91	3,93
Juillet	803	37,3	25,7	46,3	112,3	46,8	112,3	317,8	92	4,14
Août	805	33,8	26,2	37,7	90,8	37,4	90,8	256,6	92	3,82
Septembre	810	34,4	25,9	39,3	97,7	38,6	97,7	273,3	90	3,84

¹ Au 31 décembre.

² Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

* Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

PRIX

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux						Produits chimiques			Peaux et cuirs
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Minerais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques	Engrais chimiques	
Nombre de produits	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1957 Moyenne	441	399	449	365	482	654	517	319	468	464	330	354	274	328
1958 Moyenne	422	359	470	356	455	668	481	290	410	471	327	350	274	327
1958 Juillet	420	347	466	365	451	665	472	288	409	471	326	349	274	323
Août	417	340	466	356	451	665	474	290	404	472	322	349	260	324
Septembre	414	346	437	355	452	665	476	290	404	473	322	349	260	324
Octobre	413	341	435	348	454	665	478	288	413	473	324	350	263	327
Novembre	416	353	456	352	455	665	478	288	414	474	327	350	271	331
Décembre	417	363	455	348	460	665	478	309	415	473	328	350	275	330
1959 Janvier	416	367	466	349	451	650	465	312	398	474	329	350	278	334
Février	416	356	460	354	454	650	465	322	399	474	330	350	283	343
Mars	415	348	460	360	452	640	465	322	398	474	328	347	284	359
Avril	419	366	462	367	449	625	462	325	399	469	328	347	284	397
Mai	421	372	462	370	449	625	468	321	402	471	327	349	275	408
Juin	419	367	447	366	444	624	458	312	393	472	323	349	262	414
Juillet	419	376	442	357	440	624	436	311	395	470	325	349	268	408
Août	422	389	437	351	439	619	437	309	398	471	321	351	254	407
Septembre	423	386	442	354	440	620	439	310	398	471	319	348	251	409

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles						Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques			
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artificielles		Indice général du groupe	Sidé-rurgie	Fabr. métalliques	Non ferreux
Nombre de produits	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1957 Moyenne	303	660	511	377	457	300	472	409	242	500	501	607	452	458
1958 Moyenne	278	619	485	336	367	266	447	329	248	514	480	557	455	406
1958 Juillet	283	613	486	337	365	262	447	341	251	514	479	555	455	408
Août	279	613	486	329	359	256	445	317	245	514	481	555	458	407
Septembre	283	608	479	326	349	257	439	310	247	513	481	555	458	408
Octobre	302	603	479	324	343	254	437	313	246	513	480	547	455	429
Novembre	301	590	479	323	345	254	431	312	246	513	479	543	453	433
Décembre	285	590	479	317	341	250	424	304	239	513	478	543	453	425
1959 Janvier	296	579	473	317	334	254	423	301	242	513	475	542	449	425
Février	299	577	473	316	344	251	419	285	242	513	478	546	451	431
Mars	313	576	459	313	343	249	411	287	243	513	480	546	452	437
Avril	333	573	459	318	367	249	413	287	240	513	479	546	452	431
Mai	348	573	459	318	379	249	403	287	239	513	481	549	453	434
Juin	327	573	464	321	373	264	402	287	241	518	480	552	453	426
Juillet	346	574	464	323	360	266	404	277	240	518	480	553	453	424
Août	369	597	464	328	399	270	407	280	238	518	484	553	455	437
Septembre	356	609	464	332	397	284	411	275	238	518	483	557	453	433

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE **45**²
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1953* = 100

Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Pays-Bas (Centraal Bureau voor de Statistiek)	France (Statistique générale de la France)	Italie (Banca di Roma)	Allemagne occidentale (Statistische Bundesamt) ¹	Royaume-Uni* (Board of Trade) 1954 = 100	Etats-Unis (Department of Labor Bureau Labor Statistics)	Suisse (Office fédéral de l'industrie, des Arts et Métiers et du Travail)
1957 Moyenne .	106	107	108	103	105	110	107	105
1958 Moyenne .	102	105	121	101	106	111	108	102
1958 Juillet	101	103	120	101	106	111	108	101
Août	100	102	121	100	106	111	108	101
Septembre .	100	102	120	100	106	111	108	101
Octobre ...	100	104	120	100	106	111	108	101
Novembre .	100	107	120	99	106	111	108	101
Décembre .	100	107	121	99	105	112	108	100
1959 Janvier ...	100	107	126	98	105	112	109	100
Février ...	100	106	126	98	105	111	109	100
Mars	100	105	125	97	105	112	109	100
Avril	101	104	125	97	105	111	109	99
Mai	101	104	126	97	105	111	109	99
Juin	101	105	124	97	105	111	109	99
Juillet	101	105	125	97	105	p111	109	100
Août	102		126	97	105	p111	108	100
Septembre .	102					p111	109	100

¹ Produits finis industriels.

* Royaume-Uni : nouvel indice sur base 1954 = 100 (tous produits manufacturés).

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL **46**
EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. économ. (Service de l'Index).

Périodes	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
1957 Moyenne .	106,93	107,0	104,5	111,7
1958 Moyenne .	108,31	107,9	106,2	114,6
1958 Juillet	108,08	107,3	106,3	114,3
Août	108,07	107,2	106,4	114,7
Septembre .	108,08	107,2	106,4	114,8
Octobre ...	108,24	107,7	106,2	115,1
Novembre .	108,34	108,0	106,1	115,1
Décembre .	108,76	108,4	106,1	117,6
1959 Janvier ...	108,73	108,5	106,1	117,6
Février ...	108,95	108,8	106,1	117,7
Mars	108,80	108,5	106,0	118,7
Avril	108,93	108,7	105,9	119,6
Mai	109,22	108,9	106,2	120,1
Juin	109,59	109,2	106,8	120,5
Juillet	109,60	109,1	106,8	120,6
Août	110,14	110,0	106,9	120,7
Septembre .	110,23	110,0	107,2	120,9

PRODUCTION

50

I. — INDICE DE L'ACTIVITE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Indices de l'activité industrielle Source : Institut National de Statistique							Indices de la production industrielle Source : Inst. de Recherches Econ. et Sociales					
	Indice général	Indice des industries extractives	Indices des industries manufacturières					Indice général	dont				
			Ensemble	dont					Combustible et énergie	Sidérurgie	Fabrications métalliques	Fila-tures	Tissages
				Sidérurgie	Fabrications métalliques	Fila-tures	Tissages						
1957 Moyenne .	113,7	97,9	118,0	134,0	108,5	118,5	124,0	122,8	103,4	134,0	135,3	120,8	119,4
1958 Moyenne p	106,4	91,4	110,4	127,9	100,7	97,1	103,6	115,0	98,1	128,3	126,6	98,7	96,1
1958 Mai	104,0	94,4	106,6	119,1	101,5	83,6	93,6	115,3	98,2	121,4	131,4	88,1	91,9
Juin	104,4	86,8	109,2	122,2	102,6	93,8	95,3	113,3	91,2	124,5	124,9	96,4	91,8
Juillet	93,4	81,4	96,7	111,3	85,4	89,4	91,8	100,2	85,6	110,8	108,7	88,0	80,4
Août	97,5	84,6	101,0	121,9	89,0	83,2	81,7	106,9	89,4	121,9	113,4	86,7	79,3
Septembre .	109,6	88,0	115,5	136,6	102,6	106,5	111,3	118,1	93,9	135,4	131,1	106,1	98,9
Octobre ...	117,8	95,5	123,9	142,3	106,9	113,3	125,6	119,0	98,2	136,1	127,2	109,4	107,1
Novembre .	99,6	78,4	105,4	118,8	87,4	97,2	103,2	116,1	90,3	125,4	131,0	110,3	105,1
Décembre p	109,2	89,1	114,0	133,2	98,0	111,4	117,4	115,7	97,7	129,2	122,7	111,2	105,2
1959 Janvier . p	106,2	83,5	112,4	135,0	96,0	121,5	114,2	113,6	94,4	131,2	120,5	121,0	103,0
Février . p	95,9	65,0	104,4	122,5	89,4	104,8	108,3	112,9	81,7	130,5	127,3	111,3	105,4
Mars ... p	107,0	83,8	113,3	133,6	94,6	107,0	111,5	118,5	94,3	132,6	131,2	108,6	105,1
Avril ... p	111,5	86,1	118,5	143,9	99,3	110,4	117,3	120,0	90,2	141,8	131,5	107,9	105,7
Mai	100,6	77,9	106,8	130,7	87,4	100,2	100,5	119,6	84,8	134,6	136,8	110,2	103,5
Juin ... p	110,4	81,1	118,4	146,2	97,0	119,5	119,6	121,4	86,3	145,0	136,1	118,6	110,4
Juillet . p								104,9	72,6	128,8	119,0	92,5	93,4

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Mines de houille									
	Nombre moyen d'ouvriers présents (milliers)		Production par bassin (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de période (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total		
1936-1938 Moyenne	87	125	408	353	640	451	541	2.425 ¹	24,0	1.502
1957 Moyenne	91	124	334	289	580	360	861	2.424	23,3	1.413
1958 Moyenne	91	122	300	245	540	339	831	2.255	21,3	6.928
1958 Juillet	86	117	242	204	453	275	811	1.985	19,4	5.388
Août	83	113	287	235	457	315	747	2.041	20,9	5.745
Septembre	85	116	274	214	525	334	766	2.113	20,9	6.162
Octobre	87	117	294	223	574	376	864	2.331	22,4	6.609
Novembre	88	119	244	187	481	286	739	1.937	18,1	6.740
Décembre	86	116	297	195	550	371	783	2.196	21,1	6.928
1959 Janvier	84	114	274	186	538	364	726	2.088	20,5	7.084
Février	84	114	142	130	356	234	714	1.576	14,9	7.035
Mars	85	114	247	186	513	354	738	2.038	19,3	7.347
Avril	84	113	249	188	497	371	752	2.057	19,5	7.541
Mai	81	110	200	171	470	324	686	1.851	17,5	7.555
Juin	79	108	217	177	484	325	702	1.905	18,4	7.627
Juillet	p		175	144	360	223	696	1.598		7.689
Août	p		199	161	387	286	658	1.691		7.786
Septembre	p		210	174	456	325	715	1.880		7.856

¹ Y compris 82.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Sources : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines et Institut National de Statistique) — Ministère des Finances (Accisacs).

Périodes	Cokes		Agglomérés		Pétroles bruts mis en œuvre (milliers de kilolitres)	Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	Production métallurgique (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers			Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne	435	3.831	142	855	—	37	261	253	202
1957 Moyenne	596	4.745	152	589	519	51	466	523	370
1958 Moyenne	576	4.632	86	477	630	49	460	501	349
1958 Mai	567	4.639	92	455	584	48	442	469	322
Juin	556	4.633	69	452	624	46	447	489	328
Juillet	552	4.658	68	443	514	47	435	466	286
Août	582	4.672	78	416	698	48	453	480	329
Septembre	580	4.664	79	475	718	51	476	526	379
Octobre	596	4.663	92	475	705	50	500	541	396
Novembre	572	4.627	93	502	650	50	448	462	321
Décembre	596	4.644	110	493	668	49	469	499	373
1959 Janvier	602	4.594	117	488	709	49	481	507	376
Février	534	4.570	85	493	564	48	431	465	340
Mars	599	4.575	84	499	753	49	485	505	369
Avril	586	4.475	90	471	675	49	486	541	406
Mai	604	4.525	105	483	767	47	473	485	364
Juin	595	4.558	71	462	564	47	505	568	404
Juillet					623		485	521	352

III. — PRODUITS TEXTILES

56¹

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Production de fils (tonnes)							Production de rayonne (tonnes)	Production de tissus écrus tombés de métiers (pour compte propre, services publics et ordres à façon) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine			Lin	Jute 1	Coton	Laine 2	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée						
1957 Moyenne	882	5.759	167	7.912	456	2.325	1.602	2.888	628	2.929	7.049	2.498	787
1958 Moyenne	729	6.110	70	6.232	349	1.924	1.248	2.251	562	3.331	5.597	2.056	703
1958 Mai	587	5.618	67	5.086	298	1.588	1.245	2.091	527	3.201	4.987	1.845	647
Juin	695	5.982	62	5.864	315	1.868	1.329	2.170	560	2.886	5.171	1.902	623
Juillet	643	5.500	57	5.972	343	1.785	1.140	1.537	486	3.064	4.602	2.005	558
Août	518	5.487	59	5.600	225	1.550	1.206	2.005	475	3.203	4.507	1.572	506
Septembre	745	5.919	62	6.916	363	2.362	1.344	2.318	568	3.303	5.955	2.263	758
Octobre	833	6.915	64	6.787	422	2.625	1.364	2.702	688	3.695	6.519	2.614	862
Novembre	675	5.770	62	6.210	333	2.087	1.266	2.395	595	2.829	5.444	2.146	672
Décembre	834	7.019	68	6.748	407	2.536	1.351	2.553	618	3.640	6.152	2.396	814
1959 Janvier	929	6.802	75	8.747	408	2.395	1.266	2.570	566	3.312	6.099	2.386	731
Février	859	7.027	74	6.931	381	1.976	1.277	2.200	549	2.925	5.795	2.214	749
Mars	916	6.767	42	6.707	372	2.144	1.362	2.459	605	2.787	5.984	2.263	783
Avril	999	6.585	79	6.717	364	2.289	1.482	2.420	598	2.611	6.113	2.516	796
Mai	752	5.773	37	6.251	281	2.225	1.357	2.270	489	2.446	5.546	2.123	596
Juin	958	7.061	60	7.466	308	2.742	1.498	2.423	632	3.101	6.437	2.490	770
Juillet	888	5.662	57	6.680	316	1.471	1.296	1.647	577	2.746	5.698	2.152	601

1 Y compris les tapis en jute.

2 Y compris couvertures et tapis en laine.

IV. — PRODUITS DIVERS

56²

Sources : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Ciment	Chaux	Calcaires	Ammoniaque de synthèse et dérivés			Engrais composés	Papier		Briques		Sucres				Brasseries 4	Distilleries (milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Pêche Vente de poisson 5	
				Azote primaire	Azote dans les engrais finis	Papier		Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	Production		Stocks (sucres bruts et raf.) 3	Déclarations en consomm.	Quantités (milliers de tonnes)				Valeurs (millions de francs)	
											sucres bruts	sucres raffinés								
1936-1938 Moy.	250 ¹	117 ²	154 ²				15,5 ¹					17,5	17,2	159	20,7	16,4	35,0	4.421	2,3	7,2
1957 Moyenne	392	159	187	19,5	17,2	13,1	27,7	4,3	187	14,1		30,1	15,4	251	20,5	13,8	19,1	5.045	3,7	35,9
1958 Moyenne	338	147	239	22,9	20,6	20,1	26,2	4,0	171	12,8		40,9	16,4	303	22,2	13,7	18,1	4.651	3,7	38,0
1958 Juin	372	143	258	23,2	21,2	16,7	28,9	4,7	226	13,7		—	10,0	122	24,7	15,8	20,9	4.622	3,2	34,9
Juillet	358	131	276	22,0	19,9	8,0	22,8	3,2	230	12,9		—	13,3	88	29,6	14,6	16,4	4.448	3,4	32,2
Août	375	134	334	23,8	19,0	17,5	23,6	3,8	211	14,5		0,2	15,2	51	22,2	15,0	12,0	3.992	2,9	25,8
Septembre	368	157	294	23,9	21,5	21,3	28,5	4,3	226	15,0		1,0	13,4	20	23,8	14,4	15,3	4.408	3,4	36,6
Octobre	365	162	276	24,0	22,0	29,0	23,1	4,0	213	12,5		143,9	27,7	116	23,9	13,7	28,8	5.195	3,4	43,0
Novembre	325	141	164	21,9	19,9	17,4	24,3	3,6	171	10,7		244,5	31,2	262	21,2	11,5	17,6	4.165	3,7	39,0
Décembre	303	141	210	26,6	24,3	25,9	28,0	3,8	151	13,4		92,2	21,9	303	22,0	12,0	15,4	4.974	4,2	45,5
1959 Janvier	200	138	220	26,7	24,2	17,9	27,1	3,9	110	9,7		10,0	15,1	285	19,6	12,4	16,9	4.843	3,3	35,8
Février	147	124	210	22,7	20,7	24,8	27,0	3,7	76	7,3		—	12,8	258	18,8	11,5	21,7	4.511	3,7	35,9
Mars	399	148	245	26,2	23,9	28,2	25,8	4,2	96	11,0		—	14,3	235	18,7	14,1	14,3	4.262	4,3	47,1
Avril	402	150	285	25,9	23,7	21,4	28,6	4,6	132	15,4		—	13,3	213	19,7	15,7	9,9	4.613	3,5	34,1
Mai	423	133	293	27,0	24,6	15,4	25,1	4,1	173	12,9		—	10,0	194	20,7	15,6	13,2	3.936	2,6	27,5
Juin	434	148	317	25,3	23,1	12,1	29,2	5,2	223	14,9		—	10,5	143	26,4	16,1	25,9	4.223	3,1	32,0
Juillet	405	p143	p262	23,2	21,2	11,4	p22,5	p3,8	p204	p16,6		—	12,8	107	25,7	17,7	12,2	3.752	2,9	27,5
Août	p434											—	11,0	61	26,3	15,7	10,9	3.776		

1 Moyenne 1938.

2 Moyenne 1937-1938-1939.

3 Fin de période.

4 Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

5 Vente aux minques d'Ostende, Nieuport, Zeebrugge et Blankenberge; en 1936-1937-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, esprots et crevettes.

V. — ENERGIE ELECTRIQUE *
(millions de kWh)

58

Source : Ministère des Affaires économiques — Direction Energie Electrique.

Périodes	Production 1				Importations (5)	Exportations (6)	Solde importation exportation (7) = (5) - (6)	Total énergie absorbée par les réseaux (8) = (4) + (7)
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto- producteurs industriels (3)	Total pour la Belgique (4) = (1) + (2) + (3)				
	Régies communales (1)	Sociétés privées (2)						
1936-1938 Moyenne	20,4	190	228	438	5,5	2,2	3,3	441
1957 Moyenne	36,3	556	459	1.051	24,6	33,2	- 8,6	1.042
1958 Moyenne	36,9	550	456	1.043	24,7	19,5	5,2	1.048
1958 Mai	36,0	499	422	957	43,1	17,0	26,1	983
Juin	31,7	502	415	949	28,6	3,8	24,8	974
Juillet	24,7	488	389	902	27,9	4,0	23,9	926
Août	32,0	499	417	948	38,4	18,4	20,0	968
Septembre	33,6	546	460	1.040	19,1	21,3	- 2,2	1.038
Octobre	40,9	578	492	1.111	19,0	7,2	11,8	1.122
Novembre	39,6	546	456	1.042	23,0	9,0	14,0	1.056
Décembre	45,2	627	492	1.164	26,6	19,5	7,1	1.171
1959 Janvier	46,5	623	486	1.156	26,2	20,9	5,3	1.161
Février	38,8	555	428	1.022	15,1	12,0	3,1	1.025
Mars	38,3	568	470	1.076	21,5	10,1	11,4	1.087
Avril	37,9	570	470	1.078	14,6	23,9	- 9,3	1.068
Mai	32,2	522	435	989	30,3	7,2	23,1	1.012
Juin	30,9	541	445	1.017	21,5	4,3	17,2	1.034
Juillet	22,8	492	424	939	21,5	6,8	14,7	954

* Nombre de centrales en activité au début de l'année 1957 : 158; au début de l'année 1958 : 160.

1 Production nette des centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

VI. — GAZ
(Production, Importation et Exportation) 1
(millions de mètres cubes)

59

Source : Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

Périodes	Production					Importations (6)	Exportations (7)	Solde importation exportation (8) = (6) - (7)	Total de gaz disponible en Belgique (9) = (5) + (8)
	des usines à gaz (1)	des cokeries		des charbon- nages (4)	total (5) = (1) + (2) + (4)				
		total (2)	dont production destinée aux fournitures industrielles directes (3)						
1957 Moyenne	0,26	167,45	97,38	17,31	185	0,61	6,12	- 5,51	180
1958 Moyenne	0,23	171,55	100,30	16,20	188	0,76	6,58	- 5,82	182
1958 Avril	0,23	168,81	96,39	16,16	185	0,86	7,21	- 6,35	179
Mai	0,24	169,93	99,72	14,30	184	0,73	6,55	- 5,83	179
Juin	0,24	167,00	98,30	14,01	181	0,67	6,68	- 6,01	175
Juillet	0,25	158,24	94,47	13,65	172	0,68	5,64	- 4,96	167
Août	0,25	168,76	103,41	12,74	182	0,73	3,76	- 3,03	179
Septembre	0,24	173,46	104,76	14,68	188	0,68	6,46	- 5,78	183
Octobre	0,22	178,87	106,45	15,28	194	0,69	6,84	- 6,15	188
Novembre	0,21	167,81	97,85	16,86	185	0,66	6,21	- 5,55	179
Décembre	0,22	182,42	104,46	17,80	200	0,70	7,11	- 6,41	194
1959 Janvier	0,22	184,62	105,36	20,03	205	0,69	6,44	- 5,75	199
Février	0,21	168,73	95,40	18,07	187	0,63	5,62	- 4,99	182
Mars	0,23	178,62	105,28	16,70	196	0,66	5,89	- 5,23	190
Avril	0,23	177,76	106,60	15,29	193	0,67	6,07	- 5,40	188
Mai	0,25	172,15	100,93	14,87	187	0,71	5,77	- 5,06	182
Juin	0,26	172,62	101,80	14,70	188	0,75	6,14	- 5,39	182

1 Pour les conditions d'utilisation de cette statistique cfr. Bulletin de décembre 1957, p. 528.

CONSOMMATION *

I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100

65²

Source : Institut National de Statistique.

Mois	Grands magasins à rayons multiples																					
	Indice général	Alimentation				Habillement				Ameublement			Ménage			Tabacs	Librairie-Papeterie			Parf.		
		Périssable	Non périssable	Restaurant	Total	Aunages	Dessus hommes	Dessus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapel.	Total 1	Textiles	Meubles, lusterie	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie	Papeterie	Total	Toilette	Jeux, jouets, sports, voyage
1958 Août	124	122	115	156	123	71	134	106	137	112	114	119	116	132	199	143	153	127	222	208	134	83
Septembre ..	128	125	122	150	126	107	130	111	146	124	116	132	124	133	234	150	146	121	214	200	123	56
Octobre ...	146	145	133	160	143	118	224	166	173	160	111	126	118	130	286	156	148	141	134	135	127	117
Novembre ...	153	137	143	148	140	106	173	118	171	144	106	109	108	116	276	143	154	294	161	181	116	414
Décembre ...	187	170	193	186	179	102	166	134	219	179	112	130	120	164	353	196	323	324	258	267	181	300
1959 Janvier ...	139	151	137	151	147	128	124	104	195	145	159	116	139	123	273	149	147	130	136	135	117	45
Février ...	116	137	129	134	134	110	87	75	121	101	111	122	116	119	234	138	125	111	108	109	108	46
Mars	139	150	157	157	153	136	187	144	153	142	125	136	130	126	223	143	144	136	118	121	121	71
Avril	141	144	127	162	140	140	199	155	164	154	124	141	132	140	227	154	146	117	125	124	129	77
Mai	139	133	128	144	132	124	212	169	187	160	112	142	126	125	234	143	135	98	103	103	124	92
Juin	138	126	129	148	129	126	198	151	198	159	113	138	125	121	223	138	159	102	103	103	131	112
Juillet	146	123	128	158	128	121	216	157	220	168	121	139	129	127	272	152	153	111	104	105	149	154
Août	126	125	130	150	129	84	121	106	137	113	111	123	117	127	226	144	146	110	238	220	126	82

¹ Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans, patrons; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.

* Pour la consommation de sucre, voir tableau 562.

65³

Mois	Grandes entreprises spécialisées dans l'habillement			Coopératives										Magasins à succursales		Gros-sistes	Entreprises à succursales	
	Hommes	Dames	Sous-vêtements accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habillement	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie papeterie	Parfumerie articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	Alimentation générale	Alimentation
1958 Août	89	65	63	124	107	134	86	116	103	123	148	128	123	138	76	97	143	125
Septembre ...	100	88	86	127	107	134	104	182	110	120	228	121	116	132	104	98	143	129
Octobre	150	154	108	136	115	141	132	161	119	130	196	139	126	138	119	130	139	129
Novembre ...	124	87	90	125	101	132	114	133	135	127	112	149	109	115	105	121	126	128
Décembre	125	82	134	153	121	164	140	174	121	190	171	218	129	136	146	126	160	160
1959 Janvier	p148	84	158	141	106	154	132	145	98	109	81	137	99	144	101	p120	p131	135
Février	p109	54	58	122	99	129	117	120	108	90	67	150	100	136	93	p 67	p127	131
Mars	p178	114	103	p129	p110	p136	p132	p168	p119	p 99	p 94	p138	p118	p111	112	p127	p137	p134
Avril	p186	131	106	p129	p118	p137	p114	p164	p108	p123	p111	p137	p119	p112	123	p138	p149	p130
Mai	p173	94	102	p132	p114	p138	p108	p130	p108	p107	p 79	p133	p127	p172	113	p154	p140	p137
Juin	p143	66	108	p126	p119	p132	p 99	p138	p 97	p112	p 97	p135	p113	p145	137	p137	p149	p130
Juillet	p132	68	161	p124											143	p139	p159	p136
Août	p 92	49	59											87	p105		p133	

II. — CONSOMMATION DE TABAC **66**

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher
	(millions de pièces)			(tonnes)
1936-1938 Moy. .	16,2	49,4	430	1.097
1957 Moyenne .	15,8	49,7	822	755
1958 Moyenne .	16,1	46,7	873	739
1958 Septembre	21,9	55,2	970	800
Octobre ...	23,8	59,4	904	771
Novembre .	19,5	48,6	696	674
Décembre .	16,8	45,0	962	765
1959 Janvier ...	16,3	38,5	765	802
Février ...	15,1	29,5	741	598
Mars	15,4	40,8	835	690
Avril	14,5	48,3	1.073	909
Mai	15,2	46,2	779	649
Juin	20,1	67,8	1.049	801
Juillet	16,9	43,5	811	680
Août	16,2	58,3	870	718
Septembre	24,7	64,7	921	802

III. — ABATTAGES DANS LES **67**

12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

Périodes	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
	(milliers de têtes)				
1936-1938 Moy. .	16,5	0,7	12,2	26,7	6,5
1957 Moyenne .	18,8	2,6	8,8	33,7	4,7
1958 Moyenne .	20,8	2,6	9,6	33,9	4,8
1958 Septembre .	22,5	2,6	10,1	36,9	2,5
Octobre ...	23,3	2,7	9,8	36,8	6,3
Novembre .	22,3	2,9	8,4	32,6	8,7
Décembre .	24,0	3,5	10,4	39,4	8,6
1959 Janvier ...	20,6	3,4	8,7	32,9	8,4
Février ...	18,2	3,3	8,7	30,0	6,3
Mars	22,0	3,1	10,8	36,6	4,6
Avril	21,9	2,9	11,2	35,6	3,3
Mai	19,8	3,0	10,4	35,0	2,5
Juin	20,3	3,2	10,5	36,4	2,1
Juillet ...	20,2	3,1	10,2	33,9	1,6
Août	19,6	3,2	9,1	33,5	1,6
Septembre .	25,3	3,8	10,7	36,2	3,9

TRANSPORTS

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

70¹

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

Périodes	Recettes				Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploitation
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses ²	Total			
1938 Moyenne ¹	74	147	5	226	239	- 13	106
1957 Moyenne	351	614	96	1.061	1.060	1	100
1958 Moyenne	304	512	346	1.162	1.136	26	98
1958 Mai	304	505	340	1.149	1.121	28	98
Juin	297	501	350	1.148	1.126	22	98
Juillet	422	470	341	1.233	1.151	82	93
Août	375	464	337	1.176	1.118	58	95
Septembre	325	506	341	1.172	1.129	43	96
Octobre	295	560	349	1.204	1.186	18	99
Novembre	275	513	344	1.132	1.106	26	98
Décembre	295	550	360	1.205	1.123	82	93
1959 Janvier	<i>p</i> 277	497	357	1.131	1.151	- 20	102
Février	<i>p</i> 236	442	342	1.020	1.085	- 65	106
Mars	<i>p</i> 306	487	342	1.135	1.100	35	97
Avril	<i>p</i> 285	518	342	1.145	1.122	23	98
Mai	<i>p</i> 302	491	343	1.136	1.066	70	94
Juin	<i>p</i> 286	527	360	1.173	1.119	54	95
Juillet	<i>p</i> 373	479	346	1.198	1.087	111	91

¹ Y compris le Nord-Belge.

² Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

b) Nombre de wagons fournis à l'industrie¹

c) Statistique du trafic

1° Trafic général

70²

Périodes	A	B	C	A + C	Voyageurs		Wagons complets ²				
					Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Tonnes-km.			Total
								Service interne belge	Service international	Transit	
(milliers)				(millions)		(milliers)	(millions)				
1938 Moyenne ³	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1957 Moyenne	260	89	68	328	20,9	713	5.558	167	255	126	548
1958 Moyenne	214	66	64	278	22,0	755	4.816	128	246	112	486
1958 Mai	212	66	64	276	22,9	800	4.638	127	238	100	465
Juin	211	62	63	274	20,8	734	4.651	127	236	107	470
Juillet	198	61	64	262	20,6	824	4.460	116	233	107	456
Août	198	62	58	256	20,0	773	4.447	125	221	96	442
Septembre	212	62	63	275	22,8	788	4.805	131	244	112	487
Octobre	234	67	71	305	23,3	779	5.297	145	260	121	526
Novembre	210	64	63	273	21,3	694	4.908	133	233	116	482
Décembre	216	70	67	283	23,0	769	5.086	128	262	138	528
1959 Janvier	193	68	64	257	<i>p</i> 23,3	<i>p</i> 747	4.594	116	240	115	471
Février	173	55	62	235	<i>p</i> 20,8	<i>p</i> 682	4.170	103	236	110	449
Mars	199	62	65	264	<i>p</i> 22,3	<i>p</i> 733	4.657	117	248	113	478
Avril	210	64	68	278	<i>p</i> 22,3	<i>p</i> 731	4.898	131	254	113	498
Mai	196	64	66	262	<i>p</i> 20,6	<i>p</i> 704	4.706	128	250	112	490
Juin	213	64	70	283	<i>p</i> 20,0	<i>p</i> 690	4.967	139	260	114	513
Juillet	190	56	68	258	<i>p</i> 19,4	<i>p</i> 744	4.475	115	239	115	469

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

¹ Wagons chemins de fer et particuliers.

² Depuis janvier 1958, y compris les transports militaires.

³ Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

p : Chiffres provisoires.

c) Statistique du trafic

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic

Périodes	Tonnes km.	Total	Produits agricoles et alimen- taires	Combur- tibles	Huiles indus- trielles	Minerais	Produits métal- lurgiques	Matériaux de construc- tions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)										
1957 Moyenne	548	5.558	159	2.248	73	966	876	870	22	276	68
1958 Moyenne	485	4.818	180	1.810	66	959	713	742	13	271	64
1958 Mai	465	4.638	103	1.779	60	911	678	818	13	216	60
Juin	470	4.651	91	1.739	61	923	698	803	13	250	73
Juillet	456	4.460	92	1.703	60	931	634	693	11	258	78
Août	442	4.447	64	1.701	54	935	641	741	10	236	65
Septembre ...	487	4.805	83	1.753	59	998	769	791	15	272	65
Octobre	526	5.297	456	1.862	64	993	793	768	11	282	68
Novembre ...	482	4.908	498	1.793	60	919	659	680	11	223	65
Décembre	528	5.086	322	1.974	68	974	746	677	12	255	58
1959 Janvier	471	4.594	105	1.913	62	965	698	556	11	232	52
Février	449	4.170	101	1.613	62	916	657	509	11	244	57
Mars	478	4.657	106	1.711	57	1.020	722	688	11	277	65
Avril	498	4.898	108	1.789	61	1.022	781	803	14	253	67
Mai	490	4.706	86	1.788	52	1.036	700	729	14	245	56
Juin	513	4.967	92	1.815	58	1.096	762	788	15	274	67
Juillet	469	4.475	94	1.631	53	1.007	676	697	14	234	69

B. — Service interne belge

Périodes	Total	Produits agricoles et alimen- taires	Combur- tibles	Huiles indus- trielles	Minerais	Produits métal- lurgiques	Matériaux de construc- tions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux T.-km. trans- portées (milliers)
1957 Moyenne	2.866	76	1.570	27	153	311	574	2	133	20	797
1958 Moyenne	2.329	81	1.238	20	121	229	493	1	125	21	618
1958 Mai	2.287	19	1.236	19	111	205	567	1	108	21	487
Juin	2.266	21	1.172	19	120	226	548	1	130	29	467
Juillet	2.079	24	1.133	14	123	175	456	1	120	33	400
Août	2.238	20	1.202	16	125	230	506	2	114	23	400
Septembre ...	2.326	26	1.196	19	127	269	535	6	127	21	514
Octobre	2.609	295	1.272	18	122	245	502	1	134	20	1.253
Novembre ...	2.445	323	1.206	17	126	202	434	1	120	16	1.316
Décembre	2.375	161	1.286	19	116	213	433	1	131	15	802
1959 Janvier	2.167	23	1.296	17	135	216	348	1	118	13	292
Février	1.842	20	1.083	15	102	187	309	1	110	15	280
Mars	2.189	21	1.175	16	132	232	456	1	138	18	419
Avril	2.373	19	1.249	17	140	279	532	—	116	21	412
Mai	2.249	17	1.235	17	129	239	486	1	108	17	333
Juin	2.403	25	1.252	17	140	273	528	1	143	24	375
Juillet	2.052	28	1.084	14	119	219	438	2	120	28	253

III. — MOUVEMENT DES PORTS

71¹

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale					
	Entrées			Sorties			Entrées			Sorties		
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²
chargés				sur lest								
1957 Moyenne	1.325	3.296	1.828	1.116	204	1.227	4.109	1.925	753	4.014	1.890	1.167
1958 Moyenne	1.357	3.545	1.723	1.166	190	1.210	4.208	2.063	807	4.091	2.018	1.139
1958 Septembre ...	1.331	3.555	1.905	1.110	200	1.198	4.420	2.230	919	4.221	2.127	1.115
Octobre	1.407	3.712	1.840	1.180	214	1.433	4.457	2.259	923	4.326	2.253	1.192
Novembre ...	1.390	3.570	1.615	1.112	278	1.224	4.118	2.082	891	4.099	2.080	1.125
Décembre	1.316	3.378	1.709	1.140	202	1.261	4.305	2.220	884	4.080	2.145	1.126
1959 Janvier	1.306	3.532	1.661	1.104	187	1.252	4.037	2.040	762	3.879	1.963	1.132
Février	1.178	3.028	1.261	967	155	1.027	3.773	1.890	772	3.495	1.742	948
Mars	1.438	3.895	2.085	1.279	196	1.222	4.650	2.311	942	4.454	2.298	1.173
Avril	1.326	3.624	1.740	1.208	143	1.378	4.279	2.193	981	4.211	2.127	950
Mai	1.340	3.715	1.515	1.161	155	1.269	3.919	1.965	859	3.916	2.024	904
Juin	1.298	3.528	1.779	1.115	175	1.127	4.283	2.119	866	4.113	2.044	1.042
Juillet	1.313	3.625		1.170	150		3.988	2.016	842	3.833	1.957	969
Août	1.332	3.646		1.150	160		3.921	1.936	728	3.817	1.890	964
Septembre ...	1.345	3.523		1.178	187		4.439	2.242	779	4.271	2.176	1.003

¹ Trafic international. — ² Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

71²

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale	
	Entrées			Sorties			Marchandises ¹	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Entrées	Sorties
(milliers de tonnes métriques)								
1957 Moyenne	213	171	209	213	171	79	154	96
1958 Moyenne	219	163	169	217	156	82	125	73
1958 Septembre	251	178	245	261	186	181	163	90
Octobre	231	169	208	228	165	69	134	61
Novembre	262	152	168	247	165	74	142	53
Décembre	207	135	159	226	134	80	125	43
1959 Janvier	231	147	135	235	145	76	144	69
Février	189	139	75	186	142	105	108	54
Mars	202	148	196	202	140	116	180	104
Avril	188	117	100	191	129	68	152	74
Mai	200	161	161	194	161	92	178	71
Juin	187	155	182	180	137	88	187	114
Juillet	202	153		199	150			
Août	213	190		213	181			
Septembre	186	134		190	132			

¹ Trafic international.

IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Bateaux chargés														
	Trafic intérieur	Impor-tations	Expor-tations	Transit	Ensem-ble des trafics	Trafic intérieur	Impor-tations	Expor-tations	Transit	Ensem-ble des trafics	Trafic intérieur	Impor-tations	Expor-tations	Transit	Ensem-ble des trafics
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
1957 Moyenne ..	7.130	3.866	3.148	707	14.851	1.936	1.419	1.110	177	4.642	189,4	94,8	73,6	25,6	383,4
1958 Moyenne ..	6.842	3.698	2.745	636	13.921	1.866	1.307	932	164	4.269	181,5	89,1	66,9	23,0	360,5
1958 Mai	6.770	3.867	2.872	622	14.131	1.840	1.345	944	161	4.290	175,4	89,5	66,1	24,0	355,0
Juin	7.283	3.819	3.012	579	14.693	1.872	1.337	976	142	4.327	182,5	92,1	72,2	20,5	267,3
Juillet	6.490	3.930	2.722	460	13.602	1.750	1.371	923	121	4.165	168,6	94,9	66,9	17,4	347,8
Août	6.545	3.984	2.720	448	13.697	1.855	1.345	898	115	4.213	184,4	89,2	65,7	16,1	355,4
Septembre ...	7.205	4.033	3.031	629	14.898	1.922	1.384	994	162	4.462	189,2	98,9	73,8	23,2	385,1
Octobre ...	7.485	4.081	2.832	772	15.170	2.021	1.473	964	203	4.661	198,1	104,8	66,2	27,9	397,0
Novembre ...	6.895	3.715	2.751	713	14.074	1.898	1.306	999	184	4.387	178,9	91,0	73,2	24,4	367,5
Décembre ...	7.018	3.666	2.764	640	14.088	1.951	1.398	997	165	4.511	188,7	97,8	76,7	22,8	386,0
1959 Janvier ...	6.215	2.902	2.242	478	11.837	1.718	1.098	823	128	3.767	157,8	82,5	65,4	18,7	324,4
Février ...	5.441	2.442	2.017	479	10.379	1.491	841	700	128	3.160	141,7	65,3	56,2	17,9	281,1
Mars	7.287	3.586	3.003	701	14.577	1.975	1.299	1.031	174	4.779	194,5	101,5	79,0	22,5	397,5
Avril	7.118	3.898	2.892	768	14.676	1.919	1.380	999	201	4.499	182,7	107,0	79,5	27,6	396,8
Mai	6.711	3.370	3.079	849	14.009	1.835	1.218	1.029	221	4.303	171,4	94,0	84,0	29,6	379,0

COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

75

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	(0) Produits alimen- taires	(1) Boissons et tabacs	(2) Mat. brutes non comest. à l'ex- ception des car- burants	(3) Com- bustibles miné- raux lu- brifiants et produits connexes	(4) Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	(5) Produits chimi- ques	(6) Art. manuf., classés princi- alement d'après la mat. première	(7) Ma- chines et matériel de transport	(8) Articles manu- facturés divers	(9) Mar- chan- dises non dénom- mées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commerciale (millions de francs)	Rapport des exporta- tions aux impor- tations en p.c.
<i>Importations</i>														
Valeurs (millions de francs)														
1957 Moyenne	1.783	215	3.153	1.848	138	837	3.192	2.429	677	30	14.302	3.033		
1958 Moyenne	1.720	224	2.366	1.761	118	853	2.792	2.454	720	29	13.037	2.744		
1958 Septembre ...	1.612	233	2.367	1.904	123	897	3.054	2.222	810	24	13.246	2.558		
Octobre	1.826	248	2.675	1.876	101	882	3.270	2.514	833	34	14.259	2.717		
Novembre ...	1.646	214	2.494	1.678	118	815	2.960	2.235	658	36	12.854	2.710		
Décembre	1.773	273	2.550	1.880	134	896	2.914	2.588	637	36	13.681	2.833		
1959 Janvier	1.796	219	2.505	1.818	105	858	3.090	2.302	552	27	13.272	2.855		
Février	1.656	198	2.008	1.486	82	871	3.007	2.457	728	29	12.522	3.187		
Mars	2.081	225	2.482	2.097	109	952	3.388	2.757	873	28	14.992	2.813		
Avril	1.644	247	2.440	1.756	185	989	3.021	2.713	908	31	13.934	2.812		
Mai	1.538	217	2.491	1.626	123	877	2.827	2.292	771	28	12.790	2.686		
Juin	1.669	248	2.826	1.572	114	949	3.484	3.153	771	31	14.817	3.012		
Juillet	1.599	210	2.715	1.223	107	872	3.249	2.617	762	28	13.382	2.795		
Août	1.600	189	2.745	1.495	80	899	3.180	1.920	748	26	12.882	2.661		
Septembre . p											14.015	2.931		
<i>Exportations</i>														
1957 Moyenne	472	35	918	865	77	918	7.635	1.601	596	158	13.275	5.503	-1.027	92,8
1958 Moyenne	598	38	714	793	56	962	6.999	1.775	597	159	12.691	5.499	- 346	97,3
1958 Septembre ...	620	35	728	798	54	1.076	7.240	1.606	726	167	13.050	5.183	- 196	98,6
Octobre	713	40	785	811	44	922	7.747	1.850	672	173	13.755	5.622	- 504	96,5
Novembre ...	760	37	714	716	37	813	7.089	1.542	628	151	12.487	5.453	- 367	97,1
Décembre	805	42	757	735	53	996	7.002	2.018	602	158	13.168	5.323	- 513	96,3
1959 Janvier	617	37	766	920	72	974	7.537	1.663	561	85	13.232	5.743	- 40	99,7
Février	658	38	666	573	41	907	6.364	1.358	563	78	11.246	5.944	-1.276	89,8
Mars	559	40	765	807	57	1.062	7.154	1.687	594	99	12.824	5.561	-2.168	85,5
Avril	599	44	833	714	51	1.189	8.121	2.150	669	92	14.462	5.590	+ 528	103,8
Mai	468	40	882	765	50	1.042	7.199	1.421	558	86	12.511	5.170	- 279	97,8
Juin	638	55	901	777	46	1.026	7.590	1.692	710	88	13.523	5.328	-1.294	91,3
Juillet	599	54	803	774	48	976	8.323	2.145	712	95	14.529	5.456	+1.147	108,6
Août	512	47	670	644	35	1.011	6.413	1.437	597	81	11.447	4.983	-1.435	88,9
Septembre . p											14.579	5.657	+ 564	104,0
<i>Importations</i>														
Quantités (milliers de tonnes)														
1957 Moyenne	283	22,4	2.508	1.540	10,1	144	161	39,2	6,6	1,3	4.715			
1958 Moyenne	303	18,1	2.465	1.605	9,9	152	146	43,1	7,1	1,2	4.752			
1958 Septembre ...	266	12,2	2.738	1.741	10,6	160	161	50,1	8,0	0,9	5.148			
Octobre	371	52,0	2.654	1.739	8,5	145	179	37,8	8,3	1,3	5.195			
Novembre ...	344	10,2	2.459	1.567	10,2	149	155	40,5	6,7	1,5	4.743			
Décembre	334	13,5	2.381	1.702	11,8	178	161	41,2	6,4	1,6	4.829			
1959 Janvier	316	46,3	2.212	1.726	9,5	168	133	31,4	5,6	1,5	4.649			
Février	289	10,9	1.877	1.417	7,2	144	141	34,7	6,7	1,6	3.929			
Mars	362	12,2	2.578	1.962	9,6	173	171	51,6	7,9	1,3	5.329			
Avril	251	50,5	2.612	1.642	16,9	168	155	49,9	8,4	1,3	4.955			
Mai	228	12,2	2.584	1.523	10,1	133	156	54,2	7,8	1,4	4.710			
Juin	277	13,2	2.684	1.527	9,5	153	192	54,9	8,3	1,3	4.920			
Juillet	274	62,8	2.861	1.184	9,3	152	165	69,0	8,5	1,1	4.787			
Août	289	10,2	2.724	1.417	7,0	153	189	42,4	7,6	1,3	4.841			
Septembre . p											4.782			
<i>Exportations</i>														
1957 Moyenne	52	2,2	466	633	5,3	346	822	26,9	5,8	52,5	2.412			
1958 Moyenne	92	1,7	417	553	4,2	367	782	30,5	5,9	54,7	2.308			
1958 Septembre ...	85	1,4	537	548	4,3	428	831	21,3	7,5	55,1	2.519			
Octobre	126	1,3	455	557	3,2	359	846	42,3	6,7	56,4	2.453			
Novembre ...	142	1,5	454	507	3,0	308	794	23,1	6,4	51,9	2.290			
Décembre	184	1,7	481	559	4,2	360	786	35,5	6,0	56,8	2.474			
1959 Janvier	93	1,1	392	632	5,7	333	807	29,4	5,2	5,8	2.304			
Février	110	1,2	353	425	3,6	326	643	20,0	5,6	4,7	1.892			
Mars	66	1,4	424	570	5,0	382	824	22,3	5,9	5,7	2.306			
Avril	83	1,7	549	519	4,1	435	949	33,4	6,4	6,1	2.587			
Mai	62	1,7	550	545	4,2	411	812	22,9	5,5	5,2	2.420			
Juin	89	2,6	607	561	3,9	352	887	22,5	7,3	5,3	2.538			
Juillet	81	2,7	649	609	3,8	340	929	35,5	7,2	5,8	2.663			
Août	70	2,9	557	478	2,8	356	787	31,5	6,7	5,5	2.297			
Septembre . p											2.577			

CHOMAGE

I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81¹

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de chômeurs contrôlés						Nombre de journées perdues			
	Chômeurs inscrits au cours du mois			Moyenne journalière			Chômeurs			
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels et accidentels	Totaux	
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels					
(milliers)										
1958	Septembre	129	214	343	99	54	153	2.381	1.293	3.674
	Octobre	133	218	351	105	63	168	2.415	1.461	3.876
	Novembre ¹	163	257	420	128	67	195	3.722	1.947	5.669
	Décembre	180	330	510	152	101	253	3.340	2.231	5.571
1959	Janvier	193	382	575	170	147	317	4.077	3.554	7.631
	Février	190	367	557	169	166	335	4.056	3.992	8.048
	Mars	184	270	454	147	89	236	4.251	2.584	6.835
	Avril	157	220	377	132	73	205	3.043	1.666	4.709
	Mai	151	214	365	117	60	177	3.290	1.679	4.969
	Juin	134	186	320	108	57	165	2.593	1.374	3.967
	Juillet	122	171	293	104	48	152	2.382	1.113	3.495
	Août				100	46	146			
	Septembre				102	49	151			

II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81²

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
		(milliers)									

Moyenne journalière par mois

1958	Octobre	23	168,4	34,9	20,8	24,9	36,7	24,6	14,3	9,1	0,8	2,3
	Novembre ¹	29	195,5	41,6	28,3	31,3	41,7	22,2	15,9	10,5	1,2	2,8
	Décembre	22	252,7	51,1	36,2	43,4	54,1	26,1	19,6	14,7	3,3	4,2
1959	Janvier	24	317,4	61,0	45,4	53,1	62,9	37,1	24,0	22,5	5,0	6,4
	Février	24	335,5	61,5	46,2	71,4	62,8	39,0	23,8	21,1	3,8	5,9
	Mars	29	235,8	43,2	31,6	52,3	43,3	30,4	17,2	13,4	1,4	3,0
	Avril	23	204,8	38,0	28,2	32,5	39,6	32,5	15,4	15,2	0,7	2,7
	Mai	28	177,5	32,6	24,9	26,2	35,3	27,8	14,9	13,1	0,6	2,1
	Juin	24	165,1	30,1	23,4	22,7	32,3	26,5	13,9	13,8	0,5	1,9
	Juillet	23	151,9	29,1	23,4	19,5	30,8	20,9	13,7	12,0	0,5	2,0
	Août	29	146,4	27,8	22,1	17,3	29,0	23,5	13,0	11,3	0,5	1,9
	Septembre	24	151,2	28,5	21,3	20,4	28,5	24,3	12,7	13,0	0,6	1,9

Moyenne journalière par semaine

1959	Septembre	6 au 12 ...	6	147,6	28,1	21,2	19,1	28,4	23,3	12,3	12,8	0,5	1,9
		13 au 19 ...	6	149,5	27,5	21,1	19,6	28,4	25,0	12,6	12,9	0,5	1,9
		20 au 26 ...	6	152,1	29,1	21,2	20,7	28,5	24,3	13,1	12,7	0,6	1,9
		27 au 3/10	6	155,7	29,4	21,7	22,1	29,0	24,4	12,7	13,8	0,6	2,0
	Octobre	4 au 10 ...	6	157,3	29,6	21,6	22,6	29,8	25,2	12,7	13,1	0,6	2,1
		11 au 17 ...	6	156,7	30,6	21,2	22,4	29,8	25,1	12,4	12,4	0,7	2,1

III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

81³

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Ensemble			Chômeurs complets			Chômeurs partiels			
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
	(milliers)									
1957	Moyenne	83,3	33,5	116,8	55,7	22,2	77,9	27,6	11,3	38,9
1958	Moyenne ¹	132,3	48,6	180,9	81,3	28,5	109,8	51,0	20,1	71,1
1958	Septembre	112,7	40,3	153,0	73,2	25,9	99,1	39,5	14,4	53,9
	Octobre	123,4	45,0	168,4	76,2	28,7	104,9	47,2	16,3	63,5
	Novembre ¹	143,2	52,3	195,5	95,0	33,4	128,4	48,2	18,9	67,1
	Décembre	189,5	63,2	252,7	115,2	36,3	151,5	74,3	26,9	101,2
1959	Janvier	254,1	63,3	317,4	130,9	38,9	169,8	123,2	24,4	147,6
	Février	271,7	63,8	335,5	130,9	38,3	169,2	140,8	25,5	166,3
	Mars	178,1	57,7	235,8	110,6	35,9	146,5	67,5	21,8	89,3
	Avril	153,1	51,7	204,8	96,8	35,5	132,3	56,3	16,2	72,5
	Mai	130,0	47,5	177,5	84,4	33,1	117,5	45,6	14,4	60,0
	Juin	121,0	44,1	165,1	77,3	30,4	107,7	43,7	13,7	57,4
	Juillet	110,0	41,9	151,9	74,3	29,2	103,5	35,7	12,7	48,4
	Août	106,8	39,6	146,4	71,6	28,5	100,1	35,2	11,1	46,3
	Septembre	112,0	39,2	151,2	72,9	29,1	102,0	39,1	10,1	49,2

¹ Dans ces chiffres ne sont pas compris les chômeurs dont l'interruption de travail résulte de l'incidence des grèves dans les secteurs gaz et électricité.

IV. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPES DE PROFESSIONS

81⁴

(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés) (milliers)

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Agriculture	Forêt chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois- ameuble- ment	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, clausure	Alimentation- Tabac	Transport	Dockers	Réparateurs de navires	Hôtels- restaurants	gens de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Total	
Chômeurs complets																										
1958	Juillet	6,7	0,6	1,5	0,8	2,1	2,0	18,1	5,1	15,6	1,4	0,6	0,6	13,3	5,3	2,2	4,0	7,3	—	—	1,7	2,4	0,2	5,9	0,7	98,1
	Août	5,5	0,6	1,9	0,8	2,2	1,9	17,8	5,2	15,9	1,3	0,6	0,6	12,8	5,3	2,0	4,0	7,5	—	—	1,7	2,4	0,2	6,0	0,7	96,9
	Septembre	4,9	0,6	1,9	0,9	2,9	1,6	17,4	5,2	17,3	1,4	0,6	0,6	12,6	5,2	2,0	4,0	7,7	—	—	2,8	2,3	0,2	6,4	0,7	99,2
	Octobre	3,2	0,6	1,9	0,9	4,0	1,4	18,5	5,6	18,7	1,4	0,7	0,7	13,0	5,3	2,1	4,4	8,1	—	—	4,0	2,5	0,3	7,1	0,6	105,0
	Novembre	7,1	0,6	2,3	1,0	5,1	1,4	24,2	6,7	21,6	1,6	0,8	0,8	14,2	6,3	2,3	5,4	9,4	—	—	5,5	2,8	0,4	8,2	0,7	128,4
	Décembre	9,9	0,6	2,5	1,3	6,2	1,6	32,6	8,2	24,2	1,7	1,0	0,8	15,8	7,7	2,5	6,4	10,7	—	—	5,4	2,9	0,5	8,3	0,7	151,5
1959	Janvier	10,9	0,7	2,6	1,5	7,1	1,5	39,6	9,1	26,5	1,8	1,0	1,0	17,2	8,6	2,7	7,2	11,9	—	—	5,7	3,0	0,5	9,0	0,7	169,8
	Février	11,3	0,7	2,8	1,5	7,2	1,5	39,2	8,9	26,6	1,8	0,9	1,1	17,0	7,9	2,6	7,3	12,0	—	—	5,6	3,0	0,5	9,1	0,7	169,2
	Mars	9,4	0,5	2,8	1,2	5,6	1,4	28,6	7,7	24,6	1,7	1,0	0,9	16,2	6,4	2,4	7,0	11,4	—	—	4,8	2,9	0,5	8,8	0,7	146,5
	Avril	8,4	0,5	2,8	1,0	3,4	1,3	22,6	6,5	22,7	1,7	0,9	0,9	16,8	5,7	2,4	6,6	10,7	—	—	4,6	2,8	0,5	8,6	0,9	132,3
	Mai	4,7	0,5	3,5	0,9	2,5	1,2	18,6	5,8	20,7	1,6	0,8	0,8	15,8	5,6	2,3	5,6	10,0	—	—	4,0	2,8	0,5	8,3	1,0	117,5
	Juin	6,3	0,5	3,7	0,8	2,1	1,1	16,0	5,0	18,3	1,4	0,7	0,8	14,2	5,5	2,2	4,6	9,2	—	—	3,4	2,7	0,5	7,8	0,9	107,7
	Juillet	5,9	0,5	3,8	0,7	2,0	1,1	15,1	4,8	17,5	1,4	0,7	0,8	13,3	5,8	2,2	4,5	8,9	—	—	2,7	2,7	0,5	7,7	0,9	103,5
Chômeurs partiels et accidentels																										
1958	Juillet	0,7	0,3	5,3	0,2	0,7	1,0	2,5	1,4	6,0	0,5	0,4	0,1	16,1	6,1	2,5	1,4	1,8	3,9	0,4	0,1	0,3	0,0	0,1	0,0	51,8
	Août	0,8	0,3	7,1	0,2	0,6	0,8	2,6	1,3	6,1	0,6	0,4	0,2	13,3	5,2	1,5	1,1	1,6	4,1	0,3	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	48,8
	Septembre	0,7	0,3	12,4	0,2	0,6	0,5	2,9	1,5	6,0	0,9	0,4	0,1	11,9	4,8	1,5	1,1	1,7	4,8	0,9	0,2	0,2	0,0	0,2	0,0	53,8
	Octobre	0,8	0,4	15,7	0,3	0,8	0,5	4,0	2,2	7,3	0,7	0,4	0,1	12,5	5,7	2,1	1,4	2,0	5,1	0,7	0,3	0,2	0,0	0,2	0,0	63,4
	Novembre	0,8	0,3	11,2	0,4	0,8	0,6	5,7	3,0	9,1	0,8	0,4	0,1	13,1	7,4	2,7	1,7	2,3	5,1	0,8	0,3	0,3	0,0	0,2	0,0	67,1
	Décembre	1,4	1,1	10,9	1,2	1,0	0,8	19,1	5,6	11,5	1,2	0,7	0,2	18,2	11,6	3,4	2,4	3,5	4,9	1,4	0,4	0,3	0,0	0,4	0,0	101,2
1959	Janvier	2,3	1,8	18,1	2,9	1,3	0,5	50,8	6,8	13,8	1,0	0,6	0,2	20,0	9,6	1,9	2,3	5,2	5,7	1,7	0,4	0,3	0,0	0,4	0,0	147,6
	Février	2,4	0,9	12,3	2,5	1,9	0,4	58,6	8,4	17,9	1,1	0,9	0,3	32,2	7,1	1,9	2,8	5,7	6,4	1,3	0,4	0,4	0,0	0,5	0,0	166,3
	Mars	0,8	0,5	16,7	0,6	0,9	0,5	7,6	2,8	10,3	0,8	0,6	0,3	27,7	4,8	1,8	2,4	3,0	5,1	1,1	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	89,3
	Avril	0,6	0,4	25,8	0,3	0,5	0,5	3,0	1,5	7,8	0,7	0,4	0,2	13,1	4,4	1,8	2,1	2,3	5,0	1,1	0,4	0,3	0,0	0,2	0,0	72,4
	Mai	1,0	0,3	20,6	0,2	0,3	0,6	2,3	1,3	6,4	0,5	0,3	0,2	10,3	4,5	2,0	1,6	1,8	4,3	0,8	0,3	0,2	0,0	0,2	0,0	60,0
	Juin	1,0	0,3	21,9	0,2	0,4	0,4	1,9	1,1	5,0	0,5	0,3	0,2	7,4	5,3	2,4	1,6	1,7	3,9	1,1	0,3	0,3	0,0	0,2	0,0	57,4
	Juillet	0,9	0,2	15,9	0,2	0,3	0,5	1,9	1,1	4,5	0,5	0,3	0,2	7,0	5,0	2,0	1,6	1,5	3,1	1,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	48,4
Total des chômeurs contrôlés																										
1958	Juillet	7,4	0,9	6,8	1,0	2,8	3,0	20,6	6,5	21,6	1,9	1,0	0,7	29,4	11,4	4,7	5,4	9,1	3,9	0,4	1,8	2,7	0,2	6,0	0,7	149,9
	Août	6,3	0,9	9,0	1,0	2,8	2,7	20,4	6,5	22,0	1,9	1,0	0,8	26,1	10,5	3,5	5,1	9,1	4,1	0,3	1,9	2,7	0,2	6,2	0,7	145,7
	Septembre	5,6	0,9	14,3	1,1	3,5	2,1	20,3	6,7	23,3	2,3	1,0	0,7	24,5	10,0	3,5	5,1	9,4	4,8	0,9	3,0	2,5	0,2	6,6	0,7	153,0
	Octobre	4,0	1,0	17,6	1,2	4,8	1,9	22,5	7,8	26,0	2,1	1,1	0,8	25,5	11,0	4,2	5,8	10,1	5,1	0,7	4,3	2,7	0,3	7,3	0,6	168,4
	Novembre	7,9	0,9	13,5	1,4	5,9	2,0	29,9	9,7	30,7	2,4	1,2	0,9	27,3	13,7	5,0	7,1	11,7	5,1	0,8	5,8	3,1	0,4	8,4	0,7	195,5
	Décembre	11,3	1,7	13,4	2,5	7,2	2,4	51,7	13,8	35,7	2,9	1,7	1,0	34,0	19,3	5,9	8,8	14,2	4,9	1,4	5,8	3,2	0,5	8,7	0,7	252,7
1959	Janvier	13,2	2,5	20,7	4,4	8,4	2,0	90,4	15,9	40,3	2,8	1,6	1,2	37,2	18,2	4,6	9,5	17,1	5,7	1,7	6,1	3,3	0,5	9,4	0,7	317,4
	Février	13,7	1,6	15,1	4,0	9,1	1,9	97,8	17,3	44,5	2,9	1,8	1,4	49,2	15,0	4,5	10,1	17,7	6,4	1,3	6,0	3,4	0,5	9,6	0,7	335,5
	Mars	10,2	1,0	19,5	1,7	6,5	1,9	36,2	10,5	34,9	2,5	1,6	1,2	43,9	11,2	4,2	9,4	14,4	5,1	1,1	5,1	3,2	0,5	9,2	0,8	235,8
	Avril	9,0	0,9	28,6	1,3	3,9	1,8	25,6	8,0	30,5	2,4	1,3	1,1	29,9	10,1	4,2	8,7	13,0	5,0	1,1	5,0	3,1	0,5	8,8	0,9	204,7
	Mai	5,7	0,8	24,1	1,1	2,8	1,8	20,9	7,1	27,1	2,1	1,1	1,0	26,1	10,1	4,3	7,2	11,8	4,3	0,8	4,3	3,0	0,5	8,5	1,0	177,5
	Juin	7,3	0,8	25,6	1,0	2,5	1,5	17,9	6,1	23,3	1,9	1,0	1,0	21,6	10,8	4,6	6,2	10,9	3,9	1,1	3,7	3,0	0,5	8,0	0,9	165,1
	Juillet	6,8	0,7	19,7	0,9	2,3	1,6	17,0	5,9	22,0	1,9	1,0	1,0	20,3	10,8	4,2	6,1	10,4	3,1	1,0	2,9	3,0	0,5	7,9	0,9	151,9

STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES

I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE

SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES ¹

(millions de francs)

85¹

Rubriques	1959 31 janvier	1959 28 février	1959 31 mars	1959 30 avril	1959 31 mai	1959 30 juin	1959 31 juillet	1959 31 août
ACTIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :								
Caisse, Banque Nation., Chèques post.	3.109	2.835	4.675	2.865	3.317	3.227	3.263	3.160
Prêts au jour le jour	2.007	1.534	1.558	1.731	2.018	1.886	1.777	1.525
Banquiers	5.905	5.906	6.651	6.259	6.031	5.899	5.522	5.595
Maison-mère, succursales et filiales ...	1.255	1.522	1.324	1.394	1.614	1.446	1.324	1.178
Autres valeurs à recevoir à court terme	5.205	5.215	4.123	5.059	5.628	5.140	5.001	4.388
Portefeuille-effets	51.450	50.266	53.450	54.636	54.956	54.888	53.178	55.034
a) Portefeuille commercial ²	16.936	15.963	18.048	18.104	17.441	17.467	17.074	17.413
b) Eff. publ. réesc. à la B.N.B. ...	21.029	21.228	21.579	21.974	22.312	21.862	20.508	22.575
c) Effets publ. mob. à la B.N.B. à concurrence de 95 %	13.485	13.075	13.823	14.558	15.203	15.559	15.596	15.046
d) Reports et avances sur titres	1.170	1.187	1.259	1.259	1.210	1.202	1.247	1.196
Débiteurs par acceptations	10.394	10.073	9.778	9.320	9.224	9.643	9.751	9.712
Débiteurs divers	21.014	21.371	21.756	22.013	22.004	22.540	22.363	22.394
Portefeuille-titres	30.579	31.015	30.286	32.467	32.479	32.788	32.517	32.391
a) Valeurs de la réserve légale	340	340	342	363	364	364	366	366
b) Fonds publics belges	27.873	28.316	27.746	29.899	29.828	30.073	29.816	29.640
c) Fonds publics étrangers	67	67	67	30	70	91	84	121
d) Actions de banques	1.191	1.191	1.195	1.220	1.218	1.227	1.226	1.282
e) Autres titres	1.108	1.101	936	955	999	1.033	1.025	982
Divers	953	876	871	1.225	840	1.394	1.397	1.378
Capital non versé	6	6	6	6	6	6	6	6
Total disponible et réalisable ...	133.047	131.806	135.737	138.234	139.327	140.059	137.346	137.957
C. Immobilisé :								
Frais de constitut. et de premier établ.	22	23	23	23	23	23	23	23
Immeubles	1.079	1.082	1.084	1.084	1.088	1.088	1.106	1.116
Participation dans les filiales immobil.	257	257	257	257	257	257	249	250
Créances sur filiales immobilières ...	349	354	353	349	353	355	343	345
Matériel et mobilier	138	140	142	144	146	146	147	148
Total de l'immobilisé ...	1.845	1.856	1.859	1.857	1.867	1.869	1.868	1.882
Total général actif ...	134.892	133.662	137.596	140.091	141.194	141.928	139.214	139.839
PASSIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Exigible :								
Créanciers privilégiés ou garantis	1.844	1.020	890	748	612	636	733	918
Emprunts au jour le jour	98	77	42	99	93	64	72	79
Banquiers	7.406	7.056	8.065	9.521	10.107	9.722	8.962	8.633
Maison-mère, succursales et filiales ...	1.786	1.647	1.836	2.237	2.194	2.188	2.046	2.120
Acceptations	10.394	10.073	9.778	9.322	9.224	9.643	9.751	9.713
Autres valeurs à payer à court terme	3.219	3.038	2.088	2.704	2.459	3.001	2.402	1.882
Créditeurs pour effets à l'encaissement	745	734	772	800	908	895	881	888
Dépôts et comptes courants	89.414	90.266	94.467	94.165	95.393	95.130	93.271	94.534
a) A vue	56.212	56.189	59.559	58.893	60.697	61.202	58.686	59.417
b) A un mois au plus	3.471	3.704	3.588	3.562	3.553	3.155	3.524	3.443
c) A plus d'un mois	12.260	12.748	13.624	13.989	13.311	12.802	12.854	13.336
d) A plus d'un an	1.746	1.686	1.694	1.691	1.693	1.686	1.743	1.638
e) A plus de deux ans	2.063	2.089	2.037	1.979	1.979	1.999	1.989	2.011
f) Carnets de dépôts	11.885	12.094	12.225	12.314	12.419	12.538	12.717	12.905
g) Autres dépôts reçus en carnets ou livrets	1.772	1.756	1.740	1.737	1.741	1.748	1.758	1.784
Obligations et bons de caisse	6.676	6.753	6.806	6.840	6.839	6.867	6.874	6.898
Montants à libérer sur titres et partic.	639	640	639	639	645	648	654	659
Divers	3.747	3.429	3.231	3.898	3.597	3.913	4.341	4.283
Total de l'exigible ...	125.968	124.733	128.614	130.973	132.071	132.707	129.987	130.607
C. Non exigible :								
Capital	5.193	5.193	5.193	5.293	5.293	5.393	5.508	5.523
Fonds indis. par prime d'émission ...	190	190	190	190	190	190	190	194
Réserve légale (art. 13, A. R. 185) ...	343	343	345	367	367	367	369	369
Réserve disponible	3.108	3.113	3.164	3.178	3.183	3.185	3.075	3.060
Provisions	90	90	90	90	90	86	85	86
Total du non exigible ...	8.924	8.929	8.982	9.118	9.123	9.221	9.227	9.232
Total général passif ...	134.892	133.662	137.596	140.091	141.194	141.928	139.214	139.839

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

² L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale de Belgique et aux instituts paratitiques s'élevait aux 31 janvier, 28 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet et 31 août 1959 respectivement à 5.821, 6.272, 5.435, 5.060, 5.891, 5.879, 5.902 et 5.293 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85²

(millions de francs)

Rubriques	1959 7 septembre	1959 14 septembre	1959 21 septembre	1959 28 septembre	1959 5 octobre	1959 12 octobre	1959 19 octobre	1959 26 octobre
ACTIF								
Encaisse en or	63.775	63.775	63.204	63.007	62.190	61.627	59.924	59.586
Monnaies étrangères	3.156	3.780	3.491	3.682	4.057	5.125	3.729	3.795
Monnaies étrangères et or à recevoir ...	—	251	2.294	2.294	2.294	2.044	2.044	2.044
Accords internationaux (Loi du 28 juillet 1948) :								
a) U.E.P.	5.536	5.536	5.536	5.536	5.536	5.536	5.536	5.536
b) A.M.E.	—	15	15	21	10	25	35	50
c) F.M.I.	2.813	2.813	2.813	2.813	2.813	2.813	4.388	4.388
d) autres accords	199	199	199	199	199	199	199	199
Débiteurs pour change et or, à terme ...	491	1.233	1.233	1.233	989	1.013	1.013	1.013
Effets de commerce	3.079	2.008	2.690	1.827	4.442	2.148	1.759	2.139
Avances sur nantissement	1.027	235	991	530	974	637	662	1.004
Effets publics (art. 20 des statuts. Conventions des 14-9-48 et 15-4-52) :								
a) certificats du Trésor	9.115	9.265	6.190	7.690	6.865	9.165	9.065	8.665
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	—	—	—	—	—	—	—	—
c) autres effets publics belges	—	—	—	—	—	—	—	—
Monnaies divisionnaires et d'appoint ...	679	695	712	718	687	700	705	717
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux ...	2	1	2	2	1	1	1	1
Créance consolidée sur l'Etat (art. 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)	34.030	34.030	34.030	34.030	34.030	34.030	34.030	34.030
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	2.466	2.466	2.466	2.466	2.466	2.466	2.462	2.466
Immeubles, matériel et mobilier	1.468	1.468	1.468	1.468	1.468	1.468	1.468	1.468
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	1.027	1.027	1.027	1.028	1.027	1.026	1.029	1.030
Divers	928	975	852	922	948	989	1.033	874
	129.791	129.772	129.213	129.466	130.996	131.012	129.082	129.005
Compte d'ordre :								
Office des Chèques Postaux : Avoir pour compte du Ministre de l'Instruction Publique (Pacte scolaire, loi du 29 mai 1959, article 15)	1.671	1.671	1.656	1.644	1.641	1.632	1.630	1.624
PASSIF								
Billets en circulation	117.456	116.120	114.320	113.794	116.528	115.323	114.185	113.572
Comptes courants :								
compte ordinaire ...	25	—	21	23	12	22	5	21
taxe exceptionnelle de conjonct. (Loi du 12-3-1957)	548	532	532	532	532	990	3	3
Trésor public } compte spécial liquidation U.E.P. ...	950	950	990	990	990	512	512	512
Banques à l'étranger : comptes ordin.	674	531	193	189	220	218	273	264
Comptes courants divers	4.549	4.874	4.557	5.279	4.249	5.744	6.042	6.509
Accords internationaux (Loi du 28 juillet 1948) :								
a) A.M.E.	159	342	304	283	287	237	201	196
b) autres accords	454	455	290	312	341	350	258	268
Total des engagements à vue ...	124.815	123.804	121.207	121.402	123.159	123.396	121.479	121.345
Monnaies étrangères et or à livrer	499	1.482	3.502	3.501	3.257	3.029	3.029	3.079
Caisse de Pensions du Personnel	1.027	1.027	1.027	1.028	1.027	1.026	1.029	1.030
Divers	981	990	1.008	1.066	1.084	1.092	1.076	1.082
Capital	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement ...	2.069	2.069	2.069	2.069	2.069	2.069	2.069	2.069
	129.791	129.772	129.213	129.466	130.996	131.012	129.082	129.005
Compte d'ordre :								
Ministre de l'Instruction Publique : Avoir pour son compte à l'Office des Chèques Postaux (Pacte scolaire, loi du 29 mai 1959, article 15)	1.671	1.671	1.656	1.644	1.641	1.632	1.630	1.624

SITUATIONS MENSUELLES

85³

DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1959 31 janvier	1959 28 février	1959 31 mars	1959 30 avril	1959 31 mai	1959 30 juin	1959 31 juillet	1959 31 août
ACTIF								
Encaisse or	3.918	3.469	3.478	3.251	3.171	3.179	2.671	2.678
Avoirs en monnaies convertibles en or ...	1.990	1.973	2.032	2.026	2.536	2.093	2.264	1.904
Avoirs en francs belges :								
Banques et divers organismes	1	253	1	71	—	1	1	2
Certificats du Trésor belge	1.650	1.650	1.400	1.200	900	600	300	—
Autres avoirs	927	512	344	239	251	152	96	89
Avoirs en autres monnaies	35	19	29	49	21	23	28	30
Monnaies étrangères et or à recevoir	6	11	11	11	16	16	16	31
Débiteurs pour change et or à terme	—	6	6	6	11	19	15	11
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	73	205	260	256	293	308	556	474
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	573	170	90	72	292	746	877	322
Avoirs aux Offices des Chèques Postaux	13	10	16	10	10	11	7	10
Effets publics (stat. : art 6, § 1, n° 3) Emis par le Congo Belge	252	237	216	190	168	160	160	170
Avances (Stat. : art. 6, § 1, n° 4, litt. a et c) : au Ruanda-Urundi	—	—	6	—	—	—	—	—
au Congo Belge	—	—	—	—	—	—	—	146
à des organismes créés ou régis par des disp. lég. partic. ou dont les engag. sont garan- tis par le Congo Belge	258	300	324	372	281	187	170	200
Effets publics belges émis en francs cong.	1.629	1.629	1.629	1.629	1.629	1.629	1.629	1.629
Fonds publics :								
Stat. : art. 6, § 1, nos 12 et 13	1.482	1.482	1.482	1.482	1.482	1.576	1.576	1.573
Stat. : art. 6, § 2, n° 4, al. 2	29	38	40	41	49	68	75	79
Immeubles, matériel et mobilier	424	430	435	443	443	446	452	457
Divers	138	157	161	172	240	197	196	206
	13.998	12.551	11.955	11.520	11.793	11.405	11.089	10.006
PASSIF								
Billets et monnaies métalliques en circul.	5.626	5.672	5.631	5.576	5.675	6.159	6.384	6.339
Comptes courants et créditeurs divers :								
Congo Belge	2.478	1.925	1.584	1.057	1.268	801	403	—
Ruanda-Urundi	60	9	—	202	289	228	253	125
Comptes courants divers	1.278	1.295	1.371	1.405	1.266	1.153	1.410	1.239
Valeurs à payer	305	442	331	203	157	412	270	211
Total des engagements à vue	9.747	9.343	8.917	8.443	8.655	8.753	8.720	7.914
Créditeurs pour change et or à terme ...	5	5	5	6	6	6	5	5
Engagements en francs belges :								
A vue	1.005	652	881	918	957	1.200	887	846
A terme	1.664	1.541	906	896	355	61	56	49
Engagements en monnaies étrangères :								
En monnaies convertibles	20	28	246	244	786	332	341	78
En autres devises	11	8	6	6	35	6	6	6
Monnaies étrangères et or à livrer	6	25	25	25	30	24	21	31
Divers	442	451	471	484	330	384	414	438
Capital	150	150	150	150	150	150	150	150
Fonds de réserve et d'amortissement	348	348	348	348	489	489	489	489
	13.998	12.551	11.955	11.520	11.793	11.405	11.089	10.006

Mois		Comptes chèques postaux 1 3	Mois		Dépôts à vue dans les banques 2 3
1958	Juillet	4,25	1958	Juin	2,00
	Août	4,09		Juillet	1,90
	Septembre	3,99		Août	1,78
	Octobre	4,10		Septembre	1,89
	Novembre	4,48		Octobre	1,89
	Décembre	4,28		Novembre	1,96
1959	Janvier	4,31	1959	Décembre	2,06
	Février	4,33		Janvier	2,01
	Mars	4,08		Février	1,91
	Avril	4,18		Mars	1,89
	Mai	4,50		Avril	1,94
	Juin	3,93		Mai	2,03
	Juillet	4,14		Juin	1,89
	Août	3,82		Juillet	1,87
	Septembre	3,84		Août	1,65

1 Voir tableau n° 36.

2 Méthode d'établissement : voir notre Bulletin d'Information et de Documentation d'octobre 1950, p. 222.

3 Chiffres réduits en mois-type de 25 jours.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR
(en milliards de francs)

Fin de mois	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale détenue par					Total du stock monétaire	Pourcentage de monnaie fiduciaire	Mouvements du stock monétaire total		
	Billets et monnaies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnaie fiduciaire *	le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés	les entreprises et particuliers **								
					Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique *	Avoirs en comptes chèques postaux *	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établissements paraétabliques *	Total				Stock de monnaie scripturale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (8)	(10) = (8) + (9)	(11) = (8) / (10)	(12)		
1957	Juin	5,3	111,2	113,9	7,9	0,4	23,0	56,7	80,1	88,0	201,9	56,4	+ 4,4
	Juillet	5,4	112,3	115,1	6,4	0,4	22,3	54,2	76,9	83,3	198,4	58,0	- 3,5
	Août	5,4	111,9	114,7	6,1	0,3	21,3	52,8	74,4	80,5	195,2	58,8	- 3,2
	Septembre	5,3	111,5	114,4	6,7	0,3	21,4	51,6	73,3	80,0	194,4	58,9	- 0,8
	Octobre	5,3	111,5	114,5	5,8	0,3	22,4	51,3	74,0	79,8	194,3	58,9	- 0,1
	Novembre	5,3	111,0	113,9	5,4	0,5	21,8	51,7	74,0	79,4	193,3	58,9	- 1,0
	Décembre	5,4	112,7	115,5	6,4	0,9	22,0	53,2	76,1	82,5	198,0	58,3	+ 4,7
1958	Janvier	5,4	110,2	113,1	5,6	0,5	23,0	50,0	73,5	79,1	192,2	58,8	- 5,8
	Février	5,4	111,0	113,9	5,2	0,4	22,9	50,7	74,0	79,2	193,1	59,0	+ 0,9
	Mars	5,4	111,7	114,5	6,4	0,4	22,2	53,5	76,1	82,5	197,0	58,1	+ 3,9
	Avril	5,4	113,1	115,9	6,7	0,5	23,7	54,1	78,3	85,0	200,9	57,7	+ 3,9
	Mai	5,4	114,2	116,9	6,7	0,4	23,1	56,3	79,8	86,5	203,4	57,5	+ 2,5
	Juin	5,5	115,3	118,1	7,6	0,4	23,2	56,8	80,4	88,0	206,1	57,3	+ 2,7
	Juillet	5,5	117,4	120,2	6,3	0,4	24,1	55,7	80,2	86,5	206,7	58,1	+ 0,6
	Août anc. sér. 1	5,5	116,4	119,3	7,6	0,4	23,2	56,5	80,1	87,7	207,0	57,6	+ 0,3
	Août n. sér. 1	5,5	116,4	119,3	7,6	0,4	23,2	55,0 ¹	78,6 ¹	86,2 ¹	205,5 ¹	58,0 ¹	- 1,2 ¹
	Septembre	5,5	115,2	118,0	8,1	0,3	22,4	53,2	75,9	84,0	202,0	58,4	- 3,5
	Octobre	5,5	115,8	118,8	6,2	0,3	22,8	54,7	77,8	84,0	202,8	58,6	+ 0,8
	Novembre	5,5	115,2	118,1	6,3	0,6	23,0	56,8	80,4	86,7	204,8	57,7	+ 2,0
	Décembre	5,5	117,4	120,3	7,2	0,5	24,0	57,5	82,0	89,2	209,5	57,4	+ 4,7
1959	Janvier	5,5	115,4	118,2	6,0	0,4	23,9	55,9	80,2	86,2	204,4	57,8	- 5,1
	Février	5,5	116,0	118,9	6,6	0,4	23,2	56,0	79,6	86,2	205,1	58,0	+ 0,7
	Mars	5,5	116,3	119,0	7,6	0,3	24,0	58,8	83,1	90,7	209,7	56,7	+ 4,6
	Avril	5,5	116,8	119,8	8,2	0,3	23,9	58,5	82,7	90,9	210,7	56,9	+ 1,0
	Mai	5,5	116,5	119,4	7,1	0,5	24,8	60,6	85,9	93,0	212,4	56,2	+ 1,7
	Juin	5,5	117,5	120,3	7,8	0,4	25,3	60,6	86,3	94,1	214,4	56,1	+ 2,0
	Juillet	5,6	118,8	121,7	6,2	0,3	24,8	58,6	83,7	89,9	211,6	57,5	- 2,8
	Août	5,6	117,5	120,4	7,0	0,4	24,3	59,1	83,8	90,8	211,2	57,0	- 0,4

* Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

** Y compris des organismes paraétabliques administratifs.

¹ Depuis août 1958, grâce à une nouvelle ventilation, les comptes à plus d'un mois des sociétés financières dans les banques sont éliminés du stock monétaire.

BILANS INTEGRÉS DES ORGANISMES MONÉTAIRES
(en milliards de francs)

85⁴

Dates	Stock monétaire				Avoirs extérieurs nets				Créances sur le Trésor et sur d'autres emprunteurs publics				Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidents en Belgique		Divers			Comptes pour balance	Total	Sous déduction de					Différence (20) - (21) à (25)	
	Monnaie fiduciaire	Monnaie scripturale			Total	Avoirs et engagements à vue (montants nets)			Total	Créances sur l'Etat	Créances sur d'autres emprunteurs publics	Avances nettes au Fonds des Rentes	Total	financées par les organismes monétaires	Pour mémoire financées par et hors des organismes monétaires	Solde des opérations de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et du Fonds Monétaire, autres qu'à court terme	Créances et engagements sur et envers des organismes financiers non monétaires			Solde des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux	Engagements quasi monétaires des organismes émetteurs de monnaies envers l'économie nationale			Emprunts obligataires (banques de dépôts)		
		détenue par les entreprises et particuliers	détenue par les pouvoirs publics	Total		B.N.B.	Banques privées	Autres avoirs et engagements nets (montants nets)													Détenus par les entreprises et particuliers	Dépôts en devises détenus par les entreprises et particuliers	Détenus par le Trésor			Ecart entre les fonds propres et immobilisations et participations (Banque Nationale, et banques de dépôts)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	
1952 Mars	99,0	63,6	7,3	70,9	169,9	+55,1	- 5,1	+2,3	52,3	104,8	1,4	0,9	107,1	35,3	41,5	+0,3	+0,6	-2,1	+1,4	194,9	-16,1	-1,6	-1,3	-5,1	-0,9	169,9
Juin	100,6	64,2	6,8	71,0	171,6	+56,2	- 4,2	+2,2	54,2	107,5	1,4	0,8	109,7	33,7	40,3	+0,5	+0,1	-1,2	+1,0	198,0	-17,7	-1,5	-1,3	-5,2	-0,7	171,6
Septembre ...	100,3	65,0	7,0	72,0	172,3	+51,9	- 4,2	+2,8	50,5	115,6	1,5	0,4	117,5	32,6	40,1	+0,3	-0,2	-1,5	+1,1	200,3	-18,9	-1,5	-1,4	-5,4	-0,8	172,3
Décembre	102,0	65,1	7,4	72,5	174,5	+51,0	- 4,3	+3,7	50,4	115,1	1,4	0,3	116,8	36,5	43,3	+0,1	-0,1	-1,6	+0,2	202,3	-18,6	-1,6	-1,4	-5,2	-1,0	174,5
1953 Mars	101,4	65,0	6,9	71,9	173,3	+49,1	- 4,6	+3,2	47,7	118,0	1,7	—	119,7	35,9	43,5	+0,2	+0,3	-3,0	+0,6	201,4	-19,9	-1,7	-0,3	-5,1	-1,1	173,3
Juin	102,6	66,3	6,9	73,2	175,8	+48,8	- 4,0	+2,7	47,5	116,7	1,7	0,7	119,1	36,1	43,7	+0,3	+0,5	-1,4	+1,5	203,6	-19,3	-1,6	-0,5	-5,2	-1,2	175,8
Septembre ...	104,4	66,5	7,3	73,8	178,2	+49,7	- 3,4	+2,6	48,9	121,0	1,4	0,3	122,7	36,3	43,6	+0,2	+0,5	-2,0	+1,9	208,5	-19,9	-2,3	-1,2	-5,4	-1,5	178,2
Décembre	105,9	67,3	7,1	74,4	180,3	+52,4	- 4,8	+2,7	50,3	120,0	1,6	—	121,6	38,7	45,4	—	+0,1	-1,9	+1,0	209,8	-20,6	-1,5	-0,2	-5,3	-1,9	180,3
1954 Mars	102,9	66,5	7,5	74,0	176,9	+52,3	- 6,8	+4,3	49,8	116,7	1,7	—	118,4	37,4	45,1	+0,1	+0,2	-1,5	+2,7	207,1	-21,1	-1,4	-0,1	-5,4	-2,2	176,9
Juin	104,3	69,9	8,1	78,0	182,3	+49,7	- 4,8	+2,9	47,8	121,6	1,8	0,2	123,6	38,2	46,2	+0,3	+1,0	-1,9	+2,6	211,6	-19,6	-1,6	-0,1	-5,5	-2,5	182,3
Septembre ...	105,2	67,1	7,9	75,0	180,2	+49,6	- 4,4	+2,7	47,9	120,7	2,1	—	122,8	38,8	47,0	+0,6	+0,8	-2,5	+2,0	210,4	-20,2	-1,4	-0,1	-5,7	-2,8	180,2
Décembre	106,7	69,5	7,4	76,9	183,6	+50,5	- 3,7	+1,5	48,3	119,9	2,8	1,2	123,9	41,7	49,8	+0,6	+1,0	-1,2	+1,6	215,9	-21,3	-2,0	-0,1	-6,0	-2,9	183,6
1955 Mars	107,5	70,1	7,1	77,2	184,7	+53,7	- 4,7	+2,4	51,4	120,4	2,5	0,1	123,0	41,4	49,6	+0,7	+1,3	-1,4	+1,3	217,7	-22,3	-1,7	-0,1	-5,7	-3,2	184,7
Juin	108,6	71,7	7,3	79,0	187,6	+52,9	- 4,8	+2,7	50,8	121,1	3,3	0,9	125,3	43,0	50,1	+0,7	+1,3	-2,0	+2,2	221,3	-22,4	-1,7	-0,1	-6,1	-3,4	187,6
Septembre ...	109,7	70,3	7,4	77,7	187,4	+54,3	- 4,8	+2,9	52,4	120,9	4,1	1,4	126,4	41,4	49,5	+0,8	+1,3	-1,9	+1,0	221,4	-22,2	-2,0	-0,1	-6,2	-3,5	187,4
Décembre	110,7	73,9	7,9	81,8	192,5	+56,1	- 4,8	+3,4	54,7	122,3	5,0	0,7	128,0	44,4	52,0	+0,7	+1,3	-1,8	+0,9	228,2	-23,4	-2,4	-0,1	-6,0	-3,8	192,5
1956 Mars	109,5	74,0	7,5	81,5	191,0	+58,8	- 4,9	+3,6	57,5	121,8	4,1	0,7	126,6	43,4	52,0	+0,7	+1,1	-1,6	+0,5	228,2	-24,5	-2,4	-0,1	-6,2	-4,0	191,0
Juin	111,4	77,0	6,7	83,7	195,1	+59,2	- 3,8	+3,1	58,5	124,2	4,1	1,4	129,7	42,1	52,6	+1,0	+1,4	-1,4	+1,9	233,2	-24,5	-2,8	-0,1	-6,6	-4,1	195,1
Septembre ...	112,8	75,5	7,7	83,2	196,0	+59,2	- 5,1	+2,3	56,4	123,4	5,0	1,3	129,7	45,1	55,3	+0,8	+1,4	-1,9	+1,8	233,3	-23,6	-2,6	—	-6,9	-4,2	196,0
Décembre	114,3	77,5	6,5	84,0	198,3	+56,9	- 6,1	+3,2	54,0	123,4	5,6	2,0	131,0	49,0	58,4	+0,7	+1,2	-1,6	+0,6	234,9	-22,3	-3,2	-0,1	-6,7	-4,3	198,3
1957 Mars	113,6	77,4	7,2	84,6	198,2	+53,2	- 6,2	+3,4	50,4	128,6	4,0	0,7	133,3	50,1	60,3	+0,8	+1,2	-1,5	+1,5	235,8	-23,3	-3,3	—	-6,6	-4,4	198,2
Juin	113,9	80,1	7,9	88,0	201,9	+53,3	- 4,8	+3,0	51,5	127,5	4,2	1,8	133,5	50,9	61,0	+0,9	+1,0	-1,9	+2,7	238,6	-21,9	-3,3	—	-7,1	-4,4	201,9
Septembre ...	114,4	73,3	6,7	80,0	194,4	+51,4	- 4,7	+2,6	49,3	124,3	4,2	1,2	129,7	50,9	60,0	+0,8	+1,3	-2,0	+2,5	232,5	-22,1	-3,9	—	-7,6	-4,5	194,4
Déc. anc. sér.	115,5	76,1	6,4	82,5	198,0	+57,0	- 3,9	+2,8	55,9	121,8	4,3	1,7	127,8	52,3	61,5	+0,8	+1,3	-2,3	+1,4	237,2	-23,4	-3,2	-0,2	-7,5	-4,9	198,0
Déc. nouv. s. 1	115,5	76,1	6,4	82,5	198,0	+57,0	- 3,9	+3,0	56,1	121,6	1,8	1,7	125,1	52,3	61,5	+0,8	+2,3	-0,8	+1,4	237,2	-23,4	-3,2	-0,2	-7,5	-4,9	198,0
1958 Mars	114,5	76,1	6,4	82,5	197,0	+60,5	- 2,4	+2,1	60,2	122,5	2,0	0,4	124,9	48,8	60,2	+1,0	+2,8	-0,6	+1,4	238,5	-25,4	-3,0	-0,4	-7,4	-5,3	197,0
Juin	118,1	80,4	7,6	88,0	206,1	+67,5	- 3,8	+2,5	66,2	125,0	2,2	2,0	129,2	45,7	58,3	+1,1	+3,0	-0,1	+2,6	247,7	-25,0	-2,5	-0,5	-7,8	-5,8	206,1
Septembre ...	118,0	75,9	8,1	84,0	202,0	+70,8	- 4,1	+3,4	70,1	120,4	1,7	3,7	125,8	43,5	55,8	+1,0	+3,6	+0,2	+2,5	246,8	-26,9	-2,6	-0,5	-8,5	-6,3	202,0
Décembre	120,3	82,0	7,2	89,2	209,5	+74,1	- 5,4	+3,4	72,1	126,7	2,1	4,1	132,9	43,9	56,3	+1,1	+4,1	+0,1	+0,8	255,0	-27,4	-2,6	-0,6	-8,3	-6,6	209,5
1959 Mars	119,0	83,1	7,6	90,7	209,7	+70,2	- 2,9	+3,0	70,3	129,5	2,9	3,9	136,3	45,2	55,9	+0,8	+4,4	—	+1,4	258,4	-30,1	-3,3	-0,7	-7,8	-6,8	209,7
Juin	120,3	86,3	7,8	94,1	214,4	+72,1	- 6,1	+4,0	70,0	129,6	3,9	5,0	138,5	44,8	55,8	+0,8	+4,7	+1,0	+2,6	262,4	-29,2	-3,1	-0,6	-8,2	-6,9	214,4

* Y compris les comptes d'organismes paraétatiques administratifs.

1 A partir de décembre 1957, l'adoption d'une ventilation plus détaillée des créances des organismes monétaires sur les organismes publics autres que l'Etat a entraîné une modification des rubriques suivantes : « avoirs extérieurs nets : autres avoirs et engagements nets » (colonne 8), « Créances sur d'autres emprunteurs publics » (colonne 11), « Créances et engagements sur et envers des organismes financiers non monétaires » (colonne 17) et « solde des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux » (colonne 18).

ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE
(milliards de francs)

85⁴

Périodes	Stock monétaire	Liquidités quasi monétaires				Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires (6) = (1) + (5)	Opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles)	Financement monétaire des pouvoirs publics *		Monétisation de la dette de l'Etat et autres fonds publics	Crédits d'es-compte d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers financés par les organismes monétaires	Différence entre fonds propres et immobilisations + participations des organismes monétaires	Emprunts obligataires des banques de dépôts	Opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire et de la Caisse Nationale de Crédit professionnel (soldes)	Divers		Comptes pour balance	Total (18) = de (7) à (17)
		Dépôts à terme et comptes spéciaux des exportateurs vers l'U.E.P.	Dépôts en devises de nationaux	Avoirs du Trésor	Total			Etat	Autres						Créances et engagements sur et envers des organismes financiers non monétaires	Créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux (soldes)		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)		(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	
1953 1 ^{er} trimestre	- 1,2	+ 1,3	+ 0,1	- 1,1	+ 0,3	- 0,9	- 0,3	+ 0,7	+ 0,4	- 0,2	- 0,5	—	- 0,1	+ 0,1	+ 0,3	- 1,4	+ 0,1	- 0,9
2 ^e trimestre	+ 2,5	- 0,6	- 0,1	+ 0,2	- 0,5	+ 2,0	- 0,8	- 0,9	- 0,1	+ 1,3	+ 0,2	—	- 0,1	+ 0,1	+ 0,2	+ 1,6	+ 0,5	+ 2,0
3 ^e trimestre	+ 2,4	+ 0,6	+ 0,7	+ 0,8	+ 2,1	+ 4,5	- 1,2	+ 6,5	- 0,4	—	+ 0,2	- 0,2	- 0,3	- 0,1	—	- 0,6	+ 0,6	+ 4,5
4 ^e trimestre	+ 2,1	+ 0,7	- 0,8	- 1,1	- 1,2	+ 0,9	+ 1,3	- 0,9	+ 0,2	—	+ 2,3	+ 0,1	- 0,4	- 0,1	- 0,4	+ 0,1	- 1,3	+ 0,9
Total ...	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,4	+ 0,1	+ 1,1	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	—	+ 0,1	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1 ^{er} trimestre	- 3,3	+ 0,5	- 0,1	- 0,1	+ 0,3	- 3,0	- 1,0	- 3,8	+ 0,1	+ 1,0	- 1,3	- 0,1	- 0,3	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,5	+ 1,7	- 3,0
2 ^e trimestre	+ 5,3	- 1,4	+ 0,1	—	- 1,3	+ 4,0	- 2,8	+ 5,4	+ 0,1	+ 0,2	+ 0,8	- 0,1	- 0,3	+ 0,2	+ 0,8	- 0,4	+ 0,1	+ 4,0
3 ^e trimestre	- 2,0	+ 0,5	- 0,2	—	+ 0,3	- 1,7	- 1,5	+ 0,5	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,6	- 0,2	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,6	- 0,8	- 1,7
4 ^e trimestre	+ 3,3	+ 1,1	+ 0,7	—	+ 1,8	+ 5,1	+ 0,6	- 1,3	+ 0,6	+ 1,7	+ 2,9	- 0,3	- 0,2	—	+ 0,2	+ 1,2	- 0,3	+ 5,1
Total ...	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,8	+ 1,0	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 0,5	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,7	+ 4,4
1955 1 ^{er} trimestre	+ 1,1	+ 1,0	- 0,3	—	+ 0,7	+ 1,8	+ 1,4	+ 2,2	- 0,6	- 0,6	- 0,4	+ 0,3	- 0,3	+ 0,1	+ 0,2	- 0,1	- 0,4	+ 1,8
2 ^e trimestre	+ 2,9	+ 0,1	+ 0,1	—	+ 0,2	+ 3,1	+ 0,5	- 1,1	+ 0,7	+ 1,6	+ 1,7	- 0,3	- 0,2	- 0,1	+ 0,1	- 0,6	+ 0,8	+ 3,1
3 ^e trimestre	- 0,2	- 0,2	+ 0,2	—	—	- 0,2	+ 1,7	- 0,3	+ 0,7	+ 0,6	- 1,5	- 0,1	- 0,2	+ 0,1	—	+ 0,1	- 1,3	- 0,2
4 ^e trimestre	+ 5,1	+ 1,2	+ 0,4	—	+ 1,6	+ 6,7	+ 0,5	+ 2,3	+ 0,7	+ 0,4	+ 2,9	+ 0,1	- 0,2	—	- 0,1	+ 0,1	—	+ 6,7
Total ...	+ 8,9	+ 2,1	+ 0,4	—	+ 2,5	+ 11,4	+ 4,1	+ 3,1	+ 1,5	+ 2,0	+ 2,7	—	- 0,9	+ 0,1	+ 0,2	- 0,5	- 0,9	+ 11,4
1956 1 ^{er} trimestre	- 1,5	+ 1,1	—	—	+ 1,1	- 0,4	+ 3,2	- 1,4	- 0,9	+ 0,2	- 1,0	- 0,2	- 0,2	+ 0,1	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,4
2 ^e trimestre	+ 4,1	—	+ 0,4	—	+ 0,4	+ 4,5	+ 1,9	+ 1,2	- 0,3	+ 1,3	- 1,3	- 0,4	- 0,1	+ 0,1	+ 0,4	+ 0,2	+ 1,5	+ 4,5
3 ^e trimestre	+ 0,8	- 0,9	- 0,2	—	- 1,1	- 0,3	- 1,0	- 2,1	+ 0,8	+ 0,3	+ 3,0	- 0,3	- 0,1	- 0,1	—	- 0,5	- 0,3	- 0,3
4 ^e trimestre	+ 2,4	- 1,2	+ 0,5	—	- 0,7	+ 1,7	- 1,3	- 1,3	+ 0,6	+ 1,0	+ 3,9	+ 0,2	- 0,1	—	- 0,3	+ 0,3	- 1,3	+ 1,7
Total ...	+ 5,8	- 1,0	+ 0,7	—	- 0,3	+ 5,5	+ 2,8	- 3,6	+ 0,2	+ 2,8	+ 4,6	- 0,7	- 0,5	+ 0,1	- 0,1	+ 0,2	- 0,3	+ 5,5
1957 1 ^{er} trimestre	- 0,2	+ 1,0	+ 0,1	—	+ 1,1	+ 0,9	- 1,2	+ 3,4	- 2,0	- 1,3	+ 1,1	—	- 0,1	+ 0,1	—	+ 0,1	+ 0,8	+ 0,9
2 ^e trimestre	+ 3,7	- 1,4	—	—	- 1,4	+ 2,3	- 0,1	- 0,4	+ 0,1	+ 1,6	+ 0,8	- 0,5	—	+ 0,1	- 0,2	- 0,3	+ 1,2	+ 2,3
3 ^e trimestre	- 7,5	+ 0,2	+ 0,6	—	+ 0,8	- 6,7	- 2,5	- 3,0	—	- 0,3	—	- 0,4	- 0,1	+ 0,2	- 0,2	- 0,3	- 6,7	
4 ^e trimestre	+ 3,7	+ 1,3	- 0,7	+ 0,2	+ 0,8	+ 4,5	+ 5,2	- 0,3	+ 0,1	- 0,5	+ 1,5	+ 0,1	- 0,4	- 0,2	+ 0,1	- 0,3	- 0,8	+ 4,5
Total ...	- 0,3	+ 1,1	—	+ 0,2	+ 1,3	+ 1,0	+ 1,4	- 0,3	- 1,8	- 0,5	+ 3,4	- 0,8	- 0,6	- 0,1	+ 0,1	- 0,7	+ 0,9	+ 1,0
1958 1 ^{er} trimestre	- 1,0	+ 2,0	- 0,2	+ 0,1	+ 1,9	+ 0,9	+ 3,9	- 0,2	+ 0,2	+ 0,2	- 3,6	—	- 0,4	+ 0,3	+ 0,5	+ 0,2	- 0,2	+ 0,9
2 ^e trimestre	+ 9,1	- 0,5	- 0,4	+ 0,1	- 0,8	+ 8,3	+ 5,6	+ 3,0	- 0,1	+ 1,8	- 3,0	- 0,4	- 0,5	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,4	+ 1,3	+ 8,3
3 ^e trimestre	- 4,1	+ 2,0	—	+ 0,1	+ 2,1	- 2,0	+ 2,8	- 4,1	- 0,6	+ 2,3	- 2,2	- 0,6	- 0,5	- 0,1	+ 0,6	+ 0,2	+ 0,2	- 2,0
4 ^e trimestre	+ 7,5	+ 0,5	—	+ 0,1	+ 0,6	+ 8,1	+ 2,6	+ 7,0	+ 0,4	- 0,2	+ 0,4	+ 0,2	- 0,3	+ 0,1	+ 0,5	- 0,3	- 2,3	+ 8,1
Total ...	+ 11,5	+ 4,0	- 0,6	+ 0,4	+ 3,8	+ 15,3	+ 14,9	+ 5,7	- 0,1	+ 4,1	- 8,4	- 0,8	- 1,7	+ 0,4	+ 1,7	+ 0,5	- 1,0	+ 15,3
1959 1 ^{er} trimestre	+ 0,2	+ 2,7	+ 0,6	+ 0,1	+ 3,4	+ 3,6	- 2,1	+ 1,3	+ 0,4	+ 2,5	+ 1,4	—	- 0,2	- 0,3	+ 0,2	- 0,3	+ 0,7	+ 3,6
2 ^e trimestre	+ 4,7	- 0,9	- 0,1	—	- 1,0	+ 3,7	—	- 0,2	+ 1,1	+ 1,1	- 0,4	- 0,4	- 0,1	+ 0,1	+ 0,3	+ 0,9	+ 1,3	+ 3,7

* Mouvement des crédits directs aux pouvoirs publics + solde de leurs opérations en capital avec l'étranger. (Pouvoirs publics : Etat et pouvoirs subordonnés).

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

86¹

BANQUE DE FRANCE
(milliards de francs français)

Rubriques	1959 5 mars	1959 9 avril	1959 6 mai	1959 4 juin	1959 9 juillet	1959 6 août	1959 8 septembre	1959 8 octobre
ACTIF								
Encaisse or	291	291	291	291	291	291	291	432
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes ¹	141	141	141	141	141	141	141	—
Disponibilités à vue à l'étranger	17	17	17	127	197	276	307	332
Monnaies divisionnaires	10	11	11	11	11	11	11	10
Comptes courants postaux	52	52	53	55	49	49	56	46
Av. au Fonds de Stabilisat. des changes ²	—	—	—	—	—	—	—	106
Prêts sans intérêts à l'Etat ³	50	50	50	50	50	50	50	50
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 ⁴	426	426	426	426	426	426	426	426
Avances provisoires à l'Etat ⁵	175	175	175	175	175	175	175	175
Avances spéciales à l'Etat ⁶	380	380	380	380	380	350	350	350
Avances à l'Etat à échéance déterminée ⁷	100	138	122	129	141	139	142	148
Portefeuille d'escompte	1.781	1.737	1.657	1.545	1.594	1.479	1.440	1.487
Effets escomptés sur la France	617	599	591	561	583	548	580	530
Effets escomptés sur l'étranger	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Effets garant. par l'Office des céréales ⁸	39	33	26	21	15	8	13	41
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.125	1.105	1.040	963	996	923	847	916
Effets négociables achetés en France ⁹	300	232	259	235	268	296	280	275
Avances à 30 jours sur effets publics	21	15	21	17	16	16	17	16
Avances sur titres	9	8	9	9	8	8	9	8
Avances sur or	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets en cours de recouvrement	27	19	69	37	19	25	32	23
Divers	56	57	57	59	59	61	62	60
Total ...	3.836	3.749	3.738	3.687	3.825	3.793	3.789	3.944

PASSIF

Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation	3.334	3.365	3.399	3.348	3.468	3.445	3.437	3.473
Comptes courants créditeurs	385	278	239	219	242	234	233	354
Compte courant du Trésor public ...	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Comptes courants des accords de coopération économique	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	313	198	156	138	154	147	155	273
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres en- gagements à vue	72	80	83	81	88	87	78	81
Capital de la Banque	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	15	15
Divers	117	106	100	120	115	114	104	102
Total ...	3.836	3.749	3.738	3.687	3.825	3.793	3.789	3.944

¹ Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957.

² Convention du 27 juin 1949.

³ Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

⁴ Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

⁵ Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1^{er} septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944, approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1^{er} octobre 1947.

⁶ Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958.

⁷ Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 28 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

⁸ Loi du 15 août 1938, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

⁹ Décret du 17 juin 1938.

BANK OF ENGLAND
(millions de £)

86²

Rubriques	1959 4 mars	1959 8 avril	1959 6 mai	1959 8 juin	1959 8 juillet	1959 5 août	1959 9 septembre	1959 7 octobre
-----------	----------------	-----------------	---------------	----------------	-------------------	----------------	---------------------	-------------------

Département d'émission

ACTIF

Dettes de l'Etat	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics	2.035	2.085	2.086	2.086	2.186	2.236	2.136	2.111
Autres titres	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or	3	3	2	2	2	2	2	2
Montant de l'émission fiduciaire	2.050	2.100	2.100	2.100	2.200	2.250	2.150	2.125
Monnaies d'or et lingots	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	2.050	2.100	2.100	2.100	2.200	2.250	2.150	2.125

PASSIF

Billets émis :								
En circulation	2.019	2.068	2.064	2.082	2.146	2.211	2.115	2.109
Au Département bancaire	31	32	36	18	54	39	35	16
	2.050	2.100	2.100	2.100	2.200	2.250	2.150	2.125

Département bancaire

ACTIF

Fonds publics	263	242	244	263	227	240	251	291
Autres titres :								
Escomptes et avances	22	21	24	12	20	7	12	4
Titres	23	21	21	21	21	22	22	22
Billets	31	32	36	19	54	39	35	16
Monnaies	1	1	1	1	1	1	1	1
	340	317	326	316	323	309	321	334

PASSIF

Capital	15	15	15	15	15	15	15	15
Réserves	4	3	3	3	4	4	4	3
Dépôts publics :	13	10	11	14	11	10	10	12
Y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes								
Autres dépôts :								
Banquiers	289	226	233	222	230	216	231	241
Autres comptes	69	63	64	62	63	64	61	63
	340	317	326	316	323	309	321	334

FEDERAL RESERVE BANKS ¹
(millions de \$)

86³

Rubriques	1959 4 mars	1959 8 avril	1959 6 mai	1959 3 juin	1959 8 juillet	1959 5 août	1959 9 septembre	1959 7 octobre
-----------	----------------	-----------------	---------------	----------------	-------------------	----------------	---------------------	-------------------

ACTIF

Certificats-or	18.968	18.940	18.755	18.692	18.485	18.396	18.306	18.255
Fonds de rachat des billets des F.R.	925	917	908	913	929	934	926	943
Total des réserves de certificats-or	19.893	19.857	19.663	19.605	19.414	19.330	19.232	19.198
Billets F.R. d'autres banques	530	411	352	296	262	352	357	424
Autres encaisses	464	401	379	353	343	381	345	363
Escompte et avances	535	775	863	731	1.032	631	463	632
Prêts à l'économie privée	—	—	—	—	—	—	—	—
Acceptations achetées directement	35	30	29	26	25	25	20	20
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonds publics :								
Achetés directement								
Effets	1.288	1.492	1.827	1.903	2.254	2.516	2.642	2.562
Certificats	18.650	18.650	18.650	18.650	18.650	10.507	10.507	10.507
Billets	2.867	2.867	2.867	2.868	2.867	11.010	11.010	11.010
Obligations	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484
Total achetés directement ...	25.289	25.493	25.828	25.905	26.255	26.517	26.643	26.563
Détenus en vertu d'une convention de rachat	33	233	112	—	89	36	32	50
Total des fonds publics	25.322	25.726	25.940	25.905	26.344	26.553	26.675	26.613
Total des prêts et des fonds publics	25.892	26.531	26.832	26.662	27.401	27.209	27.158	27.265¹
Avoirs sur banques étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyens de trésorerie non encaissés	5.244	4.701	4.997	5.008	5.077	4.809	4.591	5.000
Immeubles	95	95	95	96	96	96	96	98
Autres avoirs	121	177	228	155	200	193	178	238
Total actif ...	52.239	52.173	52.546	52.175	52.793	52.370	51.957	52.586

EXIGIBLE

Billets de la Federal Reserve	27.016	27.000	27.016	27.192	27.630	27.549	27.770	27.604
Dépôts :								
Banques affiliées — compte de réserve	18.153	18.722	18.639	18.099	18.358	18.236	17.787	18.051
Trésor américain — compte général ...	659	397	542	474	461	387	370	453
Etrangers	290	288	263	354	262	277	308	342
Autres	346	344	391	391	351	334	374	401
Total dépôts	19.448	19.751	19.835	19.318	19.432	19.234	18.839	19.247
Moyens de trésor. avec disponib. différée	4.348	3.971	4.234	4.197	4.253	4.096	3.818	4.205
Autres engagements et dividendes courus	25	29	35	38	33	37	40	38
Total exigible ...	50.837	50.751	51.120	50.745	51.348	50.916	50.467	51.094

COMPTES DE CAPITAL

Capital libéré	373	375	378	378	381	381	383	384
Surplus (section 7)	869	868	868	869	868	869	868	868
Surplus (section 13b)	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres comptes de capital	160	179	180	133	196	204	239	240
Total passif ...	52.239	52.173	52.546	52.175	52.793	52.370	51.957	52.586
Engagements éventuels sur acceptations achetées p ^r correspondants étrangers ...	62	60	58	80	75	73	71	65
Engagem. d'emprunts à l'économie privée	—	—	—	—	—	—	—	—
Coefficient des réserves de certificats-or par rapport aux dépôts et billets F.R.	42,8 %	42,5 %	42,0 %	42,2 %	41,3 %	41,3 %	41,3 %	41,0 %

¹ Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

NEDERLANDSCHE BANK
(millions de florins)

86⁴

Rubriques	1959 9 mars	1959 6 avril	1959 4 mai	1959 8 juin	1959 6 juillet	1959 8 août	1959 7 septembre	1959 5 octobre
ACTIF								
Or	4.356	4.402	4.402	4.402	4.402	4.397	4.393	4.264
Créances et titres libellés en or ou en monnaies étrangères	968 ^{1 2}	913 ^{1 2}	903 ^{1 2}	704 ¹	749 ¹	782 ¹	779 ¹	765
Moyens de paiement étrangers	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1
Créances en florins sur l'étranger ³	726	701	691	90	81	75	76	78
Effets, promesses et obligat. escomptés ⁴	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets, certificats du Trésor et obligations achetés par la Banque (art. 15, 4 ^o , de la loi bancaire de 1948)	82	82	82	444	522	392	308	494
Avances en comptes courants (y compris les prêts) ⁵	45	25	19	37	19	13	11	91
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi bancaire de 1948)	—	—	—	—	—	—	—	—
Monnaies néerlandaises	25	23	22	21	21	20	23	26
Placement du capital et réserves	151	149	160	162	162	162	162	162
Immeubles et inventaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Comptes divers	7	16	10	7	6	7	6	7
	6.362	6.313	6.291	5.869	5.964	5.850	5.760	5.888

PASSIF								
Billets en circulation	4.164	4.198	4.314	4.246	4.338	4.399	4.292	4.327
Accréditifs	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants en florins de résidents	1.629	1.602	1.471	1.369	1.372	1.186	1.195	1.278
Trésor public	858	813	673	760	950	496	604	786
Banques aux Pays-Bas	615	631	620	487	301	572	460	374
Autres résidents	156	158	178	122	121	118	131	118
Comptes courants en florins de non-résidents	32	26	35	29	30	34	41	49
Banques d'émission étrangères et organismes assimilés	30	24	31	24	26	28	35	43
Autres non-résidents	2	2	4	5	4	6	6	6
Engagements libellés en monnaies étrang.	322 ⁶	290 ⁶	265 ⁶	15	12	14	14	15
Capital	20	20	20	20	20	20	20	20
Réserves	131	131	142	142	142	142	142	142
Comptes divers	64	46	44	48	50	55	56	57
	6.362	6.313	6.291	5.869	5.964	5.850	5.760	5.888

¹ Conformément aux dispositions des articles 1 (e) et 3 (b) de l'arrêté royal du 27 juin 1956 (Stb. 857) le montant convertible de ces deux postes réunis s'élève à

² Dont, par suite de la liquidation de l'U.E.P.

³ Dont, par suite de la liquidation de l'U.E.P. et d'accords bilatéraux

⁴ Dont, certificats du Trésor (escomptés directement par la Banque)

⁵ Dont, à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1938 — Staatsblad, n^o 99)

⁶ Dont, par suite de la liquidation de l'U.E.P.

N. B. — Billets mis en circulation par la Banque pour compte de l'Etat

— Soldes en florins de banques d'émission étrangères et d'organismes assimilés et placés en bons du Trésor néerlandais

SVERIGES RIKSBANK
(millions de kr.)

86⁵

Rubriques	1959 28 février	1959 31 mars	1959 30 avril	1959 30 mai	1959 30 juin	1959 31 juillet	1959 31 août	1959 30 septembre
Monnaies et lingots d'or	450	451	451	451	452	452	422	422
Surplus de valeurs d'or	606	607	607	607	609	609	569	568
Fonds publics étrangers *	1.053	1.097	1.151	1.161	1.179	1.226	1.236	1.211
Effets sur l'étranger *	86	66	66	66	61	67	69	43
Créances nettes sur banques et banquiers étrangers *	268	256	246	239	267	230	215	243
Autres avoirs sur l'étranger	1	1	1	1	1	1	7	7
Effets et obligations du Trésor suédois *	3.897	3.897	4.047	3.809	3.849	3.784	3.754	3.789
Effets payables en Suède *	3	3	3	3	3	3	2	2
Prêts nantis *	154	184	74	152	173	55	145	119
Avances en comptes courants *	—	—	—	—	—	—	—	—
Prêts sur ventes à tempérament	55	56	56	55	55	55	55	56
Fonds de pensions déposés à l'administra- tion de la Dette publique	7	7	7	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or)	34	33	33	33	33	33	33	33
Chèques et effets bancaires	3	32	11	4	11	11	2	2
Autres valeurs actives intérieures	64	43	48	33	30	28	28	26
Quota de la Suède au F.M.I.	517	517	517	517	517	517	776	776
Participation de la Suède au capital de la B.I.R.D.	103	103	103	103	103	103	103	103
Total ...	7.301	7.353	7.421	7.241	7.350	7.181	7.423	7.407

PASSIF

Billets en circulation ¹	5.636	5.603	5.699	5.527	5.664	5.501	5.556	5.595
Effets bancaires	1	6	1	4	2	2	2	1
Dépôts en comptes courants :	200	218	204	188	144	135	126	95
Institutions officielles	150	177	139	135	104	89	88	63
Banques commerciales	48	40	63	52	38	45	36	31
Autres déposants	2	1	2	1	2	1	2	1
Dépôts	340	383	411	395	380	371	364	337
Comptes d'ajustements de change	405	406	535	535	535	535	535	535
Autres engagements	37	55	37	57	89	100	109	117
Capital	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions	7	7	7	7	7	7	7	7
Bénéfices reportés	—	—	—	1	1	1	1	1
Bénéfice pour 1958	145	145	—	—	—	—	—	—
Fonds Monétaire International	388	388	388	388	388	388	582	582
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement	7	7	4	4	5	6	6	2
Total ...	7.301	7.353	7.421	7.241	7.350	7.181	7.423	7.407

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marqués d'un astérisque.
¹ Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée est de 6.800 millions de Kr. en vertu de la loi no 183 du 22 mai 1959.

BANCA D'ITALIA
(milliards de lires)

86⁶

Rubriques	1959 31 janvier	1959 28 février	1959 31 mars	1959 30 avril	1959 31 mai	1959 30 juin	1959 31 juillet	1959 31 août
ACTIF								
Encaisse en or	5	5	5	5	5	5	5	5
Or à l'étranger dû par l'Etat	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse ¹	9	10	9	10	11	13	11	11
Portefeuille d'escompte	383	382	378	374	372	362	379	404
Effets reçus à l'encaissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants	50	84	59	69	59	89	65	74
Disponibilités en devises à l'étranger ...	63	62	63	62	62	62	62	62
Titres émis ou garantis par l'Etat	53	54	54	55	50	59	63	67
Immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—
Débiteurs divers	1.683	1.710	1.763	1.794	1.869	1.952	2.048	2.102
Créances diverses	3	3	3	3	3	3	3	3
Avances provisoires à l'Etat	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées ou pour leur compte	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor ²	107	—	—	—	—	—	—	—
Placements en titres pour le compte du Trésor	315	290	290	273	253	234	209	184
Services divers pour le compte de l'Etat	14	18	16	14	6	9	5	9
Dépenses diverses	1	3	5	6	7	21	22	23
Total de l'actif ...	3.253	3.188	3.212	3.232	3.264	3.376	3.439	3.511
PASSIF								
Billets en circulation ²	1.903	1.880	1.947	1.883	1.916	1.965	1.995	1.992
Chèques et autres dettes à vue ³	10	14	15	13	12	15	16	14
Comptes courants à vue	102	90	104	99	91	130	111	105
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques	997	920	894	919	988	935	754	779
Créditeurs divers	220	215	217	207	151	172	154	153
Compte courant du Trésor	—	47	10	86	80	122	87	145
Compte courant du Trésor, fonds spécial	—	—	—	—	—	—	284	284
Comptes courants des Accords de coopé- ration économique	16	16	17	16	14	12	11	11
Capital	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Fonds de réserve ordinaire	2	2	2	2	2	2	2	2
Fonds de réserve extraordinaire	1	1	1	1	2	2	2	2
Bénéfices de l'exercice en cours	2	3	5	6	8	21	23	24
Total du passif et du patrimoine ...	3.253	3.188	3.212	3.232	3.264	3.376	3.439	3.511
Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre)	4.046	3.945	4.096	3.939	3.828	5.060	4.789	4.578
Circulation du Trésor (net)	50	51	52	53	54	54	56	—
Circulation bancaire et du Trésor (net) .	1.951	1.929	1.998	1.934	1.969	2.017	2.049	—
Moyens de paiement	5.611	5.581	5.728	5.721	5.810	5.972	—	—
Escomptes effectués	67	36	116	168	66	32	139	191
Avances effectuées	413	445	408	480	424	469	537	480
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation	7.345	7.093	6.625	7.837	6.110	4.450	8.820	5.534
¹ Comprend les billets et monnaies pour compte du Trésor	8	8	8	8	8	9	9	8
² Comprend les billets auprès du Trésor	2	1	1	1	1	3	2	—
³ Comprend valeurs et assignations	9	10	13	11	9	13	14	11

DEUTSCHE BUNDESBANK
(millions de D.M.)

867

Rubriques	1959 7 février	1959 7 mars	1959 7 avril	1959 6 mai	1959 6 juin	1959 7 juillet	1959 7 août	1959 7 septembre
ACTIF								
Or	11.126	11.126	11.126	11.108	11.150	11.233	11.297	10.870
Avoirs auprès des banques étrangères et placements à court terme à l'étranger .	8.531	8.208	6.645	6.065	6.598	6.368	6.203	5.939
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger	133	127	122	123	118	115	148	137
Crédits aux institutions internationales et crédits de consolidation aux banques centrales étrangères	5.795	5.793	5.722	5.527	5.504	5.399	5.257	5.241
dont : a) U.E.P.	4.180	4.176	4.111	3.919	3.909	3.811	3.672	3.671
b) B.I.R.D.	1.372	1.372	1.372	1.372	1.372	1.372	1.372	1.372
Monnaies divisionnaires allemandes	131	125	114	106	104	110	112	111
Avoirs en comptes chèques postaux	85	81	122	136	96	127	107	127
Effets sur l'intérieur	740	1.060	606	739	994	850	464	1.194
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt	28	4	—	18	30	151	1	2
Créances sur titres	16	20	20	22	19	24	17	17
Crédits de caisse	22	16	51	213	721	1.075	1.050	998
Titres	241	235	235	230	239	240	239	239
Créances de péréquation et titre d'obligation sans intérêt	3.814	4.232	3.734	3.240	3.521	3.941	4.077	4.172
Crédits à l'Etat pour participation au capital d'institutions internationales ...	662	662	662	662	662	662	670	1.175
Autres valeurs actives	206	275	316	370	353	462	345	396
	31.530	31.964	29.475	28.549	30.109	30.757	29.987	30.618

PASSIF								
Billets en circulation	16.180	16.688	16.532	17.254	17.176	17.781	17.603	17.691
Dépôts	12.756	12.637	10.281	8.927	10.555	10.338	9.701	10.170
a) institutions de crédit (y compris les Offices des Chèques et des Epargnes Postaux)	7.661	7.771	7.939	6.922	8.254	7.831	7.521	8.153
b) déposants officiels	4.909	4.668	2.120	1.811	2.101	2.296	1.982	1.804
c) autres déposants intérieurs	186	198	222	194	200	211	198	213
Engagements résultant de transactions avec l'étranger	1.030	1.079	891	814	829	869	932	975
dépôts étrangers	433	496	628	508	528	586	574	536
autres	597	583	263	306	301	283	358	439
Fonds de prévision	656	656	656	672	672	672	672	672
Capital social	290	290	290	290	290	290	290	290
Réserves	492	492	492	522	522	522	522	522
Autres passifs	126	122	333	70	65	285	267	298
	31.530	31.964	29.475	28.549	30.109	30.757	29.987	30.618

BANQUE NATIONALE SUISSE

(millions de francs suisses)

 86⁸

Rubriques	1959 7 mars	1959 7 avril	1959 6 mai	1959 6 juin	1959 7 juillet	1959 7 août	1959 7 septembre	1959 7 octobre
ACTIF								
Encaisse or	8.589	8.376	8.355	8.275	8.269	8.333	8.285	8.221
Devises	435	473	448	469	519	406	391	396
Portefeuille effets sur la Suisse	47	47	46	45	45	46	46	45
<i>Effets de change</i>	47	47	46	45	45	46	46	45
<i>Rescriptions de la Confédération Suisse</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Avances sur nantissement	5	7	8	9	7	8	7	8
Titres	45	44	44	44	44	44	44	44
<i>pouvant servir de couverture</i>	1	—	—	—	—	—	—	—
<i>autres</i>	44	44	44	44	44	44	44	44
Correspondants :	9	11	11	12	14	14	16	12
<i>en Suisse</i>	4	6	6	7	7	9	9	7
<i>à l'étranger</i>	5	5	5	5	7	5	7	5
Autres postes de l'actif	27	29	31	30	33	31	34	34
Total ...	9.157	8.987	8.943	8.884	8.931	8.882	8.823	8.760

PASSIF

Fonds propres	50	51	51	51	51	51	51	51
Billets en circulation	5.559	5.559	5.622	5.616	5.671	5.679	5.713	5.774
Engagements à vue	3.364	3.195	3.089	3.034	3.023	2.965	2.872	2.745
<i>Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie</i>	2.993	2.807	2.722	2.642	2.651	2.623	2.521	2.375
<i>Autres engagements à vue</i>	371	388	367	392	372	342	351	370
Autres postes du passif	184	182	181	183	186	187	187	190
Total ...	9.157	8.987	8.943	8.884	8.931	8.882	8.823	8.760

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION (*)

(au 30 septembre 1959)

(en % depuis la date indiquée)

 86⁹

Allemagne	4 septemb. 1959	3,— ¹	Grande-Bretagne	20 novemb. 1958	4,—
Autriche	23 avril 1959	4,50	Grèce	1 ^{er} mai 1956	10,—
Belgique	8 janvier 1959	3,25 ²	Irlande	27 novemb. 1958	4,25
Congo belge et Ruanda-Urundi	3 août 1959	4,50 ³	Italie	7 juin 1958	3,50
Danemark	19 septemb. 1959	5,—	Norvège	14 février 1955	3,50
Espagne	7 août 1959	6,25	Pays-Bas	21 janvier 1959	2,75
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	11 septemb. 1959	4,—	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Finlande	1 ^{er} mars 1959	6,—	Suède	3 mai 1958	4,50
France	23 avril 1959	4,—	Suisse	26 février 1959	2,—
			Turquie	6 juin 1956	6,—

 (*) Canada : depuis le 1^{er} novembre 1950, taux d'escompte fixé le jeudi de chaque semaine.

1 Depuis le 23 octobre 1959 : 4 %.

2 Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

3 Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

III. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE ¹

87

Situations en milliers de francs suisses or
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

Actif	31 juillet 1959		31 août 1959		30 septembre 1959		Passif		31 juillet 1959		31 août 1959		30 septembre 1959	
		%		%		%		%		%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	1.333.886	37,8	1.329.327	38,4	1.308.361	38,3	I. Capital :							
II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	48.832	1,4	41.202	1,2	42.562	1,2	Actions libérées de 25 %	125.000	3,6	125.000	3,6	125.000	3,7	
III. Portefeuille réescomptable	803.363		800.814		791.602		II. Réserves :	22.606	0,6	22.606	0,7	22.606	0,7	
1. Effets de commerce et acceptations de banque	15.188	0,4	11.813	0,4	12.828	0,4	1. Fonds de Réserve légale	9.263		9.263		9.263		
2. Bons du Trésor	788.175	22,3	789.001	22,8	778.774	22,8	2. Fonds de Réserve générale ...	13.343		13.343		13.343		
IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.	22.143	0,6	17.032	0,5	17.615	0,5	III. Dépôts (or) :	1.472.568		1.433.532		1.487.322		
V. Dépôts à terme et avances :	362.282		351.824		361.004		1. Banques centrales :							
a) à 3 mois au maximum	297.756	8,5	296.121	8,6	313.032	9,2	a) de 6 à 9 mois	—		—		—		
b) de 3 à 6 mois	17.048	0,5	8.119	0,2	300	0,0	b) de 3 à 6 mois	141.329	4,0	151.658	4,4	106.461	3,1	
c) de 6 à 9 mois	12.281	0,4	47.584	1,4	47.622	1,4	c) à 3 mois au maximum	387.152	11,0	356.161	10,3	401.347	11,7	
d) de 9 à 12 mois	35.197	1,0	—	—	—	—	d) à vue	779.518	22,1	826.286	23,9	867.880	25,4	
e) à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	2. Autres déposants :							
VI. Autres effets et titres :	890.626		849.807		825.943		a) de 6 à 9 mois	—		—		—		
1. Or :							b) de 3 à 6 mois	5.883	0,2	5.883	0,2	5.883	0,2	
a) à 3 mois au maximum	25.552	0,7	11.444	0,3	35.742	1,0	c) à 3 mois au maximum	37.653	1,1	34.248	1,0	34.248	1,0	
b) de 3 à 6 mois	13.807	0,4	17.646	0,5	10.707	0,3	d) à vue	121.033	3,4	59.296	1,7	71.503	2,1	
c) de 6 à 9 mois	—	—	76.935	2,2	73.384	2,1	IV. Dépôts (monnaies) :	1.718.197		1.683.495		1.584.341		
d) de 9 à 12 mois	112.059	3,2	46.187	1,3	32.630	1,0	1. Banques centrales :							
e) à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	a) à plus d'un an	—		—		—		
2. Monnaies :							b) de 9 à 12 mois	106.846	3,0	—		—		
a) à 3 mois au maximum	445.045	12,6	443.341	12,8	415.251	12,2	c) de 6 à 9 mois	1.430	0,0	108.302	3,1	106.762	3,1	
b) de 3 à 6 mois	43.454	1,2	96.295	2,8	104.943	3,1	d) de 3 à 6 mois	465.507	13,2	392.356	11,3	184.367	5,4	
c) de 6 à 9 mois	109.361	3,1	113.302	3,3	132.773	3,9	e) à 3 mois au maximum	643.787	18,2	660.424	19,1	851.642	24,9	
d) de 9 à 12 mois	124.456	3,5	27.716	0,8	—	—	f) à vue	25.229	0,7	34.865	1,0	20.076	0,6	
e) à plus d'un an	16.892	0,5	16.941	0,5	20.513	0,6	2. Autres déposants :							
VII. Actifs divers	642	0,0	1.025	0,0	1.377	0,0	a) de 9 à 12 mois	319	0,0	319	0,0	319	0,0	
VIII. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placem. en Allemagne	68.291	1,9	68.291	2,0	68.291	2,0	b) de 6 à 9 mois	—		—		—		
Total actif ...	3.529.565	100,0	3.459.322	100,0	3.416.755	100,0	c) de 3 à 6 mois	—		—		—		
							d) à 3 mois au maximum	451.498	12,8	460.118	13,3	358.047	10,5	
							e) à vue	23.581	0,7	27.111	0,8	32.565	0,9	
							V. Divers	25.414	0,7	28.909	0,8	31.706	0,9	
							VI. Compte de profits et pertes :	9.280	0,3	9.280	0,3	9.280	0,3	
							Report à nouveau	9.280		9.280		9.280		
							VII. Provision pour charges éventuelles	156.500	4,4	156.500	4,5	156.500	4,6	
							Total passif ...	3.529.565	100,0	3.459.322	100,0	3.416.755	100,0	

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

Fonds placés en Allemagne : (voir note 2)					Dépôts à long terme :	228.909		228.909		228.909
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank, et de l'adm. des chemins de fer et bons de l'adm. des postes (échus)	221.019		221.019		1. Dépôts des Gouvernements créanciers au Compte de Trust des Annuités (voir note 3)	152.606		152.606		152.606
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	76.181		76.181		2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.303		76.303		76.303
Total ...	297.200		297.200		Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir ci-dessus)	68.291		68.291		68.291
					Total ...	297.200		297.200		297.200

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier, les effets et autres titres détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus l'or sous dossier, les avoirs en banque, les effets et autres titres détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1953 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le 1^{er} avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — La Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.380,—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

TABLE DES MATIERES

STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

MARCHE DE L'ARGENT.

Ia. — Taux officiels d'escompte et de prêts	2
Ib. — Taux de l'argent au jour le jour et à très court terme	2
Ic. — Taux des certificats de trésorerie	2
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	4
III. — Marché de l'argent au jour le jour et à très court terme	8
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission	86 ⁹

METAUX PRECIEUX.

Cours des métaux précieux	9
---------------------------------	---

MARCHE DES CHANGES.

Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles	10 ¹
---	-----------------

MARCHE DES CAPITAUX.

I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14
II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15 ¹
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15 ²
IV. — Rendement de titres à revenu fixe cotés à la Bourse de Bruxelles	16
V. — Emissions des sociétés industrielles et commerciales : Tableau rétrospectif	17 ¹
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20

FINANCES PUBLIQUES.

I. — Situation de la Dette publique	25 ¹
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique	25 ²
III. — Aperçu de l'exécution des budgets	25 ³
IV. — Rendement des impôts	26

REVENUS ET EPARGNE.

I. — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises : Tableau rétrospectif	30 ²
II. — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite : Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Epargne	31
III. — Indice des rémunérations horaires brutes des ouvriers	32

MOUVEMENT DES AFFAIRES.

I. — Activité des Chambres de Compensation : Mouvement du débit	35
II. — Mouvement des chèques postaux	36

PRIX.

a) Indices des prix de gros en Belgique	45 ¹
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger	45 ²
c) Indices des prix de détail en Belgique	46

PRODUCTION.

I. — Indices de l'activité et de la production industrielle	50
II. — Combustibles et produits métallurgiques	55 ¹ et 55 ²
III. — Produits textiles	56 ¹
IV. — Produits divers	56 ²
V. — Energie électrique	58
VI. — Gaz	59

CONSOMMATION.

I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100	65 ² et 65 ³
II. — Consommation de tabac	66
III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67

TRANSPORT.

I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges : a) recettes et dépenses d'exploitation	70 ¹
b) wagons fournis à l'industrie	70 ²
c) trafic : 1° trafic général	70 ³
2° grosses marchandises	70 ⁴
A) ensemble du trafic B) service interne belge	
II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70 ⁴
III. — Mouvement des ports : a) Port d'Anvers	71 ¹
b) Port de Gand	71 ²
IV. — Mouvement général de la navigation intérieure ...	72

COMMERCE EXTERIEUR.

Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)	75
---	----

CHOMAGE.

I. — Chômage complet et partiel	81 ¹
II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province ...	81 ²
III. — Moyenne journalière des chômeurs contrôlés	81 ³
IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe de professions	81 ⁴

STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.

I. — Belgique et Congo belge : Situations globales des banques	85 ¹
Banque Nationale de Belgique : Situations hebdomadaires	85 ²
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi : Situations mensuelles	85 ³
Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique	85 ⁴
Stock monétaire intérieur	85 ⁴
Bilans intégrés des organismes monétaires	85 ⁴
Origines des variations du stock monétaire	85 ⁴
II. — Banques d'émission étrangères. Situations : Banque de France	86 ¹
Bank of England	86 ²
Federal Reserve Banks	86 ³
Nederlandsche Bank	86 ⁴
Sveriges Riksbank	86 ⁵
Banca d'Italia	86 ⁶
Deutsche Bundesbank	86 ⁷
Banque Nationale Suisse	86 ⁸
Taux d'escompte	86 ⁹
III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle ...	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.



IMPRIMERIE
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
L'INGÉNIEUR EN CHEF DE L'IMPRIMERIE
CH. AUSSEMS
18 SQUARE DES NATIONS, BRUXELLES 6